BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXXV
B
13
NAPOLI

XXV 13 13

REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY,
POUR LES GENS DE GUERRE.

TOME XIII.

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M. DCCVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

TABLE

DES REGLEMENS ET ORDONNANCES DU ROY pour ſes Gens de Guerre.

Ordonnance du quatorze Mars mil ſept cens deux, pour regler les Etapes qui ſeront dorénavant fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume, & ce qui doit eſtre obſervé dans cette fourniture. pag. 1

Ordonnance du douze Avril mil ſept cens deux, pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui ſeront dans les Places Frontieres. 26

Ordonnance du quinze Avril mil ſept cens deux, pour regler le traitement qui ſera fait aux Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine. 29

Ordonnance du quinze May mil ſept cens deux, pour regler les Appointemens des Capitaines commandans les Compagnies Suiſſes, dont les Ca-

pitaines ſont obligez de ſervir ailleurs. 106

Ordonnance du dix Juin mil ſept cens deux, pour empêcher que les Troupes qui marcheront, ne ſoient payées deux fois pour un même jour. 109

Ordonnance du quatorze Juin mil ſept cens deux, pour empêcher les Paſſevolans dans les Revûës des Maires, Conſuls, Eſchevins & Syndics des lieux d'Etape; & pour défendre d'y paſſer les Officiers de Cavalerie & de Dragons qui ne ſeront pas à cheval. 113

Declaration du quatorze Juin mil ſept cens deux, pour regler les Acquits de l'Extraordinaire des Guerres. 117

Ordonnance du trois Juillet mil ſept cens deux, portant Declaration de Guerre contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats Generaux des Provinces-Unies, & leurs Alliez. 134

Ordonnance du dix Septembre mil ſept cens deux, pour faire donner congé par Semeſtre aux Officiers des Compagnies des Troupes de Cavalerie & de Dragons, pendant les cinq mois du Quartier d'hyver; & aux Offi-

ciers reformez entretenus à la ſuite deſdites Troupes, depuis le 1. Novemb. juſqu'au dernier Avril. 138

Ordonnance du 10. Septembre mil ſept cens deux, pour faire donner congé par Semeſtre à un tiers des Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoiſe pendant les cinq mois du Quartier-d'hyver, & aux Officiers reformez d'Infanterie depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril. 147

Ordonnance du 2. Octobre mil ſept cens deux, pour faire finir au 15. Mars les Congez qui ſeront donnez par Semeſtre aux Officiers de ſes Troupes 157

Ordonnance du huit Octobre mil ſept cens deux, pour regler le payement qui ſera fait aux Troupes de Sa Majeſté pendant l'hyver, & ce qu'Elle leur fera donner pour ſe mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine. 159

Ordonnance du deuxième Novembre mil ſept cens deux pour la levée des Recruës. des Troupes d'Infanterie de l'Armée d'Italie. 314.

Etat des hommes qui ſeront fournis par les Generalitez du Royaume & par aucunes des Provinces frontieres, en execution de l'Ordonnance du Roy du deuxiéme Novembre mil ſept cens deux, pour ſervir de Recruë aux Troupes d'Infanterie Françoiſe de l'Armée d'Italie, contenant les lieux où ils ſeront aſſemblez & remis aux Officiers deſdites Troupes qui ont ordre de s'y rendre pour les recevoir. 328

Ordonnance du vingt-deux Decembre mil ſept cens deux, pour faire que les Compagnies des Troupes d'Infanterie ſoient complettes & en état de ſervir le premier jour de Mars prochain. 340

Ordonnance du vingt-deux Decembre mil ſept cens deux, pour annuller les Enrollemens faits des Garçons des Paroiſſes qui doivent fournir des hommes pour les Recruës des Troupes de l'Armée d'Italie, afin de les exempter d'entrer dans leſdites Recruës. 343

Declaration du Roy du vingt-trois Decembre mil ſept cens deux, por-

tant Reglement general ſur les Lettres d'Etat. 346

Ordonnance du vingt Janvier mil ſept cens trois, pour regler & faire payer aux Capitaines des ſeize Regimens qui y ſont nommez, & aux Capitaines des Compagnies de Garniſon dont il a eſté fait des Détachemens pour former leſdits ſeize Regimens, ce qu'ils doivent recevoir pour avoir leurs Compagnies cnmplettes de quarante-cinq hommes. 361

Ordonnance du premier Fevrier mil ſept cens trois, pour regles les Equipages des Officiers Generaux, & des Troupes dans les Armées. 374

Ordonnance du premier Fevrier mil ſept cens trois, concernant les Officiers Generaux qui ſervent dans les Armées. 379

Ordonnance du premier Fevrier mil ſept cens trois, pour obliger les Officiers de la Gendarmerie & de la Cavalerie à porter des Cuiraſſes. 382

Ordonnance du premier Fevrier mil ſept cens trois, concernant les Capitaines qui doivent commander les

ſeconds Bataillons de la levée de mil ſept cens & ceux des Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté fait établir dans leſdits Bataillons. 384

Ordonnance du quinziéme Fevrier mil ſept cens trois, pour faire payer les Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté fait établir dans les ſoixante & dix Bataillons de la levée de mil ſept cens un, de même que les Compagnies de Grenadiers des anciens Bataillons, du jour de leur établiſſement. 388

Ordonnance du ſixiéme Avril mil ſept cens trois, pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui ſeront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine. 390

Ordonnance du dixiéme Avril mil ſept cens trois, pour regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine. 393

Ordonnance du vingt-cinq Avril mil ſept cens trois, pour regler une nouvelle ſolde aux Regimens d'In-

fanterie Allemande d'Alſace, de Greder, Zurlauben, Furſtemberg & Sparre. 471

Ordonnance du vingt-cinq May mil ſept cens trois, pour regler le rang des Capitaines des ſeconds Bataillons levez en mil ſept cens un, & pour faire rouler leurs Compagnies avec celles des premiers Bataillons des Regimens dont ils ſont. 478

Ordonnance du vingt-cinq May mil ſept cens trois, pour regler le payement qui ſera fait à l'avenir aux Regimens d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington, Bourck, Filſgerald, Barvvick & Galmoy. 481

Ordonnance du vingt-huit May mil ſept cens trois, portant Amniſtie en faveur des Soldats de Milices, qui ayant quitté les Compagnies & Recruës deſdites Milices, prendront party dans les Regimens Royal, la Couronne, Sillery & Teſſé. 497

Ordonnance du dix-huit Aouſt mil ſept cens trois, pour faire arrêter des Etats ſeparez de la fourniture qui ſera faite des Vivres & Etapes aux Troupes de la Maiſon

du Roy, dont le rembourſement doit eſtre fait par differens Treſoriers. 500

Ordonnance du douze Septembre mil ſept cens trois, pour faire nommer les Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain, & pour permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril. 503

Ordonnance du douze Septembre mil ſept cens trois, pour faire nommer les Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain, & pour permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril. 511

Ordonnance du dix-huit Septembre mil ſept cens trois, en explication de celle du quatorze Mars mil ſept cens deux pour faire fournir l'Etape aux Recruës, pourvû qu'il y ait au moins quatre hommes. 520

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler les Etapes qui ſeront dorénavant fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume, & ce qui doit eſtre obſervé dans cette fourniture.

Du 14. Mars 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſçachant les difficultez qui ſe rencontrent dans la fourniture des Etapes entre ceux qui en ſont chargez & les Officiers de ſes Troupes, particulierement à cauſe des Charges qu'elle y a créées de-

puis les Ordonnances des premier Novembre 1675. vingt-huit Octobre 1682. quinze & vingt-cinq Octobre 1684. & 16. Aouſt 1686. qui ont reglé ladite fourniture ; & s'eſtant fait rapporter leſdites Ordonnances & toutes les autres qu'elle a cy-devant fait expedier au ſujet deſdites Etapes pour empêcher les abus qui s'y pouvoient commettre : Sa Majeſté aprés les avoir fait lire en ſa preſence, a jugé à propos de faire comprendre tout ce qu'elles contiennent dans une ſeule Ordonnance, avec ce qu'elle a reſolu d'y faire ajoûter, & a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Que la ration pour la nourriture d'un cheval par jour, ſoit d'un Garde de ſon Corps, d'un Gendarme ou d'un Chevauleger de ſa Garde, d'un de ſes Mouſquetaires, d'un Gendarme ou Chevauleger des Compagnies d'Ordonnances, ou d'un de ſes Grenadiers à cheval, ſoit d'un

Cavalier ou d'un Dragon, ſera compoſée de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de la même meſure; & que pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de cette meſure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'Etape, qui aura par le dedans huit pouces de tout ſens ſur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de Roy: laquelle meſure raſe doit eſtre cenſée le boiſſeau de Paris, dont les vingt-quatre, comme dit eſt, font le ſeptier.

Qu'il ſera fourni dans les lieux d'Etape une ration & demie de fourage à chaque Garde du Corps de Sa Majeſté, Gendarme, Chevauleger ou Mouſquetaire de ſa Garde, Gendarme ou Chevauleger des Compagnies d'Ordonnances, & à chaque Grenadier à cheval; & qu'il aura pour ſa perſonne deux pains

de vingt-quatre onces chacun cuit & raſſis entre bis & blanc, deux pintes de vin meſure de Paris & cru du lieu, ou deux pots de cidre ou biere meſure du lieu, & deux livres & demie de chair de beuf, veau ou mouton au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité.

Que chaque Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majeſté prendra tant en vivres qu'en fourages pour huit Gardes; l'Enſeigne deſdits Gardes pour ſix, l'Exempt pour trois, chacun des Brigadiers & Soubrigadiers pour deux, l'Aumônier pour deux, & le Chirurgien comme un Garde; & chaque petit Officier qui ſera preſent à la ſuite deſdites Compagnies, & certifié par le Commandant, aura une ration de fourage & la moitié des vivres qui ſont ordonnez pour un Garde.

Que chaque Capitaine ou Capitaine-Lieutenant des Compa-

gnies des Gendarmes, des Chevaulegers & des Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, prendra pour huit Gendarmes, chaque Lieutenant ou Soulieutenant pour ſix, chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette pour quatre, chaque Maréchal des Logis pour deux, & chaque Brigadier ou Soubrigadier, comme un Gendarme. Que chaque Aumônier deſdites Compagnies aura l'Etape comme deux Gendarmes, que le Chirurgien la prendra comme un Gendarme, & que le Fourrier & chacun des autres petits Officiers qui ſeront preſens à la ſuite deſdites Compagnies, & que le Commandant certifiera pour tels, aura une ration de fourage & la moitié des vivres qui ſont ordonnez pour un Gendarme.

Que chaque Capitaine ou Capitaine-Lieutenant des ſeize Compagnies de Gendarmeries & d'Ordonnance, & de la Compagnie de Grenadiers à cheval,

prendra l'Etape pour huit Gendarmes, chaque Lieutenant ou Soulieutenant pour ſix, chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette pour quatre, chaque Maréchal des Logis pour deux, & chaque Brigadier ou Soubrigadier ſeulement comme un Gendarme.

Que les Officiers-Majors que Sa Majeſté a établis pour leſdites ſeize Compagnies de Gendarmerie recevront l'Etape, ſçavoir le Major comme les Capitaines ou Capitaines-Lieutenans deſdites Compagnies, l'Aide-Major comme le Soulieutenant, & le Sous-Aide-Major comme les Enſeignes, chaque Aumônier comme deux Gendarmes, & le Chirurgien comme un Gendarme.

Que les Officiers tant des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaulegers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, que des ſeize Compagnies de Gendarmerie & de la Compagnie de

Grenadiers à cheval, qui ſe trouveront commandans, ne prendront jamais l'Etape que pour la Charge quils poſſedent dans leſdites Compagnies ; & que ceuxqui feront les fonctions de Majors ou d'Aides-Majors dans les Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevaulegers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, & dans la Compagnie de Grenadiers à cheval, ne prendront auſſi l'Etape que pour les autres Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies.

Quant à la Cavalerie, chaque Cavalier aura par jour dans les lieux d'Etape une ration de fourage comme elle eſt cy-deſſus reglée pour la nourriture de ſon cheval, & pour ſa perſonne trente-ſix onces de pain, une pinte & demie de vin, ou un pot & demi de cidre ou biere, & deux livres de viande, le tout de même que deſſus, le Capitaine de Cavalerie prenant pour

ſix Cavaliers, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux : & pour les Officiers de l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp ou Colonel prendra tant en vivres qu'en fourage ſix places de Cavalier outre les ſix places qu'il aura comme Capitaine, & le Lieutenant-Colonel quatre places de Cavalier outre les ſix qu'il aura auſſi comme Capitaine ; le Major de chaque Regiment de Cavalerie aura pour ſes chevaux huit rations de fourage par jour & des vivres pour ſa perſonne comme ſix Cavaliers, l'Aide-Major comme quatre Cavaliers, l'Aumônier comme deux Cavaliers, & le Chirurgien comme un Cavalier, tant en vivres qu'en fourage.

Pour l'Etat Major general de la Cavalerie, le Colonel general de la Cavalerie legere prendra pour douze chevaux, le Meſtre de Camp general pour neuf, le

Maréchal des Logis de ladite Cavalerie comme un Lieutenant, & les Fourriers & menus Officiers & Archers auront chacun la moitié de ce qui eſt ordonné pour un Cavalier.

Quant aux Dragons, chaque Dragon aura une ration de fourage telle qu'elle eſt cy-devant reglée pour la nourriture de ſon cheval par jour, & pour ſa perſonne vingt-quatre onces de pain, une livre & demie de viande & une pinte de vin, ou un pot de cidre ou de biere; le Capitaine de Dragons prenant pour ſix Dragons, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux: & pour les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Meſtre de Camp ou Colonel prendra tant en vivres qu'en fourage ſix places de Dragons outre les ſix places qu'il aura comme Capitaine, & le Lieutenant-Colonel quatre places de Dragons outre les ſix qu'il

aura auſſi comme Capitaine ; le Major de chaque Regiment de Dragons aura pour ſes chevaux huit rations de fourage par jour & des vivres pour ſa perſonne comme ſix Dragons, l'Aide-Major comme quatre Dragons, & l'Aumônier comme deux Dragons tant en vivres qu'en fourage.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie & de Dragons, recevront l'Etape comme s'ils étoient en pied ; ſçavoir ceux de Cavalerie comme les Officiers en pied de Cavalerie, & ceux de Dragons comme les Officiers en pied de Dragons.

A l'égard de l'Infanterie, Sa Majeſté ordonne pour les Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, que chaque Soldat aura pour ſon Etape par jour vingt quatre onces de pain de la qualité ſuſdite, une pinte de vin auſſi meſure de Paris & cru du lieu, ou un pot de cidre ou

de biere meſure & cru du lieu, & une livre de chair de beuf, veau ou mouton, toûjours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité ; chaque Capitaine deſdits Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes prendra pour douze Soldats & huit rations de fourage pour ſes chevaux, chaque ration compoſée de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, ſans que ceux deſdits Capitaines qui commanderont les Bataillons deſdits Regimens puiſſent rien pretendre au delà ſous pretexte dudit commandement. Le Lieutenant d'une Compagnie deſdits Regimens prendra pour dix Soldats & ſix rations de fourage, le Soulieutenant & l'Enſeigne prendront chacun pour ſix Soldats & quatre rations de fourage, & le Sergent comme deux Soldats & une ration de fourage. Et lorſque les Lieutenans-Colonels deſdits Regimens des

Gardes Françoiſes & Suiſſes marcheront avec les Bataillons, Sa Majeſté entend qu'ils reçoivent l'Etape d'un Lieutenant outre celle qu'ils auront comme Capitaines deſdits Regimens; & il ſera obſervé que le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Gardes Françoiſes, le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie generale du Regiment des Gardes Suiſſes & les Majors deſdits Regimens, doivent eſtre traitez de même que les Capitaines, & que les Capitaines-Lieutenans qui peuvent eſtre dans les autres Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes pour les commander en l'abſence des Capitaines, ne doivent recevoir l'Etape que comme les Lieutenans du Regiment : Sa Majeſté défendant aux Officiers ſubalternes, qui dans les marches ſe trouveront Commandans, de prendre l'Etape en cette qualité de Commandant, mais ſeulemẽt

pour les Charges qu'il auront dans les Compagnies dont ils ſeront. Ordonne Sa Majeſté que chacun des Aides-Majors qui marcheront avec les Bataillons deſdits Regimens, prendra l'Etape comme un Lieutenant, que chacun des Aumôniers aura l'Etape pour trois Soldats & pour trois chevaux, que le Chirurgien la prendra pour deux Soldats avec deux rations de fourage, & le Tambour-Major comme deux Soldats avec une ration de fourage; que le Prevoſt prendra pour quatre Soldats & trois rations de fourage; ſon Lieutenant & ſon Greffier chacun pour deux Soldats & deux rations de fourage; & chacun de ſes Archers, & l'Executeur comme un Soldat avec une ration de fourage, tous les autres Officiers ne devant recevoir l'Etape que comme les Soldats.

Quant à tous les autres Regimens d'Infanterie, tant Fran-

çois qu'Etrangers, chaque Soldat aura pour ſon Etape par jour vingt-quatre onces de pain de la qualité ſuſdite, une pinte de vin auſſi meſure de Paris & cru du lieu, ou un pot de cidre ou biere meſure & cru du lieu, & une livre de chair de beuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité, le Capitaine prenant comme ſix Soldats pour ſa perſonne & quatre rations de fourage pour ſes chevaux, chacune deſdites rations compoſée, comme dit eſt, de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris; le Lieutenant prenant pour quatre Soldats & deux rations de fourage pour ſes chevaux, l'Enſeigne comme trois Soldats & deux rations de fourage, & le Sergent comme deux Soldats ſeulement.

Le premier Capitaine de chaque Bataillon qui n'eſt pas Chef de Regiment, prendra outre les

ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il doit avoir comme Capitaine, encore pour quatre Soldats & deux rations de fourage, ſans que les autres Capitaines du Bataillon qui le commanderont en ſon abſence puiſſent pretendre la même choſe ; Sa Majeſté voulant qu'ils ſe contentent de recevoir ſeulement l'Etape comme Capitaines.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, le Colonel prendra pour ſix Soldats & quatre rations de fourage outre les ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il aura comme Capitaine, le Lieutenant-Colonel comme quatre Soldats & deux rations de fourage, outre les ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il aura comme Capitaine, le Major comme ſix Soldats & quatre rations de fourage, l'Aide Major comme quatre Soldats & deux rations de foura-

ge, le Maréchal des Logis comme trois Soldats & deux rations de fourage, l'Aumônier comme deux Soldats avec deux rations de fourage, le Chirurgien comme deux Soldats & une ration de fourage; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, le Prevoſt prendra comme trois Soldats & deux rations de fourage, ſon Lieutenant & ſon Greffier chacun comme deux Soldats & une ration de fourage, & chaque Archer & l'Executeur comme un Soldat; Sa Majeſté voulant que les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie, reçoivent l'Etape, tant pour eux que pour leurs chevaux comme s'ils étoient en pied.

Chacun des Commiſſaires des Guerres qui ſe trouveront à la conduite des Troupes, ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, prendra pour ſa perſonne pour ſix Soldats & quatre rations de fourage pour ſes chevaux.

Sa Majeſté entend que tout ce qui eſt marqué cy-deſſus ſoit fourni aux preſens & effectifs ſeulement, ſans qu'il puiſſe eſtre exigé aucune choſe pour les abſens, ſous pretexte de ce qu'ils recevroient s'ils eſtoient preſens ou autrement, & a défendu & défend tres-expreſſément à tous Chefs & Officiers, Gardes de ſon Corps, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ne prendre chez leurs Hoſtes que le ſimple couvert avec le lit comme ils le pourront fournir, & la place au feu & à la chandelle deſdits Hoſtes, & de convertir aucune des choſes ſuſdites en argent pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie, & aux Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges: Voulant Sa Majeſté qu'ainſi qu'il eſt accoûtumé, le Major ou l'Aide-Major

ou celuy qui en fera la fonction en chaque Corps d'Infanterie, ſoit tenu de prendre l'Etape pour la diſtribuer aux Officiers & Soldats, & que les Maréchaux des Logis faſſent le ſemblable dans la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons chacun pour ſa Compagnie.

Et afin que ce qui eſt compris cy-deſſus ſoit bien obſervé, & qu'il n'y ait plus d'abus dans la fourniture des Etapes, Sa Majeſté ordonne que conformément à ſeſdites Ordonnances toutes ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons qui marcheront à l'avenir ſuivant ſes Routes & celles de ſes Lieutenans Generaux, donneront avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée dans chacune des Villes & lieux où elles auront à loger; moyennant quoy les Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſdites Villes & lieux, & les Commiſſaires aux Revûës où il y en

a, ſeront obligez de ſe tenir tous preſts pour en faire une revûë exacte, où Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les preſens & effectifs, tant Officiers que Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de laquelle revûë ils dreſſeront ſur le champ un Extrait où ils feront mention du jour que la Troupe y ſera arrivée & de celuy qu'elle en ſortira ſuivant ſa Route; duquel Extrait la minute demeurera entre les mains deſdits Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de la Ville ou autres lieux d'Etape, qui en feront auſſi ſur le champ trois copies, dont ils en remettront une és mains de l'Etapier ſur laquelle il fera ſa fourniture, en adreſſeront une autre au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, dans trois jours au plus tard aprés le paſſage de la Trou-

pe, au bas d'une copie qu'ils feront de la Route pour en rendre compte à Sa Majeſté, & ils envoyeront de même dans trois jours la troiſiéme copie de l'Extrait de leur revûë au bas d'une copie de la Route à l'Intendant en la Generalité; toutes leſquelles copies de revûës ſeront ſignées de tous ceux qui compoſeront le corps de la Ville ou Communauté, qui y auront aſſiſté & du Commiſſaire aux revûës, défendant Sa Majeſté auſdits Intendans de paſſer aucune dépenſe d'Etape dans les comptes des Etapiers que ſur leſdits Extraits de revûës qui leur ſeront envoyez immediatement aprés le paſſage de la Troupe par les Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Villes ou Communautez; leſquels Extraits ils confronteront à ceux qui leur ſeront preſentez avec leſdits comptes pour en paſſer la dépenſe: Voulant Sa Majeſté que les Officiers des Villes ou Commu-

nautez qui auront manqué d'envoyer dans ledit temps de trois jours aprés le paſſage d'une Troupe au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant en la Generalité, l'Extrait de la revûë qu'ils en auront faite au bas d'une copie de la Route de ladite Troupe, payent en leur propre & privé nom pour chaque fois qu'ils y auront manqué cent livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu ou du plus prochain; qu'ils ſoient auſſi obligez de payer à l'Etapier l'Etape qu'il aura fournie & qui luy aura eſté rayée, & qu'ils y ſoient contraints comme pour les deniers de Sa Majeſté, ſans qu'ils en puiſſent rien repeter ſur les deniers communs ou d'octroy, ni ſur le general de la Communauté, le payement qu'ils en auront fait leur demeurant en pure perte. Veut auſſi Sa Majeſté que s'il arrive à l'avenir que les Maires, Eſchevins Conſuls, Syndics

ou Marguilliers d'une Ville ou autre lieu d'Etape compoſent avec les Officiers d'une Troupe pour convertir l'Etape en argent, ou qu'ils envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre & à l'Intendant en la Generalité la copie de la Route d'une Troupe qui n'y aura point paſſé ou ſejourné, & que neanmoins ils certifient le logement ou le ſejour, ou qu'ils employent dans l'Extrait de la revûë qu'ils auront faite d'une Troupe plus d'hommes qu'ils n'y en auront effectivement trouvé, ils ſoient condamnez comme Sa Majeſté les condamne en leur propre & privé nom à trois cens livres d'amende au profit de l'Hôpital General de la Ville principale de la Generalité; qu'ils ſoient auſſi déchûs de la Mairie, Eſchevinage, Conſulat, Syndicat ou autre ſemblable dignité de Ville, & declarez incapables d'en poſſeder aucunes pendant leur vie, & de plus bannis hors du Royaume pendant ſix ans.

Défend encore Sa Majeſté auſdits Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſdites Villes & lieux d'Etape de donner logement & faire fournir l'Etape à aucun Officier porteur d'une Route de Sa Majeſté, qui menera moins de ſix Cavaliers ou Soldats de recruë, lorſque ladite Route ſera pour un plus grand nombre que celuy de ſix, ſur peine d'eſtre chargez en leurs propres & privez noms du payement de l'Etape qui aura eſté fournie.

Et parce qu'il peut arriver à l'égard de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, qu'il s'y trouvera des hommes qui n'auront point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui y manqueront, Sa Majeſté veut & ordonne que les Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui ſeront ſans chevaux, reçoivent l'Etape pour leurs perſonnes ſeulement; & qu'il ſoit fourni une ration de fourage pour chacun des chevaux non montez & deſtinez pour les hommes qui défaudront.

Fait Sa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Etapiers de fournir autre choſe aux Troupes que les denrées portées par la preſente Ordonnance, & d'en rien racheter pour le donner en argent ſous pretexte d'Etats-Majors ou d'Officiers, qui ayant moins d'Equipages qu'il ne leur eſt ordonné de denrées, voudroient convertir le ſurplus en argent, à peine auſdits Etapiers de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement hors du Royaume pour la ſeconde ; défendant auſſi Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de faire auſdits Etapiers aucunes propoſitions ou inſtances ſur ce ſujet, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges.

Et afin que ceux qui ſeront cy-aprés pourvûs des Charges de Maires, & élûs Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſdites Villes & lieux d'Etape, ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance

rance des intentions de Sa Majeſté à cet égard, Elle veut & entend que la Preſente ſoit enregiſtrée és Regiſtres de l'Hoſtel de Ville ou de la Communauté; & que ceux qui ſortiront de ces Charges publiques la faſſent lire en preſence de ceux qui leur ſuccederont, & tirent d'eux un Certificat qu'ils envoyeront au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, à peine de cent livres d'amende.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, & aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume & de ſes Provinces frontieres, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle leſdits Intendans feront publier dans chaque lieu d'Etape où ils en feront remettre une copie imprimée aux Maire, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Or-

donne en outre Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes de prendre ſoin de leur part qu'elle ſoit regulierement obſervée. Fait à Verſailles le quatorziéme Mars mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui ſeront dans les Places Frontieres.

Du 12. Avril 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu durant les dernieres Guerres que la fourniture du Pain de munition qu'elle faiſoit faire à ſes Troupes qui eſtoient en Garniſon dans ſes Places Frontieres, contribuoit notablement au maintien deſdites Troupes: Et deſi-

rant faciliter la ſubſiſtance de celles qu'elle a deſtinées pour ſervir pendant la Campagne prochaine dans leſdites Places, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain, & juſqu'au dernier Octobre enſuivant les Munitionnaires generaux de ſes Armées fourniront une ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Sergent, Haute-paye, Soldat, Trompette, Timbalier, Fifre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſeront en Garniſon dans ſeſdites Places frontieres; comme auſſi à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres, qui ſe trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Eſpagne dans les Pays-bas, pour laquelle ration de Pain de munition il leur

ſera déduit à chacun ſur leur ſolde deux ſols par jour que le Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes, pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit temps de recevoir le Pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces Frontieres & en ſes Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces Frontieres & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente, laquelle ſera publiée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe dignorance. Fait à Verſail-

les le douziéme jour d'Avril mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le traitement qui ſera fait aux Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du 15. Avril 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le traitement qui ſera fait pendant la Campagne prochaine aux Troupes qu'elle a choiſies pour ſervir dans ſes Armées, & à celles qu'elle a deſtinées pour demeurer en Garniſon dans ſes Places; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que conformément aux Etats qu'elle fait expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes Armées, il ſera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaule-

gers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, ſuivant les revûës qui en ſeront faites, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne juſ. qu'au dernier jour d'Octobre prochain ; & Sa Majeſté leur fera payer en argent, ſçavoir pour l'Infanterie :

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le Pain qui ſera fourni par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance, lorſqu'elle ſera complette, onze cens livres par mois ; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera. Quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mille cinquante livres par mois ; & le Capitaine

eſtant abſent, huit cens livres. Lorſque la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſqu'à cent quinze, elle recevra, ſi le Capitaine eſt preſent, mille livres ; & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante liv. Quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes en diminuant juſqu'à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres. Et s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix en diminuant juſqu'à cent & au deſſous, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres; lorſqu'elle aura cent quatre-vingt trois hommes, trois mille cent

livres: quand elle ſe trouvera de cent quatre-vingt-douze hommes, trois mille deux cens livres; & trois mille trois cens livres, quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, leſquels Officiers ne doivent eſtre comptez que comme Soldats, voulant Sa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration de Pain de munition qui ſera fournie par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies: Sa Majeſté entendant que le décompte ſoit fait aux Compagnies deſdits Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes en la maniere accoûtumée, & que les Officiers des Eſtats-Majors deſdits Regimens ſoient payez de leurs appointemens, ſuivant les Eſtats particuliers qui continuëront d'eſtre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles

ſeront en campagne; ſçavoir pour les Troupes Françoiſes au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant reformé quatre ſols; à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers; & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour, ſçavoir trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne,

ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'Enſeigne ou au Lieutenant reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, un ſol trois deniers à chacun des dix Piquiers, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de vingt-ſept, compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus un ſol par jour pour chacune des payes de gratification qui luy ſont attribuées, en ayant trois quand ſa Compagnie eſt de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux lorſqu'elle ſe trouve de quarante-deux, & une ſeulement lorſqu'elle eſt de trente-neuf, les Officiers non compris, ſans qu'il en puiſſe prétendre aucune lorſque ſa Compagnie eſt au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy ſont compriſes dans le détail cy-

deſſus du payement qui ſera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante hommes chacune ſans les Officiers, & doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouvent juſqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant-Colonel, ſix ſols au Major, quatre ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons, outre la paye de Capitaine, quatre ſols à l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à

ion Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui eſt cy-deſſus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment Royal Artillerie.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de quatre-vingt-dix hommes chacune, les Officiers non compris, ſeront payées eſtant en campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de huit ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie, de ſix ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre ſols à chacun des quatre Sergens, de trois ſols ſix de-

niers à chacun des quatre Caporaux, de trois ſols à chacun des ſept Anſpeſſades, & de deux ſols à chaque Fuſilier : chacune des payes de gratification du Capitaine ſera auſſi de deux ſols par jour, & il en recevra huit ſi ſa Compagnie ſe trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt; Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront payées, à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant,

de quatre ſols au Lieutenant reformé, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des Canoniers & au Tambour : les payes de gratification attribuées au Capitaine ſont de deux ſols chacune. Et dautant qu'aucunes deſdites Compagnies de Canoniers n'ont pû encore être miſes du nombre de trente cinq hommes dont elles eſtoient, à celuy de quarante-cinq, comme Sa Majeſte l'a ordonné, Elle trouve bon que juſqu'à ce qu'elles s'y trouvent, les Capitaines touchent deux payes de gratification, n'ayant que trente hommes dans leurs Compagnies, & trois payes à trente-cinq ; & que quand ils auront depuis quarante juſqu'a quarante-cinq hommes, ils reçoivent quatre deſdites payes de gratification, qui leur ſeront toutes retrancheés s'ils y ont moins de trente hommes.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Artillerie ſera payé, à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, de huit ſols au Lieutenant-Colonel, de ſix ſols au Major, de quatre ſols à chaque Aide Major, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au Regiment des Fuſiliers Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi différente de celle des autres Troupes d'Infanterie; ſçavoir, à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix-ſept ſols par jour; à chacun des

deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny, vingt-deux ſols; à chacun des deux Soulieutenans quatorze ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens huit ſols, à chacun des quatre Caporaux ſix ſols, à chacun des ſix Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols, à chacun deſdits autres Bombardiers treize ſols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix ſols, à chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des vingt-quatre Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt cinq hommes, les Lieutenant, Soulieutenant & Enſeigne non compris, juſqu'à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers; au Capitaine cinq livres

par jour, au Lieutenant vingt-deux ſols, au Soulieutenant quatorze ſols, à chacun des deux Sergens huit ſols, à chacun des trois Caporaux ſix ſols, à chacun des quatre Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des dix Bombardiers dix ſols, & à chacun des quarante-un Fuſiliers, compris un Tambour, quatre ſols; & ſix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à ſoixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée, à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la premiere deſdites treize Compagnies, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades,

& de deux ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers, compris un Tambour. Il ſera auſſi payé deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers ; deux ſi elle eſt de quarante deux-hommes, & une ſeulement quand elle ne ſera que de trente-neuf, ſans qu'il puiſſe prétendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers Bombardiers, ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant Colonel, douze ſols au Major, ſix ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumonier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier,

& un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robeck, de Croüy & Bragelonne ayant eſté mis ſur le pied François, les Officiers & Soldats des Compagnies deſdits Regimens ſeront payez des mêmes appointemens & ſolde que ceux des Regimens d'Infanterie Françoiſe ; & les Officiers des Etats-Majors ſeront auſſi traitez comme ceux des Etats-Majors des Regimens François où il n'y a point de Prevoſté.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſeront payez lorſque leſdits Regimens ſeront en Campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Aide-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant reformé.

Les Officiers reformez d'Infanterie qui ſervent à la ſuite des Troupes qui ſont en Italie, doivent eſtre traitez étant en Campagne de même que ceux deſdites Troupes qui ſont en pied, & le Colonel reformé y eſtre payé à raiſon de douze ſols par jour, le Lieutenant-Colonel reformé de dix ſols, le Major reformé de ſix ſols, le Capitaine reformé d'Infanterie de ſix ſols, l'Aide-Major reformé de quatre ſols, & le Lieutenant reformé d'Infanterie de quatre ſols.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny ſera payée, à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante huit ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, dix-huit ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des

vingt-neuf autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour, lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, luy, le Lieutenant & le ſecond Lieutenant non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine par jour, de cinquante-deux ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-ſix ſols à chacun des deux Sergens, de dix-huit ſols à chacun des deux Caporaux, de treize ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour, lorſqu'il aura dans

ſa Compagnie depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante-hommes, les trois grands Officiers non compris.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées ; ſçavoir, la Compagnie du Sieur Martin, qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols à chacun des deux Lieutenans, de quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens, de deux ſols à chacun des neuf Caporaux, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt dix-ſept Fuſiliers, compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent

trente-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur de Taumur Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes, ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des trois Caporaux de deux ſols, chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez d'un ſol neuf deniers; & chaque Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra, outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens, ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoi-

xante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle ſera de cinquante ſans les Officiers; & le Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Ganay qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes doit eſtre payée ſur le même pied que celle de Taumur, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en Campagne recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens rations de Pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, outre le Pain de munition

qui

qui ſera fourni aux Officiers & Soldats il leur ſera payé, ſçavoir pour le Regiment d'Alſace eſtant en Campagne, au Capitaine de chaque Compagnie trente-trois ſols quatre deniers, au Capitaine reformé vingt ſols, au Lieutenant vingt ſols, au Lieutenant reformé dix ſols, au Soulieutenant quinze ſols, à l'Enſeigne quinze ſols, à chacun des quatre Sergens cinq ſols, à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers, à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers, à chacun des quatorze Anſpeſſades trois ſols un denier, à chaque Piquier trois ſols un denier, à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve compoſée juſqu'à celuy de cent, les Officiers non compris, à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace vingt-une livres cinq ſols huit deniers par jour, y compris la paye de Secretaire Interprete qui eſt de trois livres ſix ſols huit deniers.

Il ſera auſſi payé à chaque Commandant des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace vingt ſols par jour outre ſa paye de Capitaine, à chacun des cent Valets entretenus à la ſuite dudit Regiment deux ſols ſix deniers par jour, outre le pain; & à chacune des ſoixante femmes qui ſont auſſi à la ſuite dudit Regiment, un ſol.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Alſace ſeront payez, ſçavoir les Colonels à raiſon de trois livres dix deniers chacun par jour, les Lieutenans Colonels auſſi de trois livres dix deniers, chaque Capitaine de vingt-cinq ſols, chaque Lieutenant reformé de douze ſols ſix deniers; & chaque Soulieutenant ou Enſeigne refor-

mé, de ſept ſols ſix deniers.

Le Capitaine de chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, ſera payé à raiſon de cinquante-ſix ſols par jour quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie, de cinquante-deux ſols quand il en aura quatre-vingt-quinze, de quarante-huit ſols quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quarante-ſix ſols quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix. Le Lieutenant de ladite Compagnie aura vingt ſols par jour, le ſecond Lieutenant dix-ſept ſols, l'Enſeigne ſeize ſols, le premier Sergent huit ſols, l'autre Sergent ſept ſols, le Fourrier cinq ſols, le Capitaine d'Armes cinq ſols, le Secretaire & le Chirurgien chacun trois ſols ſix deniers, chacun des quatre Caporaux quatre ſols, chacun des douze Appointez trois ſols, chacun des deux Fourriers Schults trois ſols, cha-

cun des deux Tambours & le Fifre trois ſols, & chacun des ſoixante-treize Soldats Factionnaires deux ſols neuf deniers.

Les Officiers reformez ſervant à la ſuite de chaque Compagnie deſdits Regimens de Greder, Zurlauben & Furſtemberg ſeront payez à raiſon de trente ſols au Capitaine reformé, de ſeize ſols au Lieutenant reformé, de dix ſols à l'Enſeigne reformé, de cinq ſols huit deniers à chacun des deux Sergens reformez, de quatre ſols au Capitaine d'Armes reformé, de quatre ſols au Fourrier reformé, de trois ſols deux deniers au Caporal reformé, de trois ſols au Fourrier Schult reformé, & de deux ſols onze deniers à l'Appointé reformé.

Il ſera auſſi payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben & Furſtemberg, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à celuy de vingt, ſui-

vant la revûë du Commiſſaire & ſur le Certificat du Colonel, ou du Lieutenant-Colonel en ſon abſence, à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets, outre le Pain qui leur ſera fourni.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, il ſera payé au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers par jour, au Lieutenant Colonel trois livres ſix ſols huit deniers, au Major cinquante ſols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols, à l'Interprete cinq livres, au Quartier Meſtre trente ſols, à l'Auditeur dix-huit ſols, au Greffier ſept ſols, à l'Adjudent vingt ſols, au Chirurgien Major vingt ſols, à l'Aumônier dix ſols, au Tambour Major huit ſols; au Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens, vingt ſols outre ſa paye de Capitaine; au Prevoſt dix-ſept ſols, à chacun des deux Archers

quatre ſols, & huit ſols à l'Executeur.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera payé dans ledit Regiment de Greder, outre ce qui eſt dit cy-deſſus, douze enfans mâles des Sergens ou Soldats dudit Regiment en conſideration des ſervices de leurs peres, ſi tant il s'en trouve; & s'il y en a davantage, Sa Majeſté entend que leſdits douze enfans mâles ſoient choiſis par le Colonel ou le Commandant du Regiment avec le Commiſſaire qui en fera la revûë; & que chacun deſdits douze enfans mâles ſoit payé à raiſon de deux ſols neuf deniers par jour, ledit Regiment eſtant en Campagne, outre le pain de munition qui luy ſera fourni.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois qui a eu ordre de Sa Majeſté de ſervir avec le Regiment de Zurlauben, ſera payé à raiſon de ſix livres un ſol huit den. par jour.

Les Officiers des quatre Com-

pagnies cy-devant reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compagnies auſſi cy-devant reformées dudit Regiment de Greder, qui ſe trouveront ſervant à la ſuite deſdits Regimens en attendant qu'ils y ſoient remplacez, & les autres Officiers reformez qui ont eu des ordres de Sa Majeſté pour ſervir auſſi à la ſuite deſdits trois Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, & qui y ſeront effectivement, ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour à chaque Capitaine reformé, de ſeize ſols à chaque Lieutenant reformé, & de dix ſols à chaque Enſeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre ſera payée à raiſon de cinquante-ſix ſols par jour au Capitaine, quand il s'y trouvera cent hommes effectifs ; cinquante-deux ſols lorſqu'il ne s'y trouvera que quatre-vingt-quinze hommes, quarante-huit ſols lorſ-

qu'il n'y en aura que quatre-vingt-dix ; & quand la Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols. Il ſera payé au premier Lieutenant de ladite Compagnie vingt ſols, au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols, au premier Sergent huit ſols, à l'autre Sergent ſept ſols, à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers, au Fourrier cinq ſols, au Capitaine d'Armes cinq ſols, au Secretaire trois ſols ſix deniers, au Chirurgien trois ſols ſix deniers, à chacun des quatre Caporaux quatre ſols, à chacun des douze Appointez trois ſols, à chacun des deux Fouriers Schults trois ſols, à chacun des deux Tambours & au Fifre trois ſols, & à chacun des ſoixante-treize Soldats Factionnaires deux ſols neuf deniers ; & pour les Officiers reformez, au Capitaine trente ſols, au Lieutenant reformé ſeize ſols, au ſecond Lieutenant reformé douze ſols, & à l'Enſeigne reformé dix ſols.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Sparre, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à celuy de vingt, ſuivant la revûë du Commiſſaire & ſur le Certificat du Colonel, ou du Lieutenant Colonel en ſon abſence, à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets, le Regiment eſtant en Campagne.

L'Etat-Major dudit Regiment de Sparre ſera payé à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant Colonel, de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante-ſix ſols par jour pour l'appointement de Capitaine qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols au Quartier-Meſtre, de dix-huit ſols à l'Auditeur, de ſept ſols au Greffier, de vingt ſols à l'Adjudent, de vingt ſols au Chirurgien Major, de dix ſols à

l'Aumônier, de huit ſols au Tambour Major, de dix-ſept ſols au Prevoſt, de quatre ſols à chacun des deux Archers, & de huit ſols à l'Executeur.

Les Officiers des Compagnies des Regimens d'Infanterie Etrangere, Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent être comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour. Quand les Compagnies deſdits Regimens pendant la Campagne prochaine ſe trouveront au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers compris, elles ne ſeront payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il y aura quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſeront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de ſept ſols dix den.

chacune par jour. Et s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens se trouve de cent dix hommes, les Officiers compris, ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification, outre le payement des effectifs: mais quoique la Compagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits trois Regimens, qui pourra avoir jusqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui sera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secretaire Interprete, qui est de cent cinquan-

te livres par mois: de plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'elle luy a accordée, & le Commandant du ſecond Bataillon dn Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformées dans chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore ſervans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y être payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à

chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies reformées.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies & Etats-Majors deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent rations de Pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reſerve de celle de Grenadiers, ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de huit ſols à chacun des deux Sergens, de cinq ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols neuf deniers à chacun des quinze Piquiers, de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-neuf Mouſquetaires ou Fuſiliers, &

de quatre ſols ſix deniers au Tambour : Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ſe trouvera de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre payée eſtant en Campagne à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Soulieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, de cinq ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de quatre

ſols à chacun des quarante-quatre Grenadiers, & de cinq ſols au Tambour: de plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, & cinq quand elle ſe trouve de cinquante hommes, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé en Campagne à raiſon par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant Colonel, de cinquante ſols au Major, qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, de vingt ſols au Prevoſt, de

dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour-Major ; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront actuellement ſervans comme reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, de dix ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Montferrat d'Infanterie Italienne, & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Perry & de Saint-Second, à la reſerve des Compa-

gnies de Grenadiers, ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix ou au deſſus.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens qui ſeront payez en Campagne à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers de chacun desd. Regimens Royal Montferrat, de Mouroux, de Perry & de Saint-Second, sera payée à raison de cinquante sols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chaque Grenadier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante hommes sans les Officiers, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante hommes jusqu'à soixante-dix & au dessus.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Montferrat, Mouroux, Perry & Saint-Second

ſera payé à raiſon de dix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſeize ſols huit deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de dix ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols au Chirurgien, de dix ſols à l'Aumônier, de ſix ſols au Tambour Major, de quinze ſols au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de cinq ſols au Greffier, & de trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens Royal Montferrat, de Mouroux, de Perry & de Saint-Second, ſeront payez, leſdits Regimens eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine par jour, de ſeize ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols

ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Izanghein ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle & dans celle du Lieutenant Colonelle, & au Lieutenant reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de deux ſols neuf deniers à chacun des douze Piquiers, & de deux ſols ſix deniers à chacun des vingt-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes, les Officiers

non compris : Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante, ſoient payez à raiſon de deux ſols ſix deniers par jour chacun, ſans que le Capitaine puiſſe pour cela pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghein ſera payé à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Major, qui aura encore quarante ſols par jour pour l'appointement de Capitaine ; de dix ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire Interprete : & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Izanghein, ſeront payez, ſçavoir le Sieur de Corſwarent Capitaine reformé de trente ſols par jour, chacun des autres Capitaines reformez de vingt ſols, & chaque Lieutenant reformé de dix ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de dix-huit ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels, de dix-huit ſols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens qui ſont en chaque Compagnie, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols trois deniers à chacun des douze Piquiers, & de trois ſols à chacun des vingt-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour ; le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour quand il aura dans ſa Compagnie cinquan-

te hommes effectifs, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois sols six deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun des

dits Regimens de Lée, Clare & Dillon, ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt-deux ſols ſix den. au Lieutenant Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de vingt ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien Major, & de quinze ſols au Maréchal des Logis : & les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens, ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols à chaque Capitaine reformé, & de dix-huit ſols à chaque Lieutenant reformé : & les vingt Cadets que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, qui ſont ordinairement

rement payez à raiſon de dix ſols chacun par jour, le ſeront étant en campagne à raiſon de cinq ſols chacun.

Sa Majeſté trouve bon auſſi d'entretenir ſur le même pied dans ledit Regiment Dillon en qualité de Cadets les Sieurs Fitsharis, Dunne, Maeshane, Guillaume-Barry, Jean-Condon, Edmond-Condon, Barret, Jean-Barry, Magrath, Magner, Macdonnel, Reily, OReily, Maglogghlin, de Lacy, & OBrien, qui auront ordinairement dix ſols de ſolde par jour, & qui eſtant en campagne recevront cinq ſols chacun par jour avec le Pain de munition.

Le Sieur de Mahony Colonel d'Infanterie ſervant à la ſuite dudit Regiment Dillon, y ſera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver à raiſon de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandois d'Oringston, à l'exception de celle de Gre-

nadiers, doivent eſtre payées en Campagne à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine de chacune deſdites Compagnies, de dix ſols au Lieutenant, de ſept ſols ſix deniers à l'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies Colonelle & du Lieutenant Colonel, de ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des dix Piquiers, & de trois ſols à chacun des trente Mouſquetaires ou Fuſiliers, le Tambour compris: le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington ſera payée à raiſon de trente-cinq ſols par jour au Capitaine, de ſeize ſols au Lieutenant, de dix ſols au Lieutenant reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris : le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de ſeize ſols huit deniers au Colonel, de dix ſols au Lieute-

nant Colonel, de vingt-cinq ſols au Major, de ſeize ſols huit deniers à l'Aide-Major, de dix ſols au Maréchal des Logis, de cinq ſols à l'Aumônier, de cinq ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington, y ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourke, Albemarle, Barwick & Galmoy, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine, de dix ſols au Lieutenant, de ſept ſols ſix deniers à chacun des En-

ſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels, de ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens de chaque Compagnie, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des trois Anſpeſſades, de deux ſols neuf deniers à chacun des dix Piquiers, & de deux ſols ſix deniers à chacun des trente-deux Mouſquetaires ou Fuſiliers, le Tambour compris: le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera depuis quarante-huit juſqu'à cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes, & deux quand elle ſe trouvera à quarante, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens

de Bourke, Albemarle, Barwick & Galmoy, ſera payée à raiſon de trente-cinq ſols au Capitaine par jour, de ſeize ſols au Lieutenant, de dix ſols au Lieutenant reformé, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante-deux Grenadiers; & le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis quarante-huit juſqu'à cinquante hommes, les Officiers non compris, & trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-cinq ſans les Officiers.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourck, Albemarle, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de ſeize ſols huit deniers au Colonel par jour outre ſa paye de Capitaine, au Lieutenant Colo-

nel dix ſols auſſi outre la paye de Capitaine, au Major vingt-cinq ſols, à l'Aide-Major ſeize ſols huit deniers, au Maréchal des Logis dix ſols, à l'Aumônier cinq ſols, au Chirurgien cinq ſols, au Prevoſt treize ſols quatre deniers, à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers, au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers ; & le Sieur de Fils-Gerard Colonel d'Infanterie Irlandoiſe qui ſert en cette qualité dans le Regiment d'Albemarle recevra par jour ledit Regiment eſtant en Campagne, le même appointement qui eſt cy-deſſus ordonné à chaque Capitaine, avec celuy qui eſt auſſi ordonné pour chaque Colonel.

Les Officiers reformez qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens Irlandois de Bourke, Albemarle, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & de ſept ſols

ſix deniers à chaque Lieutenant reformé : il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de Sa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne, ſçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour, à chaque Enſeigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente ſols, à chaque Brigadier vingt ſols, à chaque Soubrigadier dix-

ſept ſols ſix deniers, à chaque Garde, Trompette & Timbalier quinze ſols, & à chaque Aumônier quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompette & Timbalier quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes; Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires de Sa Majeſté qui ſerviron en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois ſols, à chaqu Soubrigadier dix-neuf ſols, à chaque Mouſquetaire quinze ſols, l'Aumonier vingt ſols, à chaqu Tambour, Chirurgien, Apotiecaire, Fourrier, Sellier, & Maréchal ferrant douze ſols, & à chaque Joueur de Hautbois cinquan-

te ſols ; Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de ſes Mouſquetaires qui commandent & ſervent avec leſdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Maréchal des Logis deſdites Compagnies, de ſix ſols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq ſols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompette & Timbalier, & de quatre ſols ſix deniers à chaque Gendarme ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie étant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majeſté.

Les Compagnies de Chevaulegers, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées par jour à raiſon pour le Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies, de vingt-ſept ſols comme Capitaine, & de dix-huit ſols comme Lieutenant, de dix-huit ſols au Soulieutenant, de treize ſols ſix deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf ſols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de ſix ſols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq ſols au Porte-Etendart, de quatre ſols ſix deniers à chaque Chevauleger, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompette & Timbalier; & pour chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente ſols par jour.

Les Officiers Majors de la Gen-

darmerie eſtant payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en eſt point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majeſté ſera payée, ſçavoir le Capitaine-Lieutenant de vingt-ſept ſols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit ſols, chacun des trois Soulieutenans de treize ſols ſix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf ſols, chacun des ſix Sergens de ſept ſols, chacun des trois Brigadiers & des ſix Soubrigadiers de ſix ſols, chacun des ſix Appointez de cinq ſols, le Porte-Etendart de cinq ſols, chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre de quatre ſols ſix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre ſols ſix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſeront payées à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de huit ſols

au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers; le Trompette & le Timbalier, où il y en a, compris.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze ſols, à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des deux Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François ſera payée à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de

douze ſols au Lieutenant, de ſix ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette & le Timbalier où il y en a compris; au Soulieutenant, qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general de la Cavalerie douze ſols, & neuf ſols à chacun des Cornettes qui ſont dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general & dans les Compagnies Meſtres de Camp des Regimens du Meſtre de Camp general & du Commiſſaire general de la Cavalerie.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe, & de ceux qui ſont entretenus ſur le même pied, au Meſtre de Camp dix-huit ſols par jour, au Lieutenant Colonel douze ſols, au Major dix-huit ſols, à l'Aide-Major douze ſols, à l'Aumônier neuf ſols, & au Chirurgien neuf ſols.

Chacun des Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſera payé par jour à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre de Camp reformé, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de ſeize ſols au Major reformé, de quinze ſols au Capitaine reformé, de dix ſols à l'Aide-Major reformé, & de dix ſols au Lieutenant reformé.

Leſdits Officiers reformez de Cavalerie qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trente-ſix ſols par jour au Meſtre de Camp reformé, de trente ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de dix-huit ſols au Major reformé, de dix-huit ſols au Capitaine reformé, de douze ſols à l'Aide-Major reformé, & de douze ſols au Lieutenant reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de

trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompette & Timballier juſqu'au nombre de trente-deux. Il ſera encore payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers par jour; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante-ſols, à chacun des deux Majors quatre livres treize ſols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu de l'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-ſix ſols huit deniers, au Maréchal des Logis treize ſols quatre deniers, au Prevoſt ſeize ſols huit deniers, à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers, au

Greffier dix ſols, à l'Aumônier treize ſols quatre deniers, au Chirurgien treize ſols quatre deniers, & ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Il ſera auſſi payé aux Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, ſçavoir à chaque Colonel reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel auſſi trois livres, à chaque Major ou Capitaine reformé trente ſols, & à chaque Lieutenant reformé quatorze ſols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie étrangere de Furſtemberg ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre ſols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers, compris un Trompette.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-deux Cavaliers, compris un Trompette.

L'Etat-Major dudit Regiment de Furſtemberg ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante ſols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix ſols au Major pour ſes appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de quinze ſols au Greffier, de dix ſols à l'Aumônier, de ſeize ſols huit deniers au Chirurgien, de quarante-trois ſols deux deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, de dix ſols au Tim-

balier, de ſix ſols au Maréchal ferrant : & les Officiers reformez à la ſuite dudit Régiment ſeront payez, ſçavoir le Sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres par jour comme les Capitaines en pied ; & les autres Officiers reformez qui y ſont incorporez par ordre de Sa Majeſté, ſeront payez à raiſon de trente ſols à chaque Capitaine reformé par jour, & de treize ſols onze deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie étrangere de Rozen, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette compris & le Timbalier, s'il y en a.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit

deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix ſols au Major, tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine; de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumôniers, Chirurgien & Auditeur, de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur: les Officiers reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Rozen, devans eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite du Regiment de Furſtemberg.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſervant en Campagne, doit eſtre payée à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de douze ſols au Cornette, de huit ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris deux Trompettes.

Les Dragons ſeront payez étans en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux ſols à chacun des vingt-huit Dragons, compris un Tambour ; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel general des Dragons, devant eſtre payé à raiſon de huit ſols par jour; & chacun des deux Cornettes, qui ſont l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp general des Dragons, à raiſon de ſix ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé pendant la Campagne, à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre de Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Aide-Major ; & de neuf ſols à l'Aumônier,

Les Officiers reformez de Dragons qui ſervent à la ſuite des Regimens ſeront payez étant en campagne, à la reſerve de ceux qui ſont en Italie, à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre de Camp reformé par jour, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major, & de huit ſols au Lieutenant reformé, ſans préjudice des autres avantages que Sa Majeſté a accordez à aucuns deſdits Officiers reformez de Dragons ſuivant ſes Ordonnances des premier Mars 1700. & quinze Octobre 1701. Sa Majeſté veut auſſi que les Sieurs de Machicore & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons ſoient payez en cette qualité, à raiſon de trente ſols par jour chacun.

Leſdits Officiers reformez de Dragons qui ſervent dans l'Armée d'Italie ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé de Dragons,

de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major reformé, & de huit ſols à chaque Lieutenant reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres pendant qu'elles ſe trouveront en campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir, ſoit à cauſe de la remonte, ſoit pour le ſol de décompte, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie, que Sa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne ; en ce cas Sa

Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places, pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformément à ſes Ordonnances, même celle du quinze Octobre 1701. Que le Pain ſoit fourni aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons François dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué. Que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle quand ils ſeront dans les Places où le Pain leur ſera fourni, il ſera déduit deux ſols pour la ration de celuy qu'ils recevront; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats, pour eſtre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majeſté. Et quant

aux

aux Regimens & Bataillons étrangers nommez pour les Armées, qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majeſté entend que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons étrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere ; que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu deux ſols pour chaque ration du Pain qui leur ſera délivré.

Veut pareillement Sa Majeſté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons deſdites Armées, ſoient miſes pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement, & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires,

Grenadiers, Cavaliers ou Dragons, reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de Pain de munition qui leur y ſera délivré. Que le fourage y ſoit auſſi fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendarts, Gendarmes, Chevaulegers, Trompettes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes & Places.

Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 15. Octobre 1701. il eſt retenu deux ſols par jour ſur la Place d'Uſtenſile de chaque Cavalier ou Dragon, qui produiſent dans les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la ſomme de quinze livres qui luy devoit eſtre payée

pendant les cinq premiers mois de la Campagne, que cette retenuë n'a eſté ordonnée que ſur les trente Cavaliers ou Dragons dont les Compagnies eſtoient alors compoſées, & que leſdites Compagnies ont depuis eſté augmentées de cinq Cavaliers ou Dragons, & miſes à trente-cinq ; Sa Majeſté entend que la ſomme de quatre cens cinquante livres, à laquelle revient ce qui eſt retenu ſur les Cavaliers ou Dragons de chaque Compagnie, ſoit partagée entre les trente-cinq Cavaliers ou Dragons dont elle eſt preſentement compoſée ; & ce faiſant qu'il en ſoit payé cinquante un ſols cinq deniers à chaque Cavalier ou Dragon le dixiéme May prochain, cinquante-un ſols cinq deniers le dixiéme Juin, pareille ſomme de cinquante-un ſols cinq deniers le dixiéme Juillet, encore cinquante-un ſols cinq deniers le dixiéme Aouſt, & les cinquante-un ſols cinq deniers re-

ſtant, le dixiéme Septembre; moyennant quoy chacun des trente-cinq Cavaliers ou Dragons de la Compagnie recevra pendant la Campagne douze livres dix-ſept ſols un denier de ladite ſomme de quatre cens cinquante livres, retenuë pendant l'hyver ſur l'uſtenſile des Cavaliers ou Dragons de ladite Compagnie; voulant Sa Majeſté que le Treſorier entre les mains duquel ſont reſtées les ſommes qui proviennent de ce qui eſt ainſi retenu ſur l'uſtenſile de chaque Cavalier & Dragon, les remette aux Majors des Regimens, ou aux Aides-Majors en leur abſence, pour eſtre par eux diſtribuées manuellement aux Cavaliers & Dragons, ſans que leſdits Majors ou Aides-Majors en leur abſence puiſſent s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, à peine de privation de leurs Charges. Et parce que les Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers n'é-

toient qu'à vingt Maîtres lorſque le payement de ladite uſtenſile a eſté ordonné, & qu'elles ont eſté depuis miſes à trente, Sa Majeſté ordonne que les trois cens livres qu'elle a fait retenir ſur l'uſtenſile des Carabiniers de chaque Compagnie dudit Regiment, ſoient diſtribuées entre les trente Maîtres dont elle eſt à preſent compoſée, & que chacun d'eux en reçoive quarante ſols le dixiéme jour de chacun deſdits mois de May, Juin, Jaillet, Aouſt & Septembre; ce qui fera dix livres pour chaque Carabinier, leſquelles luy ſeront diſtribuées par le Major de la Brigade ou l'Aide-Major en ſon abſence, qui ne pourra auſſi s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, ſur la même peine de privation de ſa Charge; l'intention de Sa Majeſté eſtant que les quarante ſols qui ſeront payez à chaque Carabinier, & les cinquante-un ſols cinq deniers que touchera chaque Cavalier ou

Dragon dans chacun desdits mois de May, Juin, Juillet, Aouſt & Septembre, leur ſoient payez outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le Pain de munition qui leur ſera fourni: moyennant quoy & ce que chaque Carabinier, Cavalier & Dragon a touché pendant le Quartier-d'hyver en execution de ladite Ordonnance du 15. Octobre 1701. il ſera obligé de s'entretenir de linge, de culotte, de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes nettes, & d'y faire les menuës reparations, en ſorte qu'elles ſoient toûjours en bon état; Sa Majeſté entendant que quand les armes du Cavalier ou Dragon ne ſe trouveront plus en état de ſervir, ſans que ce ſoit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il ſera neceſſaire de les changer, le Capitaine en faſſe la dépenſe; & qu'au ſurplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe,

ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſont neceſſaires, à la reſerve du linge, culotte, bas & ſouliers, comme il eſt porté par ladite Ordonnance.

Quant aux Troupes que Sa Majeſté a deſtinées pour tenir Garniſon dans les Places pendant la Campagne, & qui y demeureront, le Pain de munition ſera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres dans celles deſdites Places où cette fourniture a eſté ordonnée depuis le jour qu'elle aura commencé, juſques & compris le dernier Octobre prochain en conformité de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 12. du preſent mois; & leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chaque ration de Pain qui leur ſera four-

ni : il y ſera auſſi fourni à l'ordinaire du Fourage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majeſté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui ſe trouveront dans les Places, y ſeront payez de leur ſolde ordinaire ſuivant ſon Ordonnance du quinze Octobre 1701. ou les Ordonnances particulieres qu'elle a faites expedier pour regler la ſolde d'aucuns deſdits Regimens Etrangers, ſans qu'il y ſoit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats-Majors qui ſeront en Garniſon dans les Places, ils y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, à commencer du premier jour de May juſques & compris le dernier Octobre prochain ; l'intention de Sa Majeſté étant que s'il arrive

qu'une Troupe deſtinée pour tenir Garniſon dans les Places, en ſoit tirée pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le même traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle ſera en Campagne il ne ſoit rien retenu ſur la ſolde de Campagne que les Officiers y recevront.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le 15. Avril 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les Apointemens des Capitaines commandans les Compagnies Suiſſes, dont les Capitaines ſont obligez de ſervir ailleurs.

Du 15. May 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' a cy-devant ordonné que les Compagnies Suiſſes dont les Capitaines auroient d'autres Charges auſquelles ils ſeroient preferablement obligez de ſervir, auroient des Capitaines qui les commanderoient en leur abſence, comme ils ſeroient s'ils y étoient preſens., & avec la même autorité, & que leſdits Capitaines-Commandans ſeroient payez de leurs Apointemens à raiſon de cent trente livres par mois. Depuis Sa Majeſté ayant fait reduire la plus grande partie des Compagnies Suiſſes qui étoient pour lors du nombre de

deux cens hommes chacune, à celuy de cent, Elle a ordonné que deux desdites Compagnies reduites à cent hommes, seroient jointes pour faire ensemble le même service que les Compagnies qui étoient conservées audit nombre de deux cens : & comme par cette jonction il s'y rencontroit deux Capitaines-Commandans, Sa Majesté a trouvé bon de les y faire servir alternativement par année. Et considerant qu'il n'est pas juste que lesdits Capitaines-Commandans reçoivent dans l'année où il leur est permis de demeurer chez eux sans avoir aucun soin des Compagnies, les mêmes Apointemens qu'ils ont, quand ils sont obligez d'y estre presens, pendant que les Capitaines desdites Compagnies qui sont chargez de les maintenir & entretenir, ne tirent plus que la moitié des avantages qu'ils avoient accoûtumé de recevoir lorsqu'elles étoient à deux cens hommes : Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Capi-

taines commandans les Compagnies Suiſſes qui ont eſté reduites à cent hommes, & dont les Capitaines à qui elles appartiennent ſont obligez de ſervir ailleurs, continuëront d'eſtre payez de leurs Apointemens à raiſon de cent trente livres par mois pendant l'année qu'ils ſeront de ſervice, & que pour l'année où ils ne ſeront point tenus de ſervir, ils recevront leurs Apointemens à raiſon ſeulement de cinquante livres par mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans, dans les Départemens deſquels leſdites Compagnies Suiſſes ſont & ſe trouveront, d'ordonner & faire payer les Apointemens deſdits Capitaines-Commandans, conformément à la preſente Ordonnance, à l'execution de laquelle Sa Majeſté mande à Monſieur le Duc du Maine Colonel General des Suiſſes & Griſons qui ſont à ſon ſervice, de tenir la main. Fait à Verſailles le 15. May 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour empêcher que les Troupes qui marcheront, ne ſoient payées deux fois pour un même jour.

Du 10. Juin 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée qu'il eſt ſouvent arrivé, lorſque ſes Troupes ont changé de Garniſon, ou qu'on les a fait paſſer d'une Province en une autre, qu'elles ont eſté pour un même jour deux fois payées de leur ſolde, ou qu'elles l'ont reçûë pour des jours qu'elles avoient marché par Etape; ces abus étant provenus de ce que l'on n'avoit point eu connoiſſance dans les lieux où elles s'étoient renduës, juſques à quand elles avoient eſté payées dans ceux d'où elles étoient parties, ni des marches qu'elles avoient faites; & deſirant y pourvoir pour l'avenir, Sa Majeſté a or-

donné & ordonne que lorſque ſes Troupes auront ordre de partir des Villes, Places ou autres lieux où elles ſe trouveront, ceux qui les commanderont ſeront obligez de prendre des Certificats des Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui porteront le jour que leſdits Commis auront ceſſé de les payer, & de faire viſer leſdits Certificats des Intendans ou des Commiſſaires en leur abſence, & ſi les Commiſſaires ne s'y trouvoient point, de les faire ſigner par les Commandans, ou par les Majors des Places; & où il n'y aura point d'Officiers Majors, par les Maires, Conſuls & Eſchevins des Villes & lieux d'où leſdites Troupes auront ordre de partir; leſquels Certificats les Commandans deſdites Troupes ſeront tenus de rapporter aux Commiſſaires qui en feront les premieres Revûës dans les lieux où elles ſe ſeront renduës. & de leur rapporter auſſi les Originaux des ordres & des routes ſur leſquelles

leſdites Troupes auront marché, pour faire que leſdits Commiſſaires ſoient pleinement informez des jours qu'elles ſeront parties des lieux d'où elles viendront, des jours qu'elles auront ceſſé d'y eſtre payées, & pour combien de jours l'Étape leur aura eſté fournie, afin que leur payement ne ſoit ordonné dans les lieux où elles ſe ſeront renduës, que du jour qu'il devra commencer; Sa Majeſté voulant bien lorſqu'une Troupe marchera dans la fin d'un mois qui aura trente & un jours, que la ſubſiſtance luy ſoit fournie pour le trente & uniéme jour dudit mois, quoique les payemens des Troupes ne doivent être que de 30. jours par mois. Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres de faire toûjours mention dans les premieres Revûës qu'ils feront des Troupes qui ſe rendront où ils ſeront départis, des jours qu'elles y ſeront arrivées, & de quel jour leur payement devra commencer, à

peine à ceux qui y manqueront d'eſtre privez d'un mois de leurs Apointemens ; voulant Sa Majeſté que les Gouverneurs de ſes Villes & Places, & ceux qui ſeront obligez de ſigner aux Revûës des Commiſſaires, refuſent de le faire à l'égard de celles qui ſeront les premieres qui s'y feront des Troupes qui s'y ſeront renduës à moins que les jours de leur arrivée n'y ſoient marquez, & qu'il n'y ſoit auſſi fait mention de quel jour leur payement devra commencer. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Juin mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *pour empêcher les Paſſevolans dans les Revûës des Maires, Conſuls, Eſchevins & Syndics des lieux d'Etape; & pour défendre d'y paſſer les Officiers de Cavalerie & de Dragons qui ne ſeront pas à cheval.*

Du 14. Juin 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant avertie que des Officiers de ſes Troupes font paſſer aux Revûës des Maires, Conſuls, Eſchevins ou Syndics des lieux où ils ont à loger ſuivant ſes Routes, tous les Vagabonds & Mendians qu'ils peuvent trouver dans les environs deſdits lieux en leur donnant peu de choſe, afin de recevoir l'Etape pour plus d'hommes qu'ils n'ont effectivement; & qu'il arrive auſſi ſouvent que des Officiers de Cavalerie & de Dragons font monter ſur leurs che-

vaux des Cavaliers & des Dragons qui ſont à pied, pour les faire paſſer à cheval aux Revûës qui leur ſont faites dans les lieux d'Etape, leſdits Officiers s'y preſentant à pied, pour profiter du fourrage qui par ce moyen leur eſt fourni deux fois pour un même cheval; & voulant empêcher la continuation de ces abus, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que tout homme tel qu'il puiſſe eſtre qui ſe trouvera dans une Compagnie ou Recruë dont les Maires, Conſuls, Eſchevins ou Syndics des lieux d'Etape feront Revûë, ſans y eſtre enrollé, aura comme Paſſevolant le nez coupé ſur le champ ſans remiſſion par l'Executeur de la haute Juſtice; & s'il arrive que ledit Paſſevolant ne ſoit pas reconnu dans le temps de ladite Revûë, ou avant que la Troupe ou Recruë ſoit partie du lieu, & qu'il s'y trouve enſuite ou dans les environs, il ſera arreſté par le Prevoſt des Maréchaux, ou autre Officier de Ro-

be-courte dans le reſſort duquel il ſe trouvera, & aura publiquement le nez coupé en conſequence de la preſente Ordonnance, que ledit Prevoſt des Maréchaux ou autre Officier de Robe-courte ſera obligé de faire executer, à peine d'interdiction de ſa Charge. Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux Maires, Conſuls, Eſchevins, ou Syndics des lieux d'Etape, aux Revûës deſquels il ſe ſera trouvé des Paſſevolans, ſoit qu'ils ayent eſté reconnus dans le temps deſdites Revûës, ou aprés, d'en informer le Secretaire d'Eſtat ayant le départemeut de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes ordres pour faire caſſer les Officiers qui auront preſenté auſdites Revûës leſdits Paſſevolans. Ordonne Sa Majeſté qu'aucun Officier, ſoit de Cavalerie, ou de Dragons, ne pourra eſtre paſſé en Revûë par les Maires, Conſuls, Eſchevins ou Syndics des lieux où la Troupe ou Recruë qu'il commandera

ou dont il ſera, aura à loger & vivre par Etape, s'il n'eſt à cheval & monté comme il convient; défendant tres-expreſſément auſdits Maires, Conſuls, Eſchevins ou Syndics, de le paſſer autrement dans leurs Revûës, à peine de payer en leurs noms l'Etape qui aura eſté fournie audit Officier, tant pour ſa perſonne que pour ſes chevaux : Entendant auſſi Sa Majeſté, que s'il arrive que des Officiers de Cavalerie ou de Dragons uſent de quelque violence, menace ou injure envers leſdits Maires, Conſuls, Eſchevins ou Syndics, pour les obliger à les paſſer en Revûë eſtant à pied, ils en dreſſent leurs Procés verbaux pour les envoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, qui en rendra compte à Sa Majeſté, & recevra ſes ordres ſur ce qu'elle jugera devoir eſtre fait contre leſdits Officiers. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de

ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution de la Preſente, qui ſera publiée dans tous les lieux d'Etape par les ordres deſdits Intendans, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le quatorze Juin 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

DECLARATION DU ROY, pour regler les Acquits de l'Extraordinaire des Guerres.

Donnée à Verſailles le 14. Juillet 1702.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant par noſtre Edit du mois d'Octobre dernier éteint & ſupprimé les Offices de Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres & Cavalerie-legere de deçà &

de delà les Monts, & tous autres Offices y joints & réunis; comme auſſi ceux de Treſorier du Regiment de nos Gardes Françoiſes, ceux du Regiment de nos Gardes Suiſſes, ceux des quatre Compagnies de nos Gardes du Corps, ceux des Treſoriers Payeurs de la Compagnie des Gendarmes de noſtre Garde: & par le même Edit créé & érigé en titre d'Offices formez trois nos Conſeillers Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres, ancien, alternatif & triennal; trois nos Conſeillers Treſoriers Generaux des Regimens de nos Gardes Françoiſes & Suiſſes; trois nos Conſeillers Treſoriers Generaux des quatre Compagnies de nos Gardes du Corps, & de la Compagnie de nos Grenadiers à cheval; trois nos Conſeillers Treſoriers Generaux de la Compagnie des Gendarmes de noſtre Garde, des dix Compagnies de Gendarmerie, & des ſix Compagnies des Chevaux: & auſſi di-

ſtrait & ſeparé les fonctions des Offices de Treſoriers Generaux de la Compagnie des Chevaulegers, & des deux Compagnies des Mouſquetaires de noſtre Garde, de celles deſdits Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres; le tout ſuivant & ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Edit. Et comme noſtre principale vûë dans ces changemens a eſté d'établir tous leſdits Treſoriers dans un nombre plus convenable à leurs fonctions, d'apporter un meilleur ordre au payement de nos Troupes, à la ſûreté de nos Deniers, & mettre leſdits Treſoriers, particulierement ceux de l'Extraordinaire des Guerres, en état de compter de leur maniement, tant en nôtre Conſeil qu'en noſtre Chambre des Comptes, dans les temps qui leur ſont preſcrits: Et pour parvenir à ce que Nous nous ſerions propoſé, Nous avons jugé à propos de regler les acquits & décharges qui doivent eſtre

rapportées par lesdits Tresoriers sur leurs Comptes, en ne les obligeant qu'à ceux qui sont necessaires, & qui prouvent sûrement l'employ de nos Deniers, sans les assujettir à beaucoup de Pieces inutiles & difficiles à retirer; & d'ailleurs Nous avons crû devoir expliquer & interpreter en tant que besoin est ou seroit, nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, & marquer plus particulierement nostre intention sur les fonctions & privileges d'aucuns des Offices créez par iceluy. Sçavoir faisons que pour ces causes, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist qu'à l'avenir & à commencer au premier jour du mois de Janvier prochain, lesdits Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres, nouvellement créez, soient tenus

nus de rapporter ſur les Comptes qu'ils rendront, ſoit en noſtre Conſeil, ſoit en noſtre Chambre des Comptes, des deniers de leurs maniemens, des Eſtats arreſtez mois par mois, de toutes les dépenſes, tant pour la ſubſiſtance de nos Troupes, qu'autres dépenſes ordinaires & extraordinaires; au bas deſquels ſeront pour ceux de nos Camps & Armées les Ordonnances de nos Lieutenans Generaux deſdites Armées, viſées des Intendans en icelles; & pour ceux des Quartiers ou Garniſons, des Ordonnances des Intendans en nos Provinces. Que dans leſdits Etats, la ſubſiſtance deſdites Troupes ſoit miſe pour chacun Regiment, Bataillon ou Corps particulier, par Chapitre, en autant d'articles qu'il y aura de Compagnies dans leſd. Corps, & enſuite l'Etat-Major. Que leſdits articles contiennent les noms des Compagnies, quels Officiers y ſeront compris, le nombre d'hommes, & les ſommes

qui reviendront à chacune desdites Compagnies & Etat-Major; & au bas desdits Chapitres, qu'il soit mis un total de toute la dépense d'un même Regiment, Bataillon, ou Corps particulier. Que les Articles qui contiendront ainsi le nombre d'hommes & d'Officiers, soient conformes aux revûës qui auront esté faites ausdites Troupes par les Commissaires de nos Guerres à ce départis, & sur lesquels lesdits Intendans auront ordonné leurs payemens. Voulons pareillement que lesdits Tresoriers soient tenus dans les Etats & Comptes qu'ils rendront tant en nostre Conseil qu'en nostre Chambre des Comptes, de faire le détail desdits Regimens, Bataillons & Compagnies de la même maniere que l'employ en sera fait dans lesdits Etats de dépense qui seront arrestez mois par mois, & qu'ils rapportent sur leursdits Comptes les Originaux des revûës des Commissaires de nos

Guerres dans la forme preſcrite par noſtre Ordonnance du premier Fevrier 1679. attachée ſous le contreſcel de noſtre Declaration du 18. Avril 1682. ſans neanmoins aſſujettir leſdits Commiſſaires à faire plus d'une revûë par mois, pour ſervir au payement de nos Troupes, nonobſtant ce qui eſt porté par noſtredite Ordonnance du premier Fevrier 1679. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard, & même lorſque noſdites Troupes auront eu ordre de marcher d'un lieu à un autre dans le commencement d'un mois, pour lequel la revûë n'aura pû encore eſtre faite, ou que par des conſiderations, ſans que leſdites Troupes ayent changé de lieu, il n'y en ait eu qu'une de faite pendant un mois, & partie du ſuivant, ou même pendant deux mois, elles ſoient payées ſur la derniere revûë qui aura eſté faite, en quelque lieu qu'elle ſe trouve, ſuivant les or-

dres particuliers qui ſeront donnez par les Intendans, leſquels ſeront rapportez avec leſdites revûës. Voulons auſſi que lorſque noſdites Troupes changeront de lieux, & qu'il en arrivera dans ceux où noſdits Commiſſaires ſeront départis, ils faſſent mention ſur la premiere revûë qu'ils en feront, des jours de leur arrivée & de ceux qu'elles devront commencer à y eſtre payées par rapport au temps qu'elles l'auront eſté dans les endroits d'où elles ſortiront, & au jour qu'elles auront dû recevoir l'Etape dans leur marche, dont leſdits Commiſſaires auront connoiſſance, en ſe faiſant rapporter par les Officiers chargez de recevoir le payement de noſdites Troupes, des Certificats des Commis des Treſoriers des lieux dont elles ſortiront, viſez des Intendans, & en leur abſence des Commiſſaires des Guerres, Majors des Places ou autres Officiers ayans caractere, & en ſe faiſant repreſen-

ter par leſdits Officiers les Originaux des Routes ſur leſquelles elles auront marché, conformément à noſtre Ordonnance de ce jour cy-attachée ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, en obſervant neanmoins qu'encore que noſdites Troupes ne reçoivent leurs mois que de trente jours, il eſt d'uſage, lorſqu'elles ſont en marche à la fin des mois qui en ont trente-un, que la ſubſiſtance leur ſoit fournie pour le trente-uniéme jour. Voulons auſſi qu'à l'avenir & à commencer audit jour premier Janvier prochain, leſdits Treſoriers ne ſoient plus obligez de rapporter ſur leſdits Etats & Comptes qu'ils rendront, tant en noſtre Conſeil qu'en noſtre Chambre des Comptes, aucuns Rolles de montre pour la juſtification des payemens qu'ils auront faits à nos Compagnies de Cavalerie, Carabiniers, Dragons, Suiſſes, & autres, ni aucuns Eſtats de preſts pour ceux qu'ils auront.

desdits Regimens ou Bataillons. N'entendons pas que lorsque les Troupes ne se trouveront pas en corps de Regimens ou de Bataillons formez, soit dans nos Armées ou dans nos Garnisons, les Commis desd. Tresoriers obligent les Capitaines des Compagnies ainsi separées ou en petit nombre, d'un même Corps, à nommer un Officier pour recevoir la subsistance d'icelles. Voulons qu'en ce cas ils soient tenus de la payer à chacun Capitaine ou Officier commandant lesdites Compagnies, & qu'ils retirent & rapportent des Quittances en la forme cy-dessus, certifiées au pied par le plus ancien Officier des Regimens dont ils seront; & que s'il se trouvoit des Compagnies seules, soit franches ou de Regimens dans nos Armées ou dans nos Garnisons, que lesdites Quittances soient certifiées par un des Commandans des Troupes qui s'y trouveront, qui y auront le plus de rapport; & pour les Places où il n'y aura qu'une

Compagnie de Garniſon, par le Commandant de la Place ou le Major: toutes leſquelles Quittances & Certifications Nous voulons eſtre conformes au modele cy-attaché ſous le Contreſcel de noſtre Chancellerie. Et quant aux autres dépenſes ordinaires ou extraordinaires qui ſeront employées dans leſdits Etats mois par mois, & au bas deſquelles ſeront les Ordonnances de nos Lieutenans Generaux pour ce qui regarde nos Armées, viſées des Intendans en icelles & dans nos Garniſons & Quartiers, ſignées des Intendans de nos Provinces, il ſoit rapporté des Quittances de chaque Partie prenante, & les autres Pieces accoûtumées, pour la juſtification deſdites dépenſes, ſans que leſdits Treſoriers ſoient obligez de faire certifier leſdites Quittances, non plus que celles des payemens qui ſe feront ailleurs que dans nos Garniſons & Armées, à des Officiers en nos Troupes ou Officiers-Majors des

Garnisons de nos Places ; lesquelles Quittances seront neanmoins en la forme prescrite par nostre Declaration du 18. Avril 1682. laquelle au surplus Nous voulons qu'elle soit executée. N'entendons pas neanmoins que sous pretexte que lesdits Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres ne rapporteront à l'avenir que des Quittances au lieu de Rolles & Etats de Prests, ils soient privez des droits de Rolles que Nous leur avons attribuez par nostredit Edit du mois d'Octobre dernier, qui se retiennent sur toutes les Compagnies de nos Troupes, soit celles d'Infanterie Françoise & Etrangere, Cavalerie, Carabiniers & Dragons ; dans la jouïssance desquels droits de Rolles que Nous leur avons attribuez à titre de finance, Nous les avons confirmez & confirmons, sans qu'ils puissent estre réduits ni retranchez pour quelque cause que ce soit. N'entendons pas aussi par ces Presentes rien changer ni in-

nover dans l'uſage où ſont les Treſoriers chargez du payement des Regimens de nos Gardes Françoiſes & Suiſſes, des Compagnies de nos Gendarmes, Gendarmerie, Chevaulegers, Mouſquetaires, de nos Gardes, celles de nos Gardes du Corps & Grenadiers à cheval, de rapporter des Rolles; voulons qu'ils les rapportent ſur leurs états & comptes avec les autres acquits, en la forme & maniere accoûtumée. Voulons, en expliquant noſtredit Edit du mois d'Octobre dernier, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, que les Treſoriers Generaux des Gendarmes de nôtre Garde, Gendarmerie, ceux des Compagnies des Chevaulegers & Mouſquetaires de noſtre Garde, faſſent les payemens deſdites Compagnies, gages, appointemens des Officiers d'icelles, penſions qui ſe payoient tant à l'Ordinaire qu'à l'Extraordinaire de nos Guerres, Vivres, Etapes, & generalement tout ce qui concerne leſdites Compagnies, à la re-

ſervedes penſions deſdits Officiers qui ſe payent directement en nôtre Treſor Royal. Voulons auſſi que leſdits Treſoriers des Chevaulegers & Mouſquetaires jouïſſent des mêmes droits de Rolles que leſdites Compagnies ont payez juſqu'à preſent, ainſi que les autres Treſoriers créez par ledit Edit, attendu la nouvelle finance qu'ils Nous ont payée, ſans qu'ils ſoient tenus d'en rendre aucun compte en noſtre Conſeil & en noſtre Chambre des Comptes, dont Nous les avons déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons. Entendons leur faire fournir les mêmes eſcortes pour la ſûreté de nos deniers, qu'aux autres Treſoriers créez par ledit Edit; voulons que le Preſt & Annuel que leſdits Treſoriers Generaux des Chevaulegers & Mouſquetaires de noſtre Garde ont accoûtumé de payer, ne ſoient point augmentez, nonobſtant les nouvelles attributions de gages & taxations faites à leurs Offices par

noſtre Edit du mois d'Octobre dernier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons tres-expreſſément: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes données à Verſailles le 14. Juin l'an de grace 1702. & de noſtre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune en double queuë. Et enſuite eſt écrit: Regiſtrées en la Chambre des Comptes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le 28. Juin 1702. Signé, RICHER.

Modele de Quitance à retirer pour un Regiment, Bataillon, Eſcadron, ou pluſieurs Compagnies d'un même Corps.

Nous ſouſſigné { Major ou Aide-Major / Capitaine } du Regiment de

preſentement { en garniſon à.. / à l'Armée / commandée par } chargé du détail { dudit Regiment / du Bataillon / de tant de Compagnies / dudit Regiment }

confeſſons avoir reçû de M. Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, la ſomme de... en toutes lettres.... ordonnée eſtre miſe en nos mains pour le payement pendant. . . .

de. . . . { treize / quatorze / huit } Compagnies { du Regiment de / Cavalerie de / ou Infanterie de

Sçavoir la ſomme de.... en toutes lettres.... pour la Compagnie de.... tant pour celle de...& ainſi des autres juſqu'à la derniere... dont nous quittons ledit Treſorier. Fait à... le... en toutes lettres... mil ſept cens...

Signer.

Modele de la Certification.

Nous ſouſſigné { Colonel / Meſtre de Camp / Commandant } du Regiment de... certifions que la

ſignature cy deſſus eſt celle de M. { Major / Aide-Major / ou Capitaine } { du Regiment, / Bataillon, / tant de Compagnies, } que

nous commandons. Fait à.... le.... mil ſept cens....

Modele d'une Quitance à retirer pour une Compagnie ſeule.

Nous ſouſſigné { Capitaine / Lieutenant commandant la / Compagnie } de... { preſentement à l'Armée de... / en garniſon à.. }

confeſſons avoir reçû de M. Treſorier-general de l'Extraordinaire des Guerres, la ſomme de.... en toutes lettres.... à moy ordonnée pour la ſubſiſtance de ladite Compagnie pendant... dont nous quittons ledit Treſorier. Fait à... le.... mil ſept cens....

Modele de Certification pour une Compagnie ſeule.

Nous ſouſſigné { Colonel / Meſtre de Camp / Commandant / Major } { de telle Troupe / ou de telle Place, } certifions que

la ſignature cy-deſſus eſt celle de M. { Capitaine, / Lieutenant de telle / Compagnie, } { franche, / ou du Regiment. }

Fait le.... mil ſept cens....

Regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, le vingt-huitiéme Juin mil ſept cens deux. Signé, RICHER.

ORDONNANCE DU ROY, *portant Declaration de Guerre contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats Generaux des Provinces-Unies, & leurs Alliez.*

Du 3. Juillet 1702.

DE PAR LE ROY.

BIen-que le Traité conclu à Ryſwick dans le temps que le Roy par la ſuperiorité de ſes forces eſtoit en état de donner la loy aux Princes voiſins jaloux de ſa Puiſſance, ſoit une preuve certaine du deſir ſincere que Sa Majeſté a toûjours eu de donner la Paix à ſes Sujets, & rétablir la tranquilité dans l'Europe; Sa Majeſté a neanmoins vû que l'Empereur ſans aucun droit legitime à la ſucceſſion des Royaumes & Etats de la Monarchie d'Eſpagne, s'eſt mis en état par l'augmentation de ſes Troupes, par des Traitez & Alliances avec pluſieurs

Princes, & particulierement avec l'Angleterre & les Etats Generaux des Provinces-Unies, de troubler le repos de l'Europe par une nouvelle Guerre auſſi injuſte qu'elle eſt mal fondée. Ils ont commencé de toutes parts des Actes d'hoſtilitez, contre & au préjudice des Traitez ſi ſolennellement jurez; l'Europe entiere eſt témoin de la moderation de Sa Majeſté, elle a vû attaquer des Places, prendre des Poſtes avantageux, arreſter des Convois, faire des Priſonniers avant qu'il y eût aucune Declaration de Guerre, dans le temps que Sa Majeſté faiſoit agir ſes Ambaſſadeurs ou Envoyez pour conſerver la Paix. Toutes ces démarches ſi contraires à la bonne foy & à leurs propres intereſts, les Manifeſtes & Declarations de Guerre de l'Empereur, de l'Angleterre & des Etats Generaux ayant eſté publiez, Sa Majeſté s'eſt trouvée dans la neceſſité, pour conſerver ſes propres Etats & ceux du Roy

ſon Petit-Fils, d'armer de ſa part, & de faire des levées aſſez conſiderables pour pouvoir s'oppoſer aux entrepriſes de leurs Ennemis communs ; & à cet effet Sa Majeſté a réſolu d'employer toutes ſes forces tant de terre que de mer, ſoûtenuës de la protection Divine qu'elle implore pour la juſtice de ſa Cauſe, de declarer la Guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, & aux Princes leurs Alliez. Ordonne & enjoint Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux & Serviteurs, de courre ſus aux Sujets de l'Empereur, aux Anglois, Hollandois, & aux Sujets de leurs Alliez ; & a défendu & défend tres-expreſſément d'avoir cy-aprés avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie : & en conſequence Sa Majeſté a dés à preſent revoqué & revoque toutes permiſſions, paſſeports, ſauvegardes & ſaufconduits qui pourroient avoir eſté accordez

par elle ou par ſes Lieutenans Generaux & autres ſes Officiers, contraires à la Preſente, & les a declaré & declare nuls, & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur l'Amiral, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la Preſente ils faſſent executer, chacun à ſon égard, dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Juriſdictions : CAR TELLE EST LA VOLONTE' DE SA MAJESTE', laquelle veut & entend que la Preſente ſoit publiée & affichée en toutes les Villes tant Maritimes qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres, & au-

tres lieux de ſon Royaume & Terres de ſon obéiſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Marly le troiſiéme Juillet mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire donner congé par Semeſtre aux Officiers des Compagnies des Troupes de Cavalerie & de Dragons, pendant les cinq mois du Quartier-d'hyver ; & aux Officiers reformez entretenus à la ſuite deſdites Troupes, depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du 10. Septembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner moyen aux Officiers de ſes Troupes, de vacquer à leurs affaires, ſans que leur abſence puiſſe préjudicier à ſon Service, auroit en execution de ſon Ordon-

nance du 4. Septembre 1701. fait donner congé pour les cinq mois du Quartier-d'hyver dernier à un tiers des Officiers des Compagnies de sa Cavalerie & de ses Dragons; & étant bien aise qu'une partie de ceux qui estoient demeurez à leurs Charges, puissent à la fin de cette Campagne aller aussi chez eux, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, s'assembleront le 25. Octobre prochain ou les jours suivans, avec la permission du General de l'Armée où ils serviront, chez le Commandant ou Mestre de Camp du Regiment, & s'ils se trouvent dans une Place, chez le Commissaire à la residence de ladite Place par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février &

Mars prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'Hyver dernier n'y puiſſent eſtre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant leſdits cinq mois, ſeront marquez abſens par Semeſtre dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment, pour eſtre payez de leurs appointemens, en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reſerve de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines, pour les beſoins de leurs Compagnies pendant leur abſence, par les ordres des Directeurs Generaux ou des Inſpecteurs Generaux de la Cavalerie, ou par les ſoins des Commiſſaires; & que ceux qui negligeront de ſe rendre à leurs Charges dans le der-

nier jour de Mars, ſeront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Veut Sa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, avec défenſes de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & afin que Sa Majeſté ſoit informée de ceux qui devront eſtre preſens aux Regimens & de ceux qui s'en pourront abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne & les Commiſſaires des Guerres pour les Regimens qui ſeront dans les Places, dreſſeront des Procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez, deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le départe-

ment de la Guerre ; & ils en délivreront auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y ſeront logez, & aux Intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront. Quant au Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'Hyver, & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent pendant le Quartier-d'hyver, qu'ils ne puiſſent s'en abſenter enſemble ; & que quand même celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un congé de Sa Majeſté, il ne puiſſe neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le congé, qu'il luy ſera permis de partir du Regiment, quoique l'abſent n'y ſoit pas de retour ; de maniere qu'un Regiment ne ſe

trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens s'en abſentent ſans congé par écrit: & parce qu'Elle a eſté informée qu'il eſt cy-devant arrivé que des Officiers ont abuſé des congez qu'elle avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur eſtoit preſcrit: Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens ſeront en Quartier-d'hyver, ne puiſſent donner congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront eſtre preſens que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, & que juſqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y ſoit

retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par ordre de Sa Majeſté, voulant que lorſque les Commiſſaires des Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un état particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës les noms des Officiers qui ſeront preſens, & de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter.

A l'égard des Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors,

Capitaines

Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Dire-

éteurs Generaux, & aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme jour de Septembre mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *pour faire donner congé par Semeſtre à un tiers des Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoiſe pendant les cinq mois du Quartier-d'hyver, & aux Officiers reformez d'Infanterie depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.*

Du 10. Septembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré que des Officiers de ſes Troupes pouvoient avoir beſoin d'employer quelque temps à leurs affaires particulieres, auroit en execution de ſon Ordonnance du 4. Septembre 1701. fait permettre à un tiers de ceux des Compagnies de ſon Infanterie Françoiſe de s'abſenter de leurs Charges pendant l'hyver dernier; & étant bien aiſe de donner la même liberté à la fin de cette Campagne à une autre partie deſdits Officiers,

en les chargeant de travailler aux Recruës des Regimens ou Bataillons dont ils ſont, pour les rendre complets à la fin du Quartier-d'hyver, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que dans les premiers jours du mois d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans ſes Armées, s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment, ou le Commandant du Bataillon; & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons François qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police des Troupes qui y ſont en Garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Lieutenans reformez ou Enſeignes de chaque Bataillon, à qui il ſera permis de s'abſenter

pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des Recruës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront; cette nomination ſe faiſant de maniere que les Officiers qui ont eu permiſſion de s'abſenter pendant l'hyver dernier n'y ſoient pas compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent autant qu'il ſe pourra pendant l'hyver, & particulierement dans les Troupes des Garniſons. Ordonne Sa Majeſté que dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront, avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant, chez le Commiſſaire, pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers ſubalternes qui iront en Recruë, & que dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers con-

viendront en preſence du Commiſſaire de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter pour la même fin. Ordonne Sa Majeſté que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui ſeront dans les Places, pourront incontinent aprés le Procés verbal de leur nomination ſigné, partir deſdites Places; & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées lorſque les Generaux qui les commandent leur permettront d'en partir pour aller chez eux travailler auſd. Recruës, avec leſquelles ils ſeront obligez d'eſtre de retour à leurs Bataillons ou à la Garniſon dans la fin du mois de Mars prochain, moyennant quoy, & non autrement, ils toucheront en y arrivant leurs apointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recruë, ne pourront partir de l'Armée ou de la Garniſon

qu'aprés avoir fait leur ſoumiſſion d'amener dans ledit jour dernier Mars les hommes de Recruë qu'ils ſe chargeront de lever, leſquels quant aux Troupes de Campagne leur ſeront payez en argent comptant en arrivant au lieu où ils joindront le Bataillon, ſur le fonds de l'uſtenſile & des Recruës des Compagnies où ils entreront, à raiſon de trente livres pour chacun homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre reçû dans le Bataillon. A l'égard des Troupes qui ſervent ordinairement dans les Garniſons, les Capitaines payeront les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien ſervir à ladite raiſon de trente livres pour homme, & les appointemens deſdits Officiers ſubalternes leur ſeront payez pendant le temps de leur abſence comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges. Mais s'il arrive qu'ils n'amenent pas au moins quatre

bons hommes avant la fin du mois de Mars, la moitié de leurs appointemens leur ſera retranchée ; voulant Sa Majeſté que ſi quelques Officiers ſubalternes nommez pour aller chez eux, refuſoient de s'obliger auparavant leur départ à amener une bonne Recrue, il en ſoit nommé d'autres en leur place juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui s'y ſoumettent ; & afin que Sa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Recrue, Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſe trouveront en Campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places, pour celles qui y ſeront en Garniſon ; deſquels Procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, d'en délivrer auſſi des copies

aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes ſeront en Garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & Elle ordonne que le Lieutenant Colonel ou le Major ſera toûjours preſent au Regiment, qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble ; & que quand même celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un congé de Sa Majeſté, il ne pourroit neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne fuſt expreſſément porté par le Congé de Sa Majeſté qu'il pourroit s'abſenter ſans attendre le retour de l'autre : de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant Colonel ou le Major pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſi-

re pas auſſi que les Aides-Majors non plus que les autres Officiers des Etats-Majors ſe puiſſent abſenter ſans Congé par écrit. Et parce qu'Elle a eſté informée que pluſieurs Officiers abuſant des Congez qu'Elle avoit cy devant trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur étoit preſcrit, Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capitaines qui y ſeront en Garniſon ou en Quartier-d'hyver & qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, que juſqu'à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puiſſe partir; & que s'il arrive qu'un Capitaine outrepaſſe le temps qui luy aura eſté accordé, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, il ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en

liberté que par ordre de Sa Majeſté, chargeant les Commiſſaires qui feront les Revûës des Troupes de marquer ſur un état particulier qu'ils joindront aux Extraits deſd. Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, & de mettre à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement; & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. A l'égard des Officiers reformez, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter, en prenant congé du General de l'Armée ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Colonel ou Commandant

du Regiment où ils ſont incorporez ; & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils ſoient payez de leurs apointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes, aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme jour de Septembre 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire finir au 15. Mars les Congez qui seront donnez par Semestre aux Officiers de ses Troupes.

Du 2. Octobre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' a reglé par ses Ordonnances du dix Septembre dernier, qu'il sera donné congé par Semestre à un tiers des Officiers des Compagnies des Troupes de son Infanterie, de sa Cavalerie, & de ses Dragons, pour aller pendant l'hyver vacquer à leurs affaires & travailler aux Recruës desdites Troupes, avec ordre de retourner & se rendre à leurs charges dans le dernier jour de Mars prochain. Depuis ayant jugé à propos de les y faire arriver avant la fin dudit mois, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Congez qui seront donnez par Semestre aux

Officiers de toutes ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, finiront au quinziéme jour de Mars prochain au lieu du dernier du même mois; & leur enjoint d'eſtre de retour & preſens à leurs Regimens ou Bataillons dans ledit jour quinziéme Mars, avec les Recruës qu'ils ſe ſeront chargez d'y conduire : à faute de quoy leurs appointemens pour le tems de leur abſence ne leur ſeront point payez. Au ſurplus Sa Majeſté entend que le contenu en ſeſdites Ordonnances ſoit ſuivi & ponctuellement executé. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs Ge-

neraux & aux Inſpecteurs Generaux deſdites Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. Fait à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le payement qui ſera fait aux Troupes de Sa Majeſté pendant l'hyver, & ce qu'Elle leur fera donner pour ſe mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine.

Du 8. Octobre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit par ſon Ordonnance du 15. Octobre 1701. reglé le payement qui devoit eſtre fait à ſes Troupes pendant l'hyver ; mais comme elle les a depuis beaucoup augmentées, & qu'elle a auſſi ordonné

divers changemens au traitement qui avoit eſté fait à pluſieurs Regimens durant la Paix; Elle a jugé à propos d'expliquer ce qu'elle a reſolu de leur faire payer tant pour leur ſubſiſtance pendant l'hyver, que pour donner moyen aux Officiers qui les commandent, de les mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine, & Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit:

Que ſes Troupes qui demeureront en Italie & dans les Pays-Bas qui appartiennent au Roy d'Eſpagne, ſe contenteront des Logemens qui leur ſeront ordonnez par ceux qui y commandent, ſans exiger quoy que ce ſoit au delà de ce qui ſera porté par leurs ordres, & qu'elles ſuivront auſſi ce qui leur ſera ordonné par les Officiers Generaux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander, auſquels elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits

Pays en ſi bonne diſcipline & Police, qu'elle n'en puiſſe recevoir de plainte.

Que ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & lieux de ſes Provinces frontieres, n'y auront que le ſimple Logement; & que dans celles deſdites Villes & lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, il ne leur ſera donné que le couvert avec des lits garnis de linceuls & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte ſelon ſa commodité, ſans luy demander autre choſe, ſur peine aux Officiers, de concuſſion, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie.

Que le Fourrage ſera fourni à toutes ſeſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver, dans les lieux où elles ſeront logées, du

jour qu'elles y arriveront & pendant tout le temps qu'elles y demeureront, Sa Majeſté ayant reglé que la Ration dudit Fourrage ſera compoſée de quinze livres de Foin & cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin ſans Paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un Boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre Boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris: qu'il en ſera fourni pour les preſens & effectifs de toutes leſd. Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons dans les Villes & lieux où elles ſeront logées ſuivant les Revûës qui en ſeront faites; ſçavoir, pour la Gendarmerie deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur

le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Gendarmes & des deux Trompettes : comme auſſi au Timbalier qui eſt en chacune des huit premieres deſdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, dix Rations au Capitaine-Lieutenant, quatre Rations au Soulieutenant, trois Rations à chacun des deux Cornettes, deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis & une Ration à chacun des deux Brigadiers, de deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Chevaulegers & des deux Trompettes.

Pour l'Etat-Major de la Gen-

darmerie, douze Rations au Major, huit Rations à l'Aide-Major, ſix au Souſaide-Major, deux Rations à chacun des deux Aumôniers, & une au Chirurgien.

Pour la Cavalerie, ſix Rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant, quatre au Soulieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, quatre à chacun des deux Soulieutenans qui ſont en la Compagnie Colonelle du Régiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, trois Rations à chacun des Cornettes qui ſont un dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, un dans la Compagnie Meſtre de Camp du Reginent du Meſtre de Camp General, & un dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Commiſſaire General; auſſi trois Rations au Lieutenant reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies de Cavalerie,

deux Rations au Maréchal des Logis de chaque Compagnie, & une Ration à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timbalier, les Compagnies de Cavalerie devant estre composées de trente-cinq Cavaliers chacune, les Brigadiers, Trompettes & Timbaliers compris à la reserve des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers qui ne sont que de trente, y compris aussi les Brigadiers, Trompettes & Timbaliers.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie, à la reserve de ceux dont il sera parlé cy-aprés, six Rations de Fourrage au Mestre de Camp, & quatre au Lieutenant-Colonel outre les Rations qu'ils recevront comme Capitaines, huit Rations au Major, quatre à l'Aide-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monsieur le Duc du Maine Mestre de Camp

Lieutenant dudit Regiment ſix Rations, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment ſix Rations outre les ſix qu'ils doivent recevoir comme Capitaines, à chacun des cinq Lieutenans. Colonels quatre Rations auſſi outre le Fourrage qu'ils ont comme Capitaines, à chacun des cinq Majors huit Rations, à chacun des cinq Aides-Majors quatre Rations, à chacun des cinq Aumôniers une Ration, & à chacun des cinq Chirurgiens une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Colonel ſix Rations outre les ſix qu'il aura comme Capitaine, à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre Rations auſſi outre les ſix qu'ils auront comme Capitaines, à chacun des deux Majors huit Rations, à chacun des deux Aides-Majors quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt

trois Rations, à ſon Lieutenant & à ſon Greffier chacun deux Rations, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, quatre Archers & Executeur une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, au Colonel ſix Rations outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine, au Lieutenant-Colonel quatre Rations outre celles qu'il recevra comme Capitaine, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt trois Rations, au Greffier deux Rations, à chacun des trois Archers & à l'Executeur une Ration, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timbalier & Maréchal ferrant, auſſi une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Allemande de Rozen, au Colonel ſix Rations, & au Lieutenant Colonel quatre, outre les Rations qu'ils auront comme Capitaines, au Major huit

Rations, à l'Aide-Major quatre Rations ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une Ration.

Les Officiers & Cavaliers de la Compagnie de Cavalerie de la Croix auront du Fourrage pour leurs chevaux de même que ceux des Compagnies des Regimens de Cavalerie.

Le Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes du Roy aura six Rations de Fourrage pour ses chevaux, le Lieutenant quatre Rations, le Cornette trois, le Maréchal des Logis deux ; & chacun des deux Brigadiers, quarante-six Sauvegardes, & deux Trompettes, une Ration.

Le Capitaine de chaque Compagnie de Dragons aura six Rations de Fourrage pour ses chevaux, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons aura auſſi quatre Rations

tions de Fourrage, le Cornette qui eſt en ladite Compagnie generale trois Rations, le Cornette de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp general des Dragons auſſi trois Rations, le Lieutenant reformé qui eſt dans chacune des autres Compagnies de Dragons trois Rations, le Maréchal des Logis de chaque Compagnie deux Rations; & il ſera délivré une Ration de Fourrage à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois.

Et dans l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Meſtre de Camp aura ſix Rations de Fourrage, & le Lieutenant Colonel quatre, outre ce qu'ils recevront comme Capitaines, le Major huit Rations, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

Les Sieurs de Machicore & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment d'Asfeld, & l'autre du Regiment de Poitiers,

auront chacun ſix Rations de Fourrage.

Les Compagnies Franches de Dragons recevront le Fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs qui y ſont entretenus comme les autres Compagnies de Dragons.

Les Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent avec les Regimens recevront du Fourrage pour leurs chevaux, ſçavoir chaque Meſtre de Camp ou Colonel reformé, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix Rations par jour; chaque Lieutenant Colonel reformé ſix Rations, chaque Capitaine reformé quatre Rations, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux Rations.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de faire fournir du Fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qu'elle deſtine pour ſervir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver, &

elle a reglé que la Ration de ce Fourrage ſera de douze livres de Foin & huit livres de Paille, ou de ſeize livres de Foin ſans Paille, & d'un demi boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, & qu'il en ſera délivré quatre Rations par jour à chaque Capitaine, & deux Rations à chaque Lieutenant, Soulieutenant, Lieutenant reformé, ou Enſeigne deſdites Troupes; & pour les Officiers Majors d'un Regiment d'Infanterie, ſix Rations au Colonel, & trois au Lieutenant-Colonel, outre les Rations que leſdits Colonel & Lieutenant-Colonel recevront comme Capitaines, cinq Rations au Major, trois à chaque Aide-Major, une au Prevoſt, & une à l'Aumônier; deſquelles Troupes d'Infanterie qui ſerviront en Campagne, il ſera envoyé des Etats aux Intendans des Generalitez, Provinces, Pays & Places où elles ſeront logées pendant l'hyver.

Il ſera auſſi fourni du Fourrage aux Officiers reformez qui ſer-

vent avec leſdites Troupes d'Infanterie, ſçavoir à chaque Colonel reformé ſix deſdites Rations reglées pour l'Infanterie, à chaque Lieutenant Colonel reformé quatre Rations, à chaque Capitaine reformé deux, & une à chaque Lieutenant reformé.

Veut Sa Majeſté que leſdites fournitures de Fourrage ſoient regulierement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, & auſdits Officiers d'Infanterie, du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hyver, & qu'elles leur ſoient continuées juſqu'au temps qu'elles ſe mettront en Campagne; mais Elle entend auſſi qu'il n'en ſoit délivré aucune Ration aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ni à ceux d'Infanterie qui ne ſe trouveront pas preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit ſigné de Sa Majeſté, & contreſigné du Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, à la reſerve de ceux qui

auront permiſſion de s'abſenter pendant l'hyver, ſuivant les Ordonnances du dix Septembre dernier ; auſquels Officiers abſens en conformité deſdites Ordonnances ou par congé de Sa Majeſté, il ne ſera fourni que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils étoient preſens, à l'exception des Colonels & Meſtres-de-Camp, des Lieutenans-Colonels, & des Majors des Regimens, & des Colonels Meſtres-de-Camp & Lieutenans-Colonels reformez, qui auront leur Fourrage entier quand ils ſe ſeront abſentez par congé, ou en conformité deſdites Ordonnances. Voulant auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels elle fera accorder des reliefs pour leurs appointemens, reçoivent auſſi leur Fourrage en vertu deſdits reliefs, ſçavoir les Colonels, Meſtres-de-Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens ; & les Colonels, Meſtres-de-Camp, & Lieutenans-Colonels reformez en entier, & les Capitaines & autres Of-

ficiers la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils étoient preſens.

Défend tres-expreſſément Sa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de demander aux Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de la fourniture des Fourrages, une plus grande quantité de Rations que celle marquée cy-deſſus; & auſdits Officiers ſoit de Gendarmerie ſoit de Cavalerie ou de Dragons, de rien diminuer ſur les Rations cy-deſſus ordonnées pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevauleger, Cavalier ou Dragon, pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend auſſi Sa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs, de convertir aucunes deſdites Rations de Fourrage en argent, à moins que leſdits Gardes-Magaſins & Entrepre-

neurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, ſur peine de la vie; & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre Sa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans des Villes & Lieux où ils ſeront logez & des environs d'en acheter d'eux, ſur les même peines auſdits Officiers d'eſtre caſſez; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, des Galeres, & ſur peine auſdits Habitans de trois cens livres d'amendes. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres employez à la Police de ſes Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & auſdits

Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que ſur le pied qu'ils verront par leſdits Extraits qu'elle aura paſſé à la Revûë qui en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits Extraits, ſur leſquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites, ſe conformant à ce qui eſt marqué cy-deſſus pour les Officiers qui ſeront abſens, ſuivant leſdites Ordonnances du dix Septembre dernier, & pour ceux qui auront des congez de Sa Majeſté ou qui obtiendront des reliefs, aux Equipages deſquels il ſera fourni du Fourrage comme il eſt cy-deſſus ordonné.

Comme il ne ſeroit pas juſte que les Troupes qui ſeront logées dans les Pays marquez cy-deſſus & ſur les Frontieres, fuſſent privées des avantages que les Officiers recevroient, ſi elles hyvernoient dans les Provinces du Royaume, pour les rétablir &

mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine, Sa Majeſté a non ſeulement pourvû à ce qu'elles ſoient ponctuellement payées de leur ſolde, ſuivant ce qui ſera cy-aprés marqué, pour leur donner moyen de ſubſiſter où elles ſe trouveront en payant de gré à gré & ſans y eſtre à charge que pour le logement; mais elle a auſſi reglé que les Compagnies d'Infanterie recevront outre leur ſolde pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, ſçavoir celles des Regimens qui ont ſervi la Campagne derniere dans ſes Armées, & qu'elle y deſtine encore pour la prochaine, chacune dix livres d'Uſtenſile par jour, & celle des Regimens & Bataillons qui n'ont pas eſté en Campagne & qu'elle y deſtine, cent ſols; & Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes du dedans de ſon Royaume qui ſeront exemptes de leur logement, & qui ſeroient obligées ſi leſdits Regi-

mens y étoient envoyez en Quartier-d'hyver, de leur donner l'Uſtenſile en argent, la payeront conformément aux Etats qu'Elle en a fait expedier & envoyer aux Intendans des Generalitez, & ſuivant les ordres qu'ils en recevront deſdits Intendans, aux Commis du Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, auſſi reguliérement qu'ils feroient aux Regimens s'ils étoient effectivement logez chez eux, pour eſtre ladite Uſtenſile envoyée par ledit Treſorier auſdits Regimens où ils ſe trouveront ſur les Frontieres; de laquelle Uſtenſile qui ſera payée par jour, le Lieutenant de la Compagnie recevra ſix ſols, & le Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, quatre: il en ſera auſſi payé un ſol à l'Aide-Major du Bataillon, & tout le reſtant ſera payé au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il eſtimera à propos pour rendre ſa Compagnie complette & en état de bien ſervir, & fournir des Tentes à ſes Soldats

pendant la Campagne : ledit Treſorier aura auſſi ordre de payer trois livres par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver au Major de chacun deſdits Regimens pour ſon Uſtenſile : & il payera encore aux Officiers reformez d'Infanterie qui ont ſervi durant la Campagne dans les Regimens où ils ſont affectez, ſçavoir à chaque Colonel reformé trente-ſix ſols par jour, à chaque Lieutenant-Colonel vingt-quatre ſols, à chaque Capitaine douze ſols, & quatre ſols à chaque Lieutenant reformé d'Infanterie.

Sa Majeſté a auſſi reſolu de faire payer une Uſtenſile à ſes Troupes de Cavalerie pendant les cent cinquante jours de Quartier-d'hyver, & de la faire impoſer dans les Generalitez de ſon Royaume à proportion de la taille ſur tous les lieux qui y ſont contribuables, à la reſerve des Villes qui payeront l'Uſtenſile de l'Infanterie, Sa Majeſté ayant fait

envoyer ſes ordres à l'Intendant de chaque Generalité, tant pour l'impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Uſtenſile, que pour en faire faire en toute diligence le payement és mains du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie, auquel Sa Majeſté fera remettre un état du nombre des Places qui en ſeront payées à chaque Troupe, & ſur quel pied Sa Majeſté les luy a ordonnées, ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la Campagne; & afin que chaque Troupe ſoit informée de la quantité de places d'Uſtenſile que ceux qui la compoſent devront avoir, elle a trouvé bon de le faire expliquer dans la preſente Ordonnance comme il enſuit.

Chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, recevra ſoixante & onze places d'Uſtenſiles par jour du:

rant les cent cinquante jours du Quartier - d'hyver, desquelles soixante & onze places chacun des quatre Maréchaux des Logis qui sont en chacune desdites Compagnies aura deux places, & les soixante-trois autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, les deux Trompettes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Gendarmes de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, aura soixante-dix places d'Ustensile, dont les quatre Maréchaux des Logis auront chacun deux places, & les soixante-deux autres places seront pour les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes & les deux Trompettes.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin re-

cevra quatre-vingt-onze places d'Uſtenſile par jour, le Capitaine-Lieutenant en ayant dix, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les ſoixante trois autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaulegers, les deux Trompettes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans aura quatre-vingt-dix places d'Uſtenſile par jour, dont le Capitaine-Lieutenant recevra dix places, le Soulieutenant quatre; chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les ſoixante-deux autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq

Chevaulegers & les deux Trompettes.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons, à la reserve de la Compagnie-Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie-Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, & de la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons, & des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers dont il ſera parlé cy-aprés, recevra cinquante places d'Uſtenſile par jour pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver ; deſquelles cinquante places, ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Cornette ou Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis, le ſurplus devant eſtre payé au Capitaine pour employer au rétabliſſement & entretenement de ſa Compagnie & à la mettre en état de ſervir en Campagne, à la reſerve

de ce qui ſera dit cy-aprés.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons recevront chacune cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg aura cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, chacun des deux Soulieutenans trois, le Maréchal des Logis deux, & le Maréchal ferrant une.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver quarante-cinq places d'Uſtenſile par jour, dont ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieute-

nant, trois pour le Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal des Carabiniers auſſi pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, à Monſieur le Duc du Maine comme Meſtre-de-Camp-Lieutenant dudit Regiment ſix places d'Uſtenſile par jour, à chacun des Meſtres-de-Camp qui commandent ſous luy les cinq Brigades dudit Regiment ſix places, au Lieutenant Colonel de chaque Brigade quatre places, au Major de chaque Brigade ſix places, à l'Aide-Major quatre places, & à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoiſe ou qui ſont entretenus ſur le même pied, auront vingt-deux places d'Uſtenſile par jour durant les cent cinquante jours ; deſquelles

vingt-deux places, ſix ſeront pour le Meſtre-de-Camp, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Uſtenſile, dont ſix appartiendront au Colonel, quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels, ſix à chacun des deux Majors, quatre à chacun des deux Aides-Majors, deux au Maréchal des Logis, deux au Prevoſt, une à ſon Lieutenant, une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg recevra trente-trois places d'Uſtenſile par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, le Colonel en prenant ſix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, le Maréchal des Logis

deux, le Prevoſt deux, chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timbalier & Maréchal ferrant une, & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

Il ſera payé à l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen pendant ledit temps vingt-huit places d'Uſtenſile, qui ſeront ſix pour le Colonel, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & Executeur.

Les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons auront par jour vingt-une places d'Uſtenſile durant leſdits 150. jours, le Meſtre-de-Camp en prenant ſix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent dans les Regimens, Sa Majeſté ordonne qu'ils rece-

vront pour leur Uſtenſile pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, ſçavoir les Meſtres-de-Camp reformez, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix places par jour, chaque Lieutenant-Colonel cinq places, chaque Capitaine reformé quatre places, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux places par jour pendant leſdits cent cinquante jours.

Veut Sa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra porter de ladite Uſtenſile, ſoit payée ſans retardement ſuivant les ordres qu'Elle en a fait adreſſer à l'Intendant de ladite Generalité ou Province; de ſorte que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres en puiſſe faire le payement aux Officiers des Troupes dans le temps qui luy ſera ordonné, afin de leur donner moyen de les mettre au plûtoſt en état de bien ſervir; l'intention de Sa Majeſté étant auſſi

que ſi les Habitans de quelques lieux qui devront contribuer au payement de ladite Uſtenſile n'y étoient pas ponctuels, l'Intendant les y oblige par telle voye qu'il eſtimera à propos.

Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour faire remettre audit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes; Sa Majeſté entend que le payement leur en ſoit fait de dix jours en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans ſur le pied qui enſuit.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Françoiſes de Sa Majeſté, à la reſerve des deux Compagnies de Grenadiers qui ſont dans ledit Regiment, doit eſtre compoſée d'un Capitaine,

d'un Lieutenant ou Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, trente-deux Piquiers, 72 Mouſquetaires & quatre Tambours ; & leſdites Compagnies continuëront d'eſtre payées à raiſon de huit livres dix ſols par jour au Capitaine, de trois livres un ſols un denier au Lieutenant, de cinquante ſols au Soulieutenant, de trente-ſix ſols huit deniers à l'Enſeigne, de dix-neuf ſols cinq deniers à chaque Sergent, de onze ſols un denier à chaque Caporal, de dix ſols à chaque Anſpeſſade, de huit ſols neuf deniers à chaque Piquier, de huit ſols quatre deniers à chaque Mouſquetaire, & de dix ſols à chaque Tambour : il ſera de plus remis trente ſols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie ; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze payes de gratification de ſix ſols huit deniers chacune par jour lorſque ſa Compa-

gnie ſe trouvera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment & le Commiſſaire à laconduite recevront chacun une paye dans chacune deſdites Compagnies, à raiſon pour le Major de huit ſols quatre deniers par jour, & pour le Commiſſaire de ſix ſols huit deniers.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes Françoiſes, compoſées chacune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enſeignes, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent quatre Grenadiers & quatre Tambours, ſeront payées à raiſon de douze livres trois deniers au Capitaine par jour, de quatre livres dix-ſept ſols neuf deniers au Lieutenant, de trois livres ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de deux livres huit ſols dix deniers à l'Enſeigne, de vingt-deux ſols deux deniers &

demy à chaque Sergent, de treize ſols quatre deniers à chaque Caporal, de onze ſols huit deniers à chaque Anſpeſſade, de neuf ſols huit deniers à chaque Grenadier, & de onze ſols huit deniers à chaque Tambour; & outre l'appointement du Capitaine, Sa Majeſté luy fera payer par gratification douze payes de neuf ſols huit deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Il ſera auſſi payé en chacune deſdites deux Compagnies de Grenadiers une paye de neuf ſols huit deniers par jour au Major du Regiment, & une paye de ſix ſols huit deniers au Commiſſaire à la conduite.

A l'égard des Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment, Sa Majeſté ſe reſerve de les faire payer de leurs appointemens par chacun mois, ſuivant les Etats qu'elle en fera expedier; & lorſque les Compagnies auront ordre

dre d'aller ſervir ailleurs qu'à la garde de Sa Majeſté, elle fera envoyer ſes ordres aux Intendans, dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront, pour les faire payer comme elle jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes du Roy eſt entretenuë à deux cens hommes, tant Officiers que Soldats; elle eſt reputée complette lorſqu'elle eſt à cent ſoixante-quinze, & quand elle ſe trouve dudit nombre de cent ſoixante-quinze juſqu'à celuy de deux cens, elle eſt payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification: mais s'il arrive qu'elle ſoit au deſſous de cent ſoixante-quinze, elle eſt ſeulement payée pour les preſens & effectifs, & le Capitaine ne peut pretendre aucune paye de gratification: il luy doit eſtre de plus rabattu vingt livres ſix ſols par mois pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre

de cent ſoixante-quinze, dans lequel nombre des hommes dont chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes doit eſtre compoſée ſont compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Fourrier, trois bas Officiers, un Chirurgien, ſix Trabans & quatre Tambours: elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes ſix Caporaux, ſix Appointez avec cent ſoixante-quatre Soldats; & les grands & bas Officiers marquez cy-deſſus ſont payez par le Capitaine à raiſon de cent cinquante livres par mois au Lieutenant, de cent vingt livres au ſecond Lieutenant, de quatre-vingt-dix livres au Soulieutenant, de ſoixante-quinze livres à l'Enſeigne, de trente-cinq livres à chacun des deux Sergens, de trente livres à chacun des deux autres Sergens, de trente livres au Fourrier, de vingt-cinq livres à chacun des trois bas Officiers & de

trente livres au Chirurgien : Sa Majeſté a auſſi reglé qu'outre les Officiers cy-deſſus il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies, dont les Capitaines ont des Regimens pour commander leſdites Compagnies en leur abſence, & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raiſon de deux cens livres par mois.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Gardes Suiſſes ſeront payez à la maniere accoûtumée ſuivant les Etats que Sa Majeſté fera expedier à cette fin ; & quand les Compagnies auront ordre d'aller ſervir dans les Places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront, recevront ſes ordres ſur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur ſubſiſtance.

Sa Majeſté entend à l'égard de ſes autres Troupes, qu'à la reſerve du Regiment Royal Artillerie & du Regiment des Bombardiers qui demeureront comme ils ſont

compoſez, les Bataillons d'Infanterie Françoiſe ſoient conſervez à treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers; & pour maintenir autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majeſté en confirmant ce qui eſt porté par ſon Ordonnance du dix Février 1699. ordonne que les Compagnies d'un Regiment qui a pluſieurs Bataillons, ſerviront dans leſdits Bataillons ſuivant le rang des Capitaines, que les Compagnies de Grenadiers ſuivront entre elles l'ancienneté des leurs pour ſervir à la teſte du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont accoûtumé, que la Compagnie Colonelle & celle de Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon, que la Compagnie du premier Capitaine ſera dans le ſecond; & dans les Regimens où il y a trois Bataillons, que la Compagnie du ſecond Capitaine ſera dans le troiſiéme,

qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine ſervira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le ſecond, celle du cinquiéme dans le troiſiéme; & que les autres Compagnies ſeront de même diſtribuées ſuivant leur rang dans les trois Bataillons juſqu'aux deux dernieres Compagnies qui ſerviront dans le ſecond & le troiſiéme, afin qu'ils ſe trouvent du même nombre de Compagnies que le premier: voulant Sa Majeſté que le même ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vaquera une Compagnie dans un deſdits Regimens, le Capitaine qui en ſera pourvû prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon, pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles ſe trouvent dans les Bataillons où elles devront ſervir par leur rang; ce que Sa Majeſté remet neanmoins de faire executer à l'égard des Regimens auſquels elle a fait don-

ner des ſeconds Bataillons, au moyen de ceux qui ont eſté levez dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, en execution de ſon Ordonnance du vingt-ſix Janvier 1701. juſques à ce que Sa Majeſté juge à propos de faire ſervir en Campagne leſdits ſeconds Bataillons avec les premiers deſdits Regimens, & qu'elle donne ſes ordres aux Colonels de faire rouler les Compagnies deſdits ſeconds Bataillons avec celles des premiers Bataillons de leurs Regimens.

Ordonne Sa Majeſté qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de ſon Infanterie tant Françoiſe qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, ſix outils propres à remuer la terre, que les Soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins & faciliter leur marche.

Comme Sa Majeſté avoit eſté cy-devant avertie que les Colonels des Regimens d'Infanterie

prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à y vaquer pour ſervir dans leurs Compagnies Colonelles ; & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon ; Sa Majeſté confirme la défenſe qu'elle leur a faite de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vaquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre leſdites Compagnies à ceux qu'elle en fera pourvoir dans l'état où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vaqué.

Ordonne Sa Majeſté que toutes les Compagnies des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe, à l'exception des Compagnies de Grenadiers & des autres Compagnies dont il ſera parlé cy-aprés, ſeront compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels ; & pour les autres Compagnies, un Soulieutenant, ou Lieu-

tenant reformé en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, dix Piquiers, & vingt-ſept Fuſiliers, compris un Tambour; & qu'elles ſeront payées dans les lieux où elles ſeront logées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle & à l'Enſeigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour; & que le Capitaine outre ſes appointemens recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux deſdites payes lorſ-

qu'elle ſera de quarante-deux hommes; & une ſeulement quand il n'aura que trente-neuf hommes; & que quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

La Compagnie de Grenadiers qui doit eſtre compoſée du Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Grenadiers, compris un Tambour, ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de onze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine ayant ſa Compagnie complette de qua-

rante-cinq hommes ſans les Officiers, recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement ſi elle n'eſt que de trente-neuf; aucune deſdites payes ne luy devant eſtre donnée lorſqu'elle ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf, les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, même celle de Grenadiers, ſeront entretenuës à cinquante hommes chacune, & ſeront neanmoins payées comme celles des autres Bataillons, ayant les mêmes hautes payes & les mêmes payes de gratification que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux, & à trente-neuf hommes, la ſeule difference étant qu'elles auront cinq Fuſiliers de plus que les Compagnies des autres Regimens pour faire les cinquante hommes dont elles ſeront compoſées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui ſont compoſez, le premier de deux Compagnies d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de huit Compagnies ſemblables à celles des autres Regimens ; le ſecond & le troiſiéme, chacun d'une Compagnie d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de dix autres Compagnies, & le quatriéme de trois Compagnies de Canoniers, & de douze autres Compagnies ; ſeront payez, ſçavoir pour les Compagnies ordinaires, de même que celles des autres Regimens qui ſont de quarante-cinq hommes, excepté qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies du Regiment Royal Artillerie, tous les Soldats y devans eſtre armez de Fuſils.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux,

ſept Anſpeſſades, & ſoixante-quinze Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours ; & le Capitaine de chacune deſdites quatre Compagnies ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante ſols, chacun des deux Soulieutenans de trente ſols, chaque Sergent de vingt ſols, chaque Caporal de quinze ſols, chaque Anſpeſſade de douze ſols, & chacun des Fuſiliers-Ouvriers & des Tambours de dix ſols ; & le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra huit payes d'Ouvriers par gratification quand ſa Compagnie ſe trouvera de quatre-vingt-dix hommes ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt cinq, & quatre quand il y en aura quatre-vingt, Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Les trois Compagnies de Ca-

noniers qui ſont en chacun des quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie, & les quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compris dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront compoſées chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Canoniers, compris un Tambour; & ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé, de ſeize ſols à chaque Sergent, de dix ſols huit deniers à chaque Caporal, de neuf ſols ſept deniers à chaque Anſpeſſade, & de huit ſols à chaque Canonier & Tambour; le Capitaine recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de huit ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux lorſqu'elle ſe trouve-

ra de quarante-deux, & une seulement lorsqu'il n'y aura que trente-neuf hommes, non compris les Officiers, sans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, sa Compagnie étant au dessous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise qui ont Prevosté, sçavoir ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Nettancourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monseigneur le Dauphin, d'Anjou, du Maine, la Reine, Orleans, Royal-des-Vaisseaux, la Couronne, Artois, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Artillerie, Royal-Comtois, Toulouse & Chartres, seront payez par jour à raison de trente-trois sols quatre deniers au Colonel, de vingt sols au Lieutenant-Colonel, cinquante sols au Major, trente-trois sols quatre

deniers à l'Aide-Major, qui ne pourra avec ladite Charge d'Aide-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment; vingt sols au Maréchal des Logis, dix sols à l'Aumônier, dix sols au Chirurgien, vingt-six sols huit deniers au Prevost, treize sols quatre deniers à son Lieutenant, huit sols quatre deniers au Greffier, & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal-Artillerie devant recevoir quarante sols par jour au lieu des vingt sols qui sont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels, outre son appointement de Capitaine.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise où il n'y a point de Prevosté, seront payez, sçavoir le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Aide-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien dont chacun desdits Etats-Majors est composé, des mêmes

appointemens qui ſont cy-deſſus ordonnez aux mêmes Officiers des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne ſont point Chef de Regiment, aura pour toute choſe en cette qualité vingt ſols par jour, recevant d'ailleurs le même traitement que les autres Capitaines du Bataillon; & l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons, où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois ſols quatre deniers par jour, ainſi que le premier Aide-Major du Regiment.

Le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers du Roy qui n'eſt point compris entre les Regimens d'Infanterie Françoiſe dont la ſolde eſt cy-deſſus énoncée, eſt compoſée de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant Colonel, de celle du Sieur de Saint-Mars & de treize autres Compagnies; ladite Compagnie de Vigny devant eſtre compoſée du Capitaine, deux Lieutenans, deux

Soulieutenans, un Enſeigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fuſiliers & deux Tambours, & eſtre payée à raiſon de ſept livres dix-ſept ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chaque Lieutenant, de vingt ſols à chaque Soulieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers, de quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers, de douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers, de dix ſols à chaque Ouvrier, de ſix ſols à chaque Fuſilier, & de ſix ſols à chaque Tambour; le Capitaine outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, devant recevoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouve depuis quatre-vingt-cinq hom-

mes juſqu'à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Soulieutenans & Enſeigne non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Anſpeſſades, dix Bombardiers, & quarante-un Fuſiliers, compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de douze ſols à chaque Bombardier, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir, outre ſes appointemens, quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq juſqu'à ſoixante hommes ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Fuſiliers, compris un Tambour; la premiere deſdites treize Compagnies ayant un Enſeigne au lieu d'un Lieutenant reformé; & le Capitaine de chaque Compagnie ſera payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt-cinq ſols, l'Enſeigne de la premiere Compagnie de vingt ſols, le Lieutenant reformé de chacune des douze autres Compagnies de ſeize ſols, chaque Sergent de douze ſols, chaque Caporal de huit ſols, chaque Anſpeſſade de ſept ſols, chaque Fuſilier de ſix ſols, & le Tambour auſſi ſix ſols; le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux

quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand elle ne ſera que de trente-neuf, ſans pouvoir pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Bombardiers ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant Colonel, de trois livres au Major, de cinquante ſols à l'Aide-Major, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robecq, de Croüy, & de Bragelongne qui ont eſté mis ſur le pied François, ſeront payez de la même ſolde, ſçavoir les

Compagnies de même que celles des Regimens d'Infanterie Françoiſe, & les Etats-Majors de même que ceux des Regimens François où il n'y a point de Prevoſté.

Les Compagnies deſdits ſeconds Bataillons d'Infanterie Françoiſe mis ſur pied en execution de ladite Ordonnance du vingt-ſix Janvier 1701. & compoſez d'Officiers reformez, & de Sergens & Soldats de Milices levez dans les Generalitez & Provinces du Royaume pour joindre à des Regimens d'Infanterie qui n'avoient qu'un Bataillon, & les mettre à deux, ſeront compoſées chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant reformé, de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour, & ſeront payées de la même ſolde que reçoivent les autres Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve qu'il n'y a point encore de Piquiers, &

les Capitaines recevront les mêmes payes de gratification qu'auront les Capitaines des autres Compagnies d'Infanterie ; le premier Capitaine de chacun deſdits Bataillons qui le doit commander eſtant payé de vingt ſols par jour outre ſon appointement de Capitaine, ſans pouvoir pretendre autre choſe à cauſe de ce commandement, & l'Aide-Major qui n'y pourra avoir que cette Charge, de trente-trois ſols quatre deniers : Sa Majeſté entendant que lorſqu'elle donnera ſes ordres à un deſdits Bataillons de joindre le premier du Regiment dont il eſt, pour ſervir en Campagne ou ailleurs, il demeure comme il eſt compoſé juſques à ce qu'elle ordonne qu'il ſoit mis ſur le même pied que le premier Bataillon.

Les Compagnies du troiſiéme Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon, auſſi compoſées d'Officiers reformez, & de Sergens & Soldats de Milice que Sa Majeſté a

fait lever dans le Gouvernement de Rouſſillon, ſeront payées de même que celles deſdits Bataillons d'Infanterie Françoiſe, compoſez d'Officiers François, & de Sergens & Soldats de Milice levez dans les Provinces & Generalitez du dedans du Royaume, le Capitaine commandant & l'Aide-Major dudit troiſiéme Bataillon devans auſſi eſtre traitez de même que ceux des ſuſdits Bataillons.

Les ſeconds Bataillons des Regimens de Barrois, d'Orleanois, & d'Olleron, qui ont eſté nouvellement mis ſur pied, ſeront traitez en toutes choſes de même que leſdits ſeconds Bataillons levez en 1701.

Les Regimens d'Infanterie de Pezeux, la Force, Boiſſiere, Villemort, Laſſay, Gaſſion, Momboiſſier, Franquieres, S. Germain Beaupré, Chevalier de Froullay, Brancas, Broglie, S. Aulaire, & Varennes qui ont auſſi nouvellement eſté mis ſur pied, ſeront payez de la même ſolde & rece-

vront les mêmes hautes payes & payes de gratification que les anciens Regimens d'Infanterie Françoiſe où il n'y a point de Prevoſté.

Les Regimens d'Infanterie que Sa Majeſté fait former au moyen des détachemens qui ſe font dans les Compagnies d'Infanterie deſtinées pour les Garniſons du dedans du Royaume, & dont Sa Majeſté a donné le commandement aux Sieurs de Tournon, de Menou, de Bellaffaire, Marcilly, Tallande, du Biez, des Touches, Chevalier de Damas, Loſtange, Treceſſon, la Motte, Sauzay, Beuzeville, Genſac, Denonville & Laigle, ſeront auſſi payez de même que les anciens Regimens François qui n'ont point de Prevoſté.

Les autres Regimens d'Infanterie de nouvelle levée, à la reſerve de celuy de Carman, ſeront payez comme tous les autres Regimens d'Infanterie qui n'ont pas de Prevoſté, excepté qu'il n'y aura

aura point encore de Piquiers, & qu'au lieu de dix Piquiers & vingt-ſept Fuſiliers, il y aura trente ſept Fuſiliers, compris un Tambour.

Ledit Regiment d'Infanterie de Carman levé en Bretagne & entretenu par la Province, y doit recevoir la même ſolde & avoir les mêmes hautes payes & payes de gratification que les anciens Regimens d'Infanterie où il n'y a point de Prevoſté, à la reſerve qu'il y a dans les Compagnies de ce Regiment cinq Mouſquetaires ou Fuſiliers de plus, & qu'elles ſont par ce moyen de cinquante hommes chacune.

Sa Majeſté ordonne que les Troupes de ſon Pays de Boulonnois lorſqu'elles ſe trouveront aſſemblées par ſes ordres, & les Regimens de Torigny & de Montaigut-la-Brizette des Milices de ſa Province de Baſſe-Normandie, ſeront payez de la même ſolde que les Regimens de ſon Infanterie Françoiſe qui n'ont point de

Prevoſté, à l'exception que les Compagnies deſdites Troupes & Regimens de Milices pourront avoir juſqu'à cinquante hommes chacune ſans les Officiers.

La Compagnie de deux cens Gentilshommes de ladite Province de Baſſe-Normandie qui y eſt aſſemblée, ſera payée par jour à raiſon de cinq livres au Capitaine, de trois livres à chacun des deux Lieutenans, de trente ſols à chacun des quatre Soulieutenans, de vingt ſols à chacun des huit Sergens, de quatorze ſols à chacun des huit Caporaux, de douze ſols à chacun des huit Anſpeſſades, de dix ſols à chacun des cent ſoixante & ſeize Gentilshommes, & de ſix ſols à chacun des quatre Tambours.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe qui ſont détachées des Regimens & deſtinées pour ſervir dans les Garniſons des Places, les Compagnies Franches de Fougeray & de la Borie de la Borde, & la Compagnie Franche de Bara-

tier des Milices de Dauphiné, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anſpeſſades & quarante Fuſiliers, compris un Tambour ; & ſeront payées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols au Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier & Tambour ; le Capitaine de chacune deſdites Compagnies détachées & Franches recevant trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux payes lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes ; & une ſeule lorſqu'elle n'aura que trente-neuf hommes, ſans pouvoir toucher aucune deſdites payes, ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de 39. hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin, de-

ſtinée pour ſervir ſur les Galiottes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des ſix Sergens, de huit ſols à chacun des neuf Caporaux, de ſept ſols à chacun des neuf Anſpeſſades, de ſept ſols à chacun des neuf Appointez, de vingt ſols à chacun des dix Matelots, & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſqu'au nombre de quatre-vingt-dix-ſept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera au deſſus de cent; il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumur ſervant auſſi ſur les Galiottes, ſera

payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez, & de ſix ſols à chacun Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes, & quatre deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de cinquante cinq juſqu'à ſoixante, les Officiers non compris: il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Ganay qui doit encore ſervir ſur les Galiottes, ſera payée ſur le même pied que celle de Taumur, à l'exce-

ption qu'elle n'a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour, au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Capitaine reformé qui eſt dans ladite Compagnie, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des trois Caporaux, de ſix ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de cinq ſols ſix deniers à chacun des dix Piquiers, & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire juſqu'au nombre de trente, compris un Tambour; le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie Franche de Saumery qui eſt dans les Iſles de Sainte-Marguerite & Saint-Honorat, ſera payée à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre

deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus auſſi par jour onze livres cinq ſols par augmentation d'appointement ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie recevra trente ſols par jour, & encore trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires ; chacun des deux Sergens aura douze ſols, le Caporal huit ſols, l'Anſpeſſade ſept ſols, & chaque Soldat ſix ſols, le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie devant eſtre payé à raiſon de ſeize ſols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides compoſées de cinquante hommes chacune, ſeront payées pendant qu'elles ſerviront dans les Places, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des deux Caporaux, de ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des quarante-

trois Soldats, compris un Tambour, n'étant donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny qui eſt compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, quatre Commandans, quatre Caporaux, trente anciens Mineurs, vingt-neuf autres Mineurs, & un Tambour, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres deux ſols par jour au Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant, de quarante ſols au ſecond Lieutenant, de trente-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de vingt ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour; le Capitaine recevant outre ſes apointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-

huit hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere composée du Capitaine, du Lieutenant, d'un second Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, seize anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & un Tambour, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante sols au second Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Sergens, de vingt sols à chacun des deux Caporaux, de quinze sols à chacun des seize anciens Mineurs, de dix sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix sols au Tambour; & le Capitaine recevra outre ses appointemens cinq payes de gratification de dix sols chacune, sa Compagnie se trouvant depuis cinquante-six jusqu'à soixante & un hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Mesgrigny qui doit être composée

du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Soulieutenant, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Anſpeſſades, & cent Soldats Mineurs y compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de quarante-quatre ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſix ſols à chacun des dix Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des cent Soldats Mineurs compris deux Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir douze payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cent vingt hommes les Officiers non compris, huit deſdites payes quand elle ſera de cent hommes, & ſix ſeulement quand il n'y aura que depuis ſoixante juſques à quatre-vingt-dix-neuf hommes, ne luy étant donné aucune deſdites payes de gratification s'il arrive

que la Compagnie ſoit au deſſous de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Canoniers de Ferrand Deſcoſſay qui eſt de cent hommes ſans les Officiers, ſera payée ſur le pied de quatre livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au premier Lieutenant, de trente ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-cinq ſols au premier Soulieutenant, de vingt ſols au ſecond Soulieutenant, de ſeize ſols à chacun des quatre Sergens, de onze ſols à chacun des ſix Caporaux, de neuf ſols ſept deniers à chacun des dix Anſpeſſades, & de huit ſols à chacun des quatre-vingt Canoniers; le Capitaine ayant huit payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de cent hommes, quatre deſdites payes lorſquelle eſt à quatre-vingt, & ne recevant aucune paye de gratification ſi elle ſe trouve au deſſous de quatre-vingt.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers que Sa Majeſté a fait mettre ſous les noms & la charge des Officiers Majors de ſes Places, à la reſerve du Sieur Darquez ſon Lieutenant au Gouvernement de Marſal, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, & quatre-vingt-ſix Fuſiliers compris deux Tambours; & le Capitaine ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chaque Lieutenant de vingt ſols, chaque Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſqu'à cent hommes ſans les Officiers, ſix deſdites payes quand il y aura depuis quatre-vingt-quin-

ze juſques à quatre-vingt-dix-ſept, & quatre payes lorſqu'il en aura quatre-vingt-dix les Officiers non compris, ne recevant aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-dix.

La Compagnie du Sieur Darquez Lieutenant pour Sa Majeſté au Gouvernement de Marſal ſera compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour; le Capitaine eſtant payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt ſols, le Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſqu'à cin-

quante hommes ſans les Officiers, & ſeulement deux payes ſi elle ne ſe trouve que de 40. n'ayant aucune deſd. payes de gratification, s'il arrive qu'il ait moins de quarante hommes dans ſa Compagnie.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Melac compoſée du Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour, ſera payée à raiſon par jour de trois livres au Capitaine, de vingt-cinq ſols au premier Lieutenant, de vingt ſols au ſecond Lieutenant, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier & au Tambour; le Capitaine aura de plus cinq payes de gratification de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſqu'à cinquante hommes outre les Officiers, & non autrement : les Sieurs de Garimont &

de Boiſſonnade Capitaines reformez à la ſuite de ladite Compagnie de Melac, y ſeront payez à raiſon de quarante ſols chacun par jour.

La Compagnie de Fuſiliers de la Croix qui eſt de deux cens hommes, les Officiers non compris, ſera payée à raiſon de cinq livres au Capitaine par jour, au Sieur de Godembourg Capitaine reformé trente-quatre ſols, à chacun des trois Lieutenans vingt-ſept ſols huit deniers, à chacun des trois Soulieutenans vingt ſols, à chacun des deux premiers Sergens treize ſols quatre deniers, à chacun des ſix autres Sergens douze ſols, à chacun des douze Caporaux dix ſols, à chacun des douze Anſpeſſades huit ſols, à chacun des cent ſoixante-ſix Fuſiliers ſix ſols, & à chacun des deux Tambours ſix ſols; le Capitaine de ladite Compagnie outre ſes appointemens marquez cy-deſſus, recevra douze payes de gratification de ſix ſols chacune par

jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cent quatre-vingt-dix hommes & au deſſus juſqu'à deux cens ſans comprendre les Officiers; huit deſdites payes quand il aura cent quatre-vingt hommes, & quatre ſeulement quand il en aura cent ſoixante-dix, ne devant recevoir aucune paye de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de cent ſoixante-dix.

Les Compagnies de Fuſiliers de Melard, du Limon, de Richard, de le Comte, de Soufflet, de Vanderſtraten, & de Beaufort, qui doivent eſtre de cent hommes chacune ſans les Officiers, ſeront payées à raiſon de cent ſols par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des quatre Sergens, de dix ſols à chacun des ſix Caporaux, de huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-

quatre Fuſiliers compris deux Tambours ; & le Capitaine aura encore par jour ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura dans ſa Compagnie quatre-vingt-quinze hommes & au deſſus juſqu'à cent, les Capitaine, Lieutenant & Soulieutenant non compris, quatre deſdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt, ne recevant aucune deſdites payes s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt hommes, les Officiers non compris.

Les Compagnies de Fuſiliers de Bayart, du Moulin, Mouvens & d'Awance, de cent hommes chacune, ſeront payées à raiſon de quatre liv. par jour au Capitaine, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de huit ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſept ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols

à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris deux Tambours ; le Capitaine ayant ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura depuis quatre-vingt-dix-huit juſqu'à cent hommes dans ſa Compagnie, quatre quand il s'y en trouvera quatre-vingt-dix ; & ne recevant aucune deſdites payes s'il arrive qu'il ait moins que quatre-vingt-dix hommes.

La Compagnie de Fuſiliers d'Anhaye qui eſt compoſée de cinquante hommes ſans les Officiers, doit eſtre payée par jour à raiſon de cinq livres au Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne, de douze ſols dix deniers à chacun des deux Sergens, de huit ſols neuf deniers à chacun des quatre Caporaux, de cinq ſols dix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de dix ſols ſix deniers au Fourrier, de ſept ſols au Tambour, & de cinq ſols trois deniers à chacun des trente-ſept

Soldats Fuſiliers ; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification de cinq ſols trois deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera compoſée de quarante-cinq hommes & au deſſus juſqu'à cinquante, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante ſans les Officiers, & il ne touchera aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie n'étant qu'au deſſous de quarante hommes.

La Compagnie de Fuſiliers de Chaſteaufort qui doit eſtre de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine par jour, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des trois Sergens, de ſept ſols à chacun des quatre Caporaux, de ſix ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des quarante-neuf Fuſiliers compris un Tambour : & le Capitaine recevra quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, ſa Compagnie ſe trouvant depuis cin-

quante juſqu'à ſoixante hommes; & quand elle ſera de quarante hommes, trois deſdites payes, dont il ne touchera aucune quand il aura moins de quarante hommes ſans les Officiers.

La Compagnie de Fuſiliers-Batteliers de Gaſpart Meyer ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des trois Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des cinquante-un Fuſiliers-Batteliers, compris un Tambour.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ſont entretenus en cette qualité de reformez, continuëront d'eſtre payez à raiſon pour chacun des Colonels de cinquante ſols par jour, & pour les Lieutenans-Colonels auſſi de cinquante ſols, qui eſt l'appointement de

Capitaine en pied, pour les Majors & les Capitaines reformez de vingt-cinq ſols; & pour les Aides-Majors reformez de treize ſols quatre deniers; ceux deſdits Aides-Majors qui ont eu des Commiſſions de Capitaines devans eſtre entretenus de même que les Capitaines reformez, & toucher comme eux vingt-cinq ſols par jour.

Les Troupes d'Infanterie étrangere qui ſont entretenuës pour le ſervice de Sa Majeſté, ſeront payées comme il enſuit:

Les Compagnies des Regimens Suiſſes pourront eſtre de deux cens hommes chacune, celles des Regimens que le Roy a deſtinez pour ſervir dans ſes Armées, ſeront payées à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois, & les Compagnies des Regimens ou Franches qui demeureront dans les Garniſons, continuëront d'eſtre payées ſur le pied de ſeize livres pour homme par mois; dans lequel nombre de deux

cens hommes ſeront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, & un Prevoſt; leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de ſoixante-quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Soulieutenant, de quarante-ſept livres à l'Enſeigne, de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux autres Sergens, & vingt livres au Fourrier, de dix-huit livres au Porte-Enſeigne, de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt : chaque Compagnie Suiſſe devra auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires, compris les Tambours & Fifres; eſtant à obſerver que dans les

Compagnies des Capitaines qui ont pluſieurs Compagnies, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne ſervira point, devra recevoir cent trente livres d'appointement par mois, & qu'il devra auſſi y avoir deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres par mois, outre le Soulieutenant, l'Enſeigne, & les autres Officiers marquez cy-deſſus: quoique chaque Compagnie Suiſſe puiſſe avoir juſqu'à deux cens hommes, elle ſera neanmoins réputée complette lorſqu'elle ſe trouvera de cent ſoixante-quinze, tous les Officiers compris; & étant audit nombre de cent ſoixante-quinze effectifs & au deſſus juſqu'à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs vingt-ſept payes de gratification: quand elle ſera de cent ſoixante-dix hommes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-quatorze, il luy ſera payé dix-ſept payes de gratification outre les effectifs; lorſqu'il aura cent ſoi-

xante hommes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-neuf, les effectifs luy ſeront payez avec ſeize payes de gratification; & s'il arrivoit que ſa Compagnie ſe trouvaſt au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſeroit payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puſt prétendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majeſté à l'occaſion de la derniere Paix a fait mettre pluſieurs Compagnies Suiſſes à cent hommes chacune, & qu'elle en a fait joindre deux enſemble pour faire le ſervice d'une Compagnie entiere, ſon intention eſt que le complet de deux deſdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes enſemble, ſoit auſſi à cent ſoixante-quinze, ſans avoir égard ſi une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent ſoixante-quinze qui s'y trouveront, Sa Majeſté laiſſant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-deſſus: Elle trouve bon

bon auſſi que les Capitaines dont les Compagnies ſont ainſi couplées y ſervent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra s'abſenter ſoit payé comme preſent ; & parce qu'il y a pluſieurs Compagnies qui ſont jointes dont les Capitaines ont d'autres Charges où ils preferent de ſervir, & ſont obligez d'avoir auſdites Compagnies des Capitaines pour les commander en leur abſence, Sa Majeſté a auſſi trouvé bon de promettre auſdits Capitaines commandans de s'abſenter alternativement, & a ordonné que pendant l'année de leur abſence ils ne ſeront payez de leurs appointemens qu'à raiſon de cinquante livres par mois, au lieu que dans l'année de leur ſervice ils les recevront à l'ordinaire ſur le pied de cent trente livres par mois.

Les Etats-Majors des Regimens Suiſſes ſeront payez, ſçavoir ceux des Regimens que Sa Majeſté a deſtinez pour ſervir en

Campagne à raiſon de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois, & ceux des Regimens qui ne ſont point deſtinez pour ſervir en Campagne à raiſon ſeulement de mille livres par mois, le payement de l'Etat-Major de chaque Regiment ſe devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment ſe trouvera.

La Compagnie Suiſſe de Sonnemberg qui eſt de cent hommes doit avoir la moitié des Officiers qui ſont cy-deſſus marquez pour une Compagnie entiere, & elle ſera payée pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront juſqu'audit nombre de cent; quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification; lorſqu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-ſix, il touchera huit payes & demie de gratification; & quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt hommes juſ-

ques à quatre-vingt-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification; mais s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt, elle ne ſera payée que pour les effectifs ſans aucune paye de gratification.

La Compagnie Suiſſe de Reynold qui n'eſt que de cinquante hommes les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens, & le Capitaine reçoit ſept payes de gratification outre le payement des effectifs quand elle ſe trouve depuis quarante-quatre juſqu'à cinquante, cinq payes de gratification quand elle eſt de quarante-deux ou de quarante-trois, & quatre deſdites payes quand il y a quarante ou quarante-un hommes, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucunes deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de quarante les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de la Compagnie huit places pour le Capitaine ou le Capitaine-Lieutenant abſent ſans congé, ſix places pour le Lieutenant ou le ſecond Lieutenant, quatre pour le Soulieutenant, & trois pour l'Enſeigne, pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans congé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace doit eſtre compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enſeigne, quatorze Anſpeſſades, trente Piquiers, & quarante-quatre Fuſiliers compris deux Tambours; & elle ſera payée à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine par jour, de

quarante ſols au Capitaine reformé, de quarante ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Soulieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne, de onze ſols à chaque Sergent, de ſept ſols neuf deniers à chaque Capotal, de ſept ſols neuf deniers au Fourrier, de ſept ſols neuf deniers au Porte-Enſeigne, de ſix ſols ſept deniers à chaque Anſpeſſade, de ſix ſols un denier à chaque Piquier, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & Tambour; les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir ſeront à raiſon de dix pour cent, à proportion des hommes effectifs dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſqu'au nombre de cent ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification ſera de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé par chacun jour pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace la ſomme de trente-neuf livres trois ſols quatre de-

niers au Colonel, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie, ceux des autres Officiers-Majors, & ceux du Secretaire Interprete, qui doivent eſtre de trois livres ſix ſols huit deniers par jour: il ſera de plus payé quarante ſols par jour aü Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine; & il ſera encore payé cinq ſols ſix deniers par jour à chacun des cent Valets, & un ſol auſſi par jour à chacune des ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment.

La Compagnie du Sieur de Truſtett, détachée dudit Regiment d'Alſace, qui doit toûjours demeurer en Garniſon dans une Place, y ſera payée comme les autres Compagnies dudit Regiment, excepté qu'il n'y aura point de Piquiers ni aucune autre haute paye & paye de gratification dans

ladite Compagnie, & que tous les Soldats effectifs d'âge & de force pour bien ſervir y ſeront payez, les plus anciens de la Compagnie & ceux qui ſe trouveront le plus en eſtat de ſervir en devans toûjours eſtre preferablement détachez pour entrer dans les autres Compagnies du Regiment, ſelon le beſoin qu'elles en auront.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Alſace, ſeront payez, ſçavoir les Colonels à raiſon de ſix livres un ſol huit deniers chacun par jour, les Lieutenans-Colonels auſſi de ſix livres un ſol huit deniers, chaque Capitaine reformé de cinquante ſols, chaque Lieutenant reformé de vingt-cinq ſols, & chaque Soulieutenant ou Enſeigne reformé de quinze ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Zurlauben, & de Furſtemberg, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant,

un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fifre, & ſoixante-treize Soldats factionnaires; & le Capitaine quand il a cent hommes dans ſa Compagnie doit eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; quand il a quatre-vingt-quinze hommes, à raiſon de cinq livres quatre ſols; quand il en a quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres ſeize ſols; & lorſque ſa Compagnie ſe trouve au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres douze ſols: le Lieutenant de chaque Compagnie deſdits Regimens eſt payé à raiſon de quarante ſols par jour, le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols, l'Enſeigne de trente-deux ſols, le premier Sergent de ſeize ſols, l'autre Sergent de quatorze ſols, le Fourrier de dix ſols, le Capitaine d'Armes de dix ſols, le Secretaire & le Chirurgien cha-

cun de sept sols, chaque Caporal de huit sols, chaque Appointé de six sols, chaque Fourrier Schult de six sols, chacun des deux Tambours & le Fifre de six sols, & chaque Factionnaire de cinq sols six deniers.

Il est aussi entretenu dans chacune des Compagnies desdits Regimens de Greder, de Zurlauben, & de Furstemberg, des Officiers reformez, sçavoir un Capitaine reformé qui est payé à raison de trois livres par jour, un Lieutenant reformé qui a trente-deux sols, un Enseigne qui a vingt sols, deux Sergens qui ont chacun onze sols quatre deniers, un Capitaine d'Armes qui a huit sols, un Fourrier reformé qui a aussi huit sols, un Chirurgien & un Secretaire reformez qui ont chacun cinq sols six deniers, un Caporal reformé qui a six sols cinq deniers, un Fourrier Schult reformé qui a six sols, & un Appointé qui a cinq sols dix deniers par jour.

Il sera payé dans la Compagnie

Colonelle de chacun desdits Regimens de Greder, de Zurlauben, & de Furstemberg, le nombre de Cadets qui s'y trouvera jusqu'à vingt, suivant la revûë du Commissaire, & sur le Certificat du Colonel ou du Lieutenant Colonel en son absence, à raison de huit sols trois deniers par jour à chacun desdits Cadets.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Greder, de Zurlauben, & de Furstemberg, doit estre payé à raison de seize livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel, de six livres 13. sols 4. den. au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres douze sols par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie, de cent sols à l'Interprete, de trois livres au Quartier-Mestre, de trente-six sols à l'Auditeur, de quatorze sols au Greffier, de quarante sols à l'Adjudant, de quarante sols au Chirurgien-Major,

de vingt ſols à l'Aumônier, de ſeize ſols au Tambour-Major, de quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens outre ſa paye de Capitaine, de trente-quatre ſols au Prevoſt, de huit ſols à chacun des deux Archers, & de ſeize ſols à l'Executeur.

Sa Majeſté trouve bon qu'il ſoit auſſi payé dans ledit Regiment de Greder douze enfans mâles des Sergens & Soldats dudit Regiment en conſideration des ſervices de leurs peres, ſi tant il s'en trouve; & s'il y en à davantage, elle entend que leſdits douze enfans mâles ſoient choiſis par le Colonel ou le Commandant dudit Regiment avec les Commiſſaires qui en feront les revûës, pour eſtre leſdits douze enfans mâles payez à raiſon de cinq ſols ſix deniers chacun par jour comme des Soldats.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois, qui a eu ordre de Sa Majeſté de ſervir avec ledit Regiment de Zurlau-

ben, ſera payé à raiſon de ſix livres un ſol huit denier par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies cy-devant reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compagnies auſſi cy-devant reformées de celuy de Greder qui ſerviront à la ſuite deſdits Regimens en attendant qu'ils y ſoient remplacez, & les autres Officiers reformez que Sa Majeſté a auſſi fait mettre à la ſuite deſdits trois Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, & qui s'y trouveront effectivement, y ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, de trente-deux ſols à chaque Lieutenant, & de vingt ſols à chaque Enſeigne reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un

Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fifre, & ſoixante-treize Soldats Factionnaires : & le Capitaine quand ſa Compagnie ſe trouvera de cent hommes, ſera payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour, de cinq livres quatre ſols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes, de quatre livres ſeize ſols quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quatre livres douze ſols quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix hommes : quant aux autres Officiers il ſera payé au Lieutenant quarante ſols par jour, au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols, à l'Enſeigne trente-deux ſols, au premier Sergent ſeize ſols, à l'autre Sergent quatorze ſols, à chacun des deux Sergens reformez onze ſols quatre deniers, au Fourrier dix ſols, au Capitaine d'Armes dix ſols, à chacun des Secretaire & Chirurgien ſept ſols, à chaque Caporal huit ſols, à cha-

que Appointé ſix ſols, à chaque Fourrier Schult ſix ſols, à chaque Tambour ſix ſols, au Fifre ſix ſols, & à chaque Factionnaire cinq ſols ſix deniers; & pour les Officiers reformez, au Capitaine trois livres, au Lieutenant reformé trente-deux ſols, au ſecond Lieutenant reformé vingt-quatre ſols, & à l'Enſeigne reformé vingt ſols.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Sparre le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire & ſur le Certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en ſon abſence, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major dudit Regiment de Sparre ſera payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel par jour, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore

cinq livres douze ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete, de trois livres au Quartier-Meſtre ; de quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de trente-ſix ſols à l'Auditeur, de quatorze ſols au Greffier, de quarante ſols à l'Adjudant, de quarante ſols au Chirurgien-Major, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſeize ſols au Tambour-Major, de trente-quatre ſols au Prevoſt, de huit ſols à chacun des deux Archers, & de ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice.

Chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben, de Furſtemberg & de Sparre, aura une Compagnie qui demeurera en Garniſon dans une Place où les grands Officiers & les Sergens qui y ſeront au même nombre que dans les autres Compagnies du Regiment ſeront payez de la même ſolde, & tous les Soldats effe-

étifs qui s'y trouveront y seront aussi payez comme ceux du Regiment sans qu'il y ait dans ladite Compagnie aucune haute paye, ni qu'il y soit aussi donné des payes de gratification ; les plus anciens Soldats & ceux qui seront le plus en état de servir en devant preferablement estre tirez pour entrer dans les Compagnies qui sont au Corps du Regiment selon le besoin qu'il en aura.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouffillon, & ceux des Compagnies des Regimens aussi d'Infanterie Etrangere de Nice & de Thoy, & les Sergens desdites Compagnies ne sont comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour ; quand les Compagnies desdits Regimens sont au dessous de quatre-vingt-quinze

hommes, les Officiers compris, elles ne doivent eſtre payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſont payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſoit de cent dix hommes, les Officiers compris, ou au deſſus, le Capitaine doit toucher treize deſdites payes de gratification, outre le payement des effectifs; mais quoique la Compagnie fût compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens qui peut avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui eſt payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouvent au deſſus dudit nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris l'appointement du Secrétaire Interprete qui eſt de cent cinquante livres par mois. De plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'elle luy a accordée, & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, aura dorénavant outre les Compagnies dont il eſt preſentement compoſé, une Compagnie qui demeurera en Garniſon dans une

Place, où tous les Soldats qui ſeront effectifs dans ladite Compagnie, même au deſſus du nombre de cent, ſeront payez du jour qu'ils y arriveront, de la même ſolde que ceux des autres Compagnies du Regiment; & Sa Majeſté fera payer des Officiers ſeulement dans ladite Compagnie à raiſon de cent ſols par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Capitaine reformé, de vingt ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Lieutenant reformé, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant reformé, de vingt ſols à l'Enſeigne, & de dix ſols à chacun des quatre Sergens, Sa Majeſté l'ayant trouvé bon pour donner moyen au Colonel ou Commandant du Regiment d'avoir ſes Recruës dans ladite Compagnie, & les y prendre ſelon le beſoin qu'il en aura ſans y avoir aucune haute paye ni paye de gratification, ſans auſſi que ſous pretexte des hom-

mes qui ſeront en ladite Compagnie, il puiſſe eſtre payé au Regiment plus d'hommes qu'il n'y en aura effectivement où il ſe trouvera.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformées dans chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore ſervans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies reformées.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne à la reſerve de celle de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades,

quinze Piquiers, vingt-quatre Mouſquetaires ou Fuſiliers & un Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne, de quatorze ſols à chaque Sergent, de neuf ſols dix deniers à chaque Caporal, de huit ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier, de ſept ſols à chaque Mouſquetaire ou Fuſilier, & de huit ſols cinq deniers au Tambour; Sa Majeſté entendant que quand la Compagnie ſera de cinquante effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de ſept ſols chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en Revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres quatre ſols au Lieutenant, de quarante ſols au Soulieutenant, de quinze ſols à chaque Sergent, de dix ſols dix deniers à chaque Caporal, de neuf ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de huit ſols à chaque Grenadier, & de neuf ſols cinq deniers au Tambour; le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé à raiſon

par jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de quatre livres au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à chacun des deux Aides-Majors, de trente ſols au Maréchal des Logis, de quarante ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien, de quarante ſols au Prevoſt, de vingt ſols à ſon Lieutenant, de douze ſols ſix deniers au Greffier, de huit ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix ſols au Tambour; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies qui ont eſté reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien, qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme reformez en atten-

dant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine reformé, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de quinze ſols à chaque Enſeigne.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne, cy-devant Royal Monferrat, & à preſent des Gardes de Mr le Duc de Mantouë, & des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers deſdits Regimens, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers y compris un Tambour; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque

que Anſpeſſade, de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Soldat Mouſquetaire, Fuſilier ou Tambour; il ſera de plus payé par jour au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lorſqu'elle ſera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus, les Officiers non compris.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Colonelle de chacun deſdits Regiment Royal Monferrat, à preſent des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols chacun par jour.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne, qui eſt compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & de ſoixante

Grenadiers, compris un Tambour, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de treize ſols à chaque Sergent, de neuf ſols à chaque Caporal, de huit ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour ; & le Capitaine aura quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trente-trois

ſols quatre deniers au Major auſſi outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de vingt ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt ſols à l'Aumônier, de douze ſols au Tambour-Major, de trente ſols au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de dix ſols au Greffier, & de ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, y ſeront payez, ſçavoir chaque Capitaine reformé à raiſon de cinquante ſols par jour, chaque Lieutenant de trente-deux ſols, & chaque Enſeigne de quinze ſols.

Le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Saint-Second, recevra vingt ſols par jour à cauſe dudit commandement.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Isanghien doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, ou un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, douze Piquiers & vingt-huit Mousquetaires, compris un Tambour; & le Capitaine estre payé à raison de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente sols, le Soulieutenant ou l'Enseigne de vingt sols, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, chaque Piquier de cinq sols six deniers, & chaque Mousquetaire & Tambour de cinq sols. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera complette de cinquante hommes, les Officiers non compris, Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante, soient payez à raison

de cinq ſols par jour chacun, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Iſanghien doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant Colonel, de trente-trois ſols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de vingt ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres à l'Interprete; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Iſanghien, ſeront payez, ſçavoir le Sieur de Corſvaren Capitaine reformé à raiſon de trois livres par jour, chacun des autres Capitaines reformez à raiſon de quarante ſols par jour, & chaque Lieutenant reformé de vingt ſols.

Chacune Compagnie des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve

des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enſeigne dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Soulieutenant ou Lieutenant reformé dans les autres Compagnies, de deux Sergens, de trois Caporaux, de cinq Anſpeſſades, de douze Piquiers, & de vingt-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour; & doit eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante-cinq ſols au Lieutenant, de trente-ſix ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de trente-ſix ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de ſix ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & de ſix ſols à chacun

des vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour : de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres dix ſols au Lieutenant, de quarante ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de treize ſols à chacun des deux Sergens, de neuf ſols à chacun des trois Caporaux, de huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour ; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de ſept ſols chacune quand il aura cinquante hommes

effectifs dans ſa Compagnie ſans lés Officiers,& trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, ſera payé à raiſon par jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de quarante ſols à l'Aumônier, de 30. ſols au Chirurgien-Major, & de 30. ſols au Maréchal des Logis; les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens doivent être payez par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé; les vingt Cadets qui ſont dans

la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée ſeront payez à raiſon de dix ſols chacun par jour; les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Dillon ſeront auſſi payez à raiſon chacun de 10.ſ. par jour; & le Sieur Mahony Colonel à la ſuite dudit Regiment de Dillon y doit recevoir cent ſols par jour.

Les ſix Compagnies Franches d'Infanterie Irlandoiſe de Cavangh, Booth, Magrath, Macarti-Reagh, Odreſcol & Obrien, ſeront payées de la même ſolde que celles des Regimens de Lée, Clare & Dillon; & de plus, pour tous les effectifs qui s'y trouveront.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Oringthon, à l'exception de celle de Grenadiers, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enſeigne dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, d'un Lieutenant reformé dans chacune des autres Compagnies, de

deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, dix Piquiers & trente Mouſquetaires ou Fuſiliers compris un Tambour; & elles ſeront payées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de quinze ſols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Fuſilier & au Tambour; le Capitaine recevant de plus quatre payes de gratification par jour de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie eſt de quarante-huit à cinquante hommes les Officiers non compris, deux deſdites payes quand elle eſt de 45. & une ſeulement quand elle ne ſe trouve que de quarante.

La Compagnie de Grenadiers

dudit Regiment d'Oringthon doit eſtre payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé, de treize ſols à chacun des deux Sergens, de neuf ſols à chacun des trois Caporaux, de huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers a de plus quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſd. payes quand elle eſt de quarante-huit hommes, & deux lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, n'en pouvant pretendre aucune ſi elle ſe trouve au deſſous dudit nombre de quarante-cinq ſans les Officiers.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Oringthon eſt payé à raiſon de 33. ſols quatre deniers par jour au Colonel, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, de cinquante

fols au Major, de trente-trois fols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt fols au Maréchal des Logis, de dix fols à l'Aumônier, de dix fols au Chirurgien, de vingt-fix fols huit deniers au Prevoſt, de treize fols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit fols quatre deniers au Greffier, & de cinq fols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Oringthon y doivent eſtre payez à raiſon de vingt-cinq fols par jour à chaque Capitaine reformé, & de treize fols quatre deniers à chaque Lieutenant.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourk, Albemarle, Barwick & Galmoy, doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enſeigne dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Lieutenant reformé dans chacune des autres Compagnies, deux Sergens, trois

Caporaux, cinq Anſpeſſades, dix Piquiers, & de trente Fuſiliers compris un Tambour; & eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols pour l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de treize ſols quatre deniers pour le Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour; & le Capitaine outre l'appointement cy-deſſus recevra encore quatre payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes quand il aura quarante-huit hommes, & deux quand il en aura quarante-cinq; Sa Majeſté entendant qu'il n'ait aucune deſdites

payes de gratification lorſque ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante-cinq ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Bourk, Albemarle, Barwick & Galmoy, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & de quarante Grenadiers compris un Tambour; & ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols au Capitaine par jour, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Lieutenant reformé, onze ſols à chaque Sergent, huit ſols à chaque Caporal, ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & ſix ſols à chaque Grenadier & Tambour; le Capitaine ayant outre l'apointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour quand ſa Compagnie ſe trouvera complette de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites

payes lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq, ne pouvant pretendre aucune deſdites payes ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de quarante-cinq.

Les Officiers des Etats-Majors deſdits Regimens de Bourk, Albemarle, Barwick & Galmoy, doivent eſtre payez de même que ceux des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il y a Prevoſté.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront auſſi payez des mêmes appointemens que reçoivent ceux qui ſont à la ſuite des Regimens François; & le Sieur de Filzgerald Colonel d'Infanterie Irlandoiſe, ſervant en cette qualité dans ledit Regiment d'Albemarle, recevra par jour cinquante ſols qui eſt l'appointement du Capitaine en pied, & trente-trois ſols quatre deniers en ladite qualité de Colonel.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les Gardes du Corps de Sa Majeſté qui ſervent à la Cornette, continuëront d'être payez à raiſon de ſix livres par jour à chaque Lieutenant, de cinq livres à chaque Enſeigne, de trois livres à chaque Exempt, de trois livres à chaque Aide-Major, de quarante ſols à chacun Brigadier, de trente-cinq ſols à chacun Soubrigadier, de trente ſols à chaque Garde, Trompete & Timbalier, & de quarante ſols à l'Aumônier qui eſt en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnie des Gendarmes du Roy eſtant payez de leurs gages & ap-

pointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en ſera point fait icy mention, non plus que des cinquante tant Brigadiers & Soubrigadiers que Gendarmes qui ſeront de ſervice prés de Sa Majeſté, où ils ſeront payez ſuivant les Etats qui en ſeront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Gendarmes qui ſerviront à la Cornette de ladite Compagnie de Gendarmes juſqu'au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour, chacun des deux Trompetes auſſi de trente ſols, & les ſept petits Officiers eſtans à la ſuite de ladite Cornette à raiſon de vingt ſols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaulegers de la Garde du Roy, ſeront payez de leurs appointemens auſſi-bien que les cinquante Chevaulegers qui ſeront de ſervice ſuivant les Etats qui en ſeront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubri-

gadiers & Chevaulegers de ladite Compagnie eſtans à la Cornette juſqu'au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour, chacun des deux Trompetes auſſi de trente ſols, & chacun des ſept petits Officiers ſervans à la ſuite de ladite Cornette à raiſon de vingt ſols par jour.

La premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée à raiſon de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant, chacun des deux Soulieutenans ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour, chacun des deux Enſeignes de cinq livres, chacun des deux Cornettes auſſi de cinq livres, chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante ſols, chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux ſols, chacun des ſeize Soubrigadiers de quarante ſols, chacun des deux cens trente Mouſquetaires de qua-

rante ſols, chacun des quatre Hautbois de cinquante ſols, chacun des ſix Tambours de trente ſols, & chacun des Aumônier, Chirurgien-Apoticaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant, de trente ſols.

La ſeconde Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée ſur le même pied que la premiere Compagnie, & lorſque leſdites Compagnies auront ordre d'aller ſervir ailleurs que prés de Sa Majeſté, elle fera envoyer ſes ordres aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront pour les faire payer comme elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la Veuve du feu Sieur de Beaupré, cy-devant Mouſquetaire de la premiere compagnie, continuëra de luy être payé dans ladite Compagnie à raiſon de quarante ſols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes, Ecoſſois, Anglois, Bour-

guignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, leur étant payez par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, ne ſeront point icy employez.

Il ſera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune des dix Compagnies de Gendarmes quarante-ſix ſols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun des deux Soubrigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers, à chacun des cinquante-cinq Gendarmes quinze ſols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux ſols: il ſera outre ce fourni une Ration de Fourrage par jour à chaque Brigadier, Soubrigadier, Porte-Etendart, Gendarme & Trompete deſdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de

Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, ſçavoir ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant, au Soulieutenant trois livres, au premier Cornette quarante-cinq ſols, au ſecond Cornette auſſi quarante-cinq ſols, à chacun des quatre Maréchaux des Logis quarante-ſix ſols, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun des deux Soubrigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers, à chaque Chevaulegers juſqu'au nombre de cinquante-cinq quinze ſols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux ſols, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendarts, Chevaulegers & Trompetes deſdites Compagnies.

Il eſt entretenu un Timbalier dans chacune des huit premieres deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers, & chacun des huit Timbaliers eſt payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour, & doit auſſi recevoir une Ration de Fourrage.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des deux Aumôniers qui ſont à la ſuite deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Les Officiers Majors de ladite Gendarmerie devant eſtre payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en eſt point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval du Roy ſera payée à raiſon de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant, de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, de quatre livres à chacun des trois Soulieutenans, de trois livres à chacun des trois Maréchaux des Logis, de quarante ſols à chacun des ſix Sergens, de trente ſols à cha-

cun des trois Brigadiers, de vingt-cinq ſols à chacun des ſix Soubrigadiers, de vingt-trois ſols à chacun des ſix Appointez, de vingt trois ſols au Porte-Etendart, de vingt ſols à chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre, & de vingt ſols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, outre le Fourrage qui ſera fourni à chaque Brigadier, Carabinier, Trompete & Timbalier.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monſieur le Duc du Maine en qualité de Meſtre de

Camp Lieutenant dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers par jour, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels trente-huit ſols dix deniers auſſi outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Majors ſept livres, à chacun des cinq Aides-Majors trois livres dix ſols, à chacun des cinq Aumôniers trente ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens ſeize ſols deux deniers, & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment Royal de Carabiniers ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé s'il y en reſte encore outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui compoſent les Regimens François, & de celles qui

qui ſerviront ſeparément, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris un Trompete & le Timbalier où il y en aura, & ce outre le Fourrage qui ſera fourni au Brigadier, Cavalier, Trompete & Timbalier: le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour; & les Cornettes qui ſont dans ladite Compagnie & dans les Compagnies Meſtres-de-Camp des Regimens du Meſtre de Camp General & du Commiſſaire General de la Cavalerie, dans leſquelles trois Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, recevront trente-ſept ſols ſix deniers chacun par jour.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe & des Regimens qui ſont entretenus ſur le même pied, ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers par jour au Meſtre-de-Camp, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de ſix livres au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de trente ſols à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Les Officiers reformez qui ſervent avec les Regimens de Cavalerie, ſeront payez à raiſon de cent ſols par jour à chaque Meſtre de Camp reformé, auſſi de cent ſols par jour à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Aide-Major ou Lieutenant reformé où il en reſtera outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies; les Cornettes qui ont été faits Lieutenans reformez auront auſſi vingt-ſept ſols

dix deniers par jour, Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aides-Majors & Lieutenans qui ſe trouveront avoir Commiſſion de Capitaine, ſoient entretenus comme Capitaines reformez, & ſoient payez à raiſon de trois livres par jour.

Chaque Capitaine du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit eſtre payé à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet, Trompete & Timbalier juſqu'au nombre de trente-deux : il ſera encore payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers, ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment ; outre la ſolde cy-deſſus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers-Cadets, Trompetes & Timbaliers, le Fourrage leur ſera four-

ni par chacun jour en la maniere accoûtumée.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels, de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors, tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointemens de Capitaines, de cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aides-Majors, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt, de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de vingt ſols au Greffier, de vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze ſols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, doivent eſtre

payez à raiſon de ſix livres par jour à chaque Colonel reformé, de ſix livres à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'en trouve encore dans le Regiment qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de quatre livres au Lieutenant, de trois livres à chacun des deux Soulieutenans, de quarante-cinq ſols au Lieutenant réformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, de huit ſols huit deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de ſept ſols à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete, outre le Fourrage qui ſera fourni auſdits Brigadiers, Soubrigadiers, Cavaliers & Trompetes.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Furſtemberg ſeront payées à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete, avec le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

L'Etat-Major dudit Regiment de Furſtemberg ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel, de cinq livres au Lieutenant-Colonel, de ſept livres au Major, de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de cinquante ſols au Maréchal des Logis, de trente ſols au Greffier, de vingt ſols à l'Aumônier, de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien, de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Execu-

teur, de vingt sols au Timbalier, & de douze sols au Maréchal ferrant ; le Sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé à la suite dudit Regiment sera payé à raison de six livres par jour comme les Capitaines en pied, & les autres Officiers reformez qui s'y trouveront incorporez par ordre de Sa Majesté, seront payez à raison par jour de trois livres à chaque Capitaine, , & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'y en trouve qui ne soient pas entrez dans les Compagnies.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen sera payée à raison par jour de six livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris le Trompete & le Timbalier s'il y

en a, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompetes & Timbalier.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix ſols au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & de 7. ſ. 6. d. au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur; les Officiers reformez étant à la ſuite dudit Regiment de Rozen devans eſtre payez de même que ceux qui ſeront au Regiment de Furſtemberg.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts qui ſont de cinquante chacune ſans les Officiers, doivent eſtre payées à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, de vingt-ſix ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois

Brigadiers, de ſept ſols à chacun des quarante-ſix Houſſarts, & de ſept ſols au Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des 48. Sauvegardes y compris 2. Trompetes, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Sauvegardes & Trompetes.

Les Dragons ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant, de trente ſols au Lieutenant reformé, de 18. ſols au Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de 33. par Compagnie compris un Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour; le

Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General de Dragons devant eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour ; & chacun des deux Cornettes qui ſont l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre-de-Camp du Regiment du Meſtre-de-Camp General de Dragons, dans leſquelles deux Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, à raiſon de trente ſols.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel, de trois livres au Major, de quarante-cinq ſols à l'Aide-Major, & de trente ſols à l'Aumônier ; & les Sieurs de Machicorre & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment d'Asfeld, & le ſecond du Regiment de Poitiers, continuëront d'eſtre payez à raiſon de trois livres chacun par jour.

Les Officiers de Dragons reformez à la derniere Paix, qui ſervent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui ſont ſur pied, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour pour chacun des Meſtres-de-Camp reformez; & parce que Sa Majeſté a conſideré que pluſieurs deſdits Meſtres-de-Camp reformez ſous le nom ou le commandement deſquels étoient des Regimens qui ont eſté reformez à la derniere Paix, ſçavoir les Sieurs de Catinat, Dezedes, Cilly, Sailly, Deſcorailles, Ganges, Vatteville, Roux, Goas, Montalet, du Heron, Margou, Bragelongne, le Tellier, d'Haurincourt, Ranes, Valançay, Gouffier & Verve, avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient, Elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer, outre ledit appointement de trois livres par jour, cent cinquante livres par mois, qui eſt la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Etat-Major de leurs Regimens, & de plus la ſom-

me de cinq cens ſoixante-deux livres dix ſols par an, qui fait la moitié de la penſion de onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient étans Meſtres-de-Camp en pied des deniers du Treſor Royal. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons, ils ſeront auſſi payez de trois livres par jour, & toucheront de plus trois cens livres par an, qui eſt la moitié de la penſion de ſix cens livres qu'ils avoient avant la reforme deſdits Regimens, au Treſor Royal; & quant aux autres Officiers reformez de Dragons, Sa Majeſté ordonne que les Majors & Capitaines reformez ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour, & les Aides-Majors & Lieutenans reformez, s'il s'en trouve encore qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies des Regimens, même des Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez, à raiſon de vingt ſols par jour; Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aides-Majors & Lieutenans reformez

qui ont eu des Commiſſions de Capitaines, ſervent comme Capitaines reformez, & ſoient payez à raiſon de trente ſols par jour.

A l'égard du temps que les Officiers reformez tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons ſeront obligez de ſervir, non compris ceux qui ſont entrez dans les Compagnies des Regimens qui ne ſont plus cenſez reformez, Sa Majeſté conformément à ſon Ordonnance du dix Septembre dernier, permet aux Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aides-Majors & Lieutenans reformez, d'aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février, Mars & Avril; mais elle entend qu'ils ſe rendent où ils devront ſervir dans le dernier jour du mois d'Avril pour y demeurer pendant les ſix mois ſuivans, Sa Majeſté voulant bien qu'en s'y trouvant le premier May ils ſoient

payez pour tout le temps qu'ils ſe ſeront abſentez pendant leſdits ſix mois que Sa Majeſté a trouvé bon de leur donner pour vaquer à leurs affaires particulieres.

Comme Sa Majeſté juge qu'il eſt neceſſaire qu'il reſte toûjours à la fin du Quartier-d'hyver quelque argent aux Cavaliers & Dragons pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la Campagne, & qu'il eſt auſſi à propos que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux, Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier touchera ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols; que le Cavalier & le Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols à quoy reviendra le ſurplus de ſa ſolde pendant les cinq mois de Quartier-d'hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des

mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & souliers; & à l'égard du Capitaine, Sa Majesté trouve bon qu'il touche ce qu'elle a ordonné pour les places d'Ustenſile des Cavaliers ou Dragons de ſa Compagnie, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou Aide-Major, aux Cavaliers ou Dragons; ſçavoir un écu au commencement de la Campagne, un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dixiéme Septembre, ſans que ledit Ma-

jor ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, ce que Sa Majeſté veut que leſdits Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols de ſolde par jour que le Cavalier touchera, & les cinq ſols qu'aura le Dragon pendant le Quartier-d'hyver, les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier-d'hyver, & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez par le Major au commencement & pendant la Campagne outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culottes, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt-à-dire de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toû-

jours en bon état ; Sa Majeſté entendant que quand les armes des Cavaliers & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en faudra de neuves ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fût jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon fût par la faute dudit Cavalier ou Dragon.

Entend auſſi Sa Majeſté qu'au moyen de l'Uſtenſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſoit obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge & des culottes, bas & ſouliers.

Au moyen des payemens qui

ſeront ainſi faits aux Troupes de Cavalerie & de Dragons ; les Officiers ſeront obligez de les mettre en eſtat de ſervir dans le quinziéme de Mars prochain : & s'il arrive qu'une Compagnie ne ſe trouve pas alors complette, montée, armée & équipée comme il convient, il ſera retenu au Capitaine un mois de l'Uſtenſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour luy, & de celle de ſes Cavaliers ou Dragons ; lequel mois d'Uſtenſile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui ſe fait ordinairement des Troupes au commencement de la Campagne ; & que ſa Compagnie y aura paſſé complette d'hommes & de chevaux, & en eſtat de bien ſervir. Ordonne pour cette fin Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront chargez de la police de ſes Troupes d'en faire Revûë ledit jour quinziéme Mars, pour informer auſſi-toſt les Intendans dans les départemens deſquels ils ſeront, des Compagnies qui dans ce

temps-là ne ſe trouveront pas complettes & en bon eſtat, afin qu'ils faſſent retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtenſile, & de declarer de la part de Sa Majeſté aux Capitaines que ceux qui à ladite Revûë qui ſe fera des Troupes au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes, & de tout point, en eſtat de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent avoir, ſeront caſſez & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront reçû d'Uſtenſile pendant l'hyver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs Compagnies; declarant Sa Majeſté aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'elle les en rendra reſponſables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

Sa Majeſté entend auſſi que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ſoient pareillement obligez de les rétablir & mettre en eſtat de bien ſervir; que ſi à la Revûë qui s'en fera le quinziéme Mars il ſe trouve des Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoiſe deſtinez pour ſervir en Campagne au deſſous de quarante-cinq hommes, ou qui ne ſoient pas encore en eſtat de ſervir, il ſoit retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile qu'elle a ordonnée à chaque Capitaine juſqu'à la Revûë qui ſe fera de toutes les Troupes des Armées au commencement de la Campagne; & que tous les Capitaines deſdits Bataillons qui à ladite Revûë qui ſe fera au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & en bon eſtat, ſoient caſſez & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtenſile pendant l'hyver.

Comme Sa Majeſté ſera bien

aiſe que les Capitaines de ſon Infanterie Françoiſe qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes à la Revûë qui s'en fera le quinziéme jour de Mars ſoient traitez favorablement, elle ordonne que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies ; mais elle entend auſſi que les Capitaines des Compagnies qui ne ſeront pas complettes dans ce temps-là ne touchent leurs payes de gratification que ſuivant chaque Revûë qui en aura été faite pendant l'hyver, ſans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers des Regimens & Bataillons, les Compagnies qui ſont détachées des Regimens & deſtinées pour les Garniſons des Places, ni aucune des Compagnies Franches qui doivent toûjours éſtre complettes.

Comme Sa Majeſté eſtime qu'il

conviendra aux Officiers des Compagnies de ſes Troupes d'Infanterie de leur faire conſerver une partie de l'Uſtenſile qu'elle leur ordonne, pour leur eſtre payée pendant la Campagne, Sa Majeſté entend qu'il ſoit retenu par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine d'Infanterie, vingt-cinq livres ſur l'Uſtenſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle du Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, & que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant la Campagne prochaine par ledit Treſorier; ſçavoir, trente livres au Capitaine, cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur ſera ordonnée, & le Pain de munition qui leur ſera fourni : pour leſquels payemens de ſommes re-

tenuës ſur l'Uſtenſile deſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour les quinze livres de l'Uſtenſile du Cavalier ou Dragon qui luy ſeront auſſi payez pendant la Campagne, les Intendans obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe audit Treſorier.

Défend Sa Majeſté aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Cavaliers, Dragons & Soldats, de prendre aucun ſel dans les Pays étrangers ou dans ceux de l'obéiſſance de Sa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, pour le tranſporter, vendre ou debiter en telle maniere que ce puiſſe eſtre, & à quelque perſonne que ce ſoit dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées & ſur leurs biens, des dommages qui ſeroient faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux eſtans ſous leurs charges; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, d'eſtre

punis ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Fauſſauniers. Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le Fauſſaunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront, auſſi ſur les peines des Ordonnances.

Défend encore Sa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ni d'envoyer couper, abattre, ni prendre aucuns bois dans les Foreſts & Buiſſons à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent, d'y chaſſer, ni à la Campagne en quelque lieu que ce puiſſe eſtre, de tirer avec fuſils & autres armes à feu ſur les pigeons & ſur les lapins, ni pêcher dans les étangs, à peine de punition corporelle; voulant que les coupables des crimes cy-deſſus ſoient punis par les Prevoſts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux ſelon la rigueur des Ordonnances,

donnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ni privilege, ni les Juges y avoir égard.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Préſente. Fait à Fontainebleau le huitiéme jour d'Octobre mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour la levée des Recruës des Troupes d'Infanterie de l'Armée d'Italie.

Du 2. Novembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré que les Officiers des Troupes d'Infanterie de ſon Armée d'Italie qui ſeront nommez par les Regimens pour travailler à leurs Recruës, n'auront pas aſſez de tems depuis celuy de la ſeparation de ladite Armée juſqu'au commencement de la Campagne prochaine, pour venir en France faire la levée deſdites Recruës & les conduire auſdits Regimens : Et jugeant de quelle importance il eſt que leſdites Troupes ſe trouvent alors dans l'état où elles devront eſtre pour bien ſervir ; Sa Majeſté aprés avoir eſté informée du nombre des hommes qu'il eſt neceſſaire d'y envoyer pour les

rendre complettes, & avoir auſſi examiné les moyens de les lever qui luy ont paru les plus prompts & les plus convenables, a réſolu de les faire fournir par les Paroiſſes & Communautez des Provinces & Generalitez de ſon Royaume, & Elle a fait expedier l'Etat qui ſera joint à la préſente Ordonnance, pour regler ce qui en ſera levé dans chaque Generalité ou Province. Sa Majeſté a auſſi réſolu pour porter les Habitans que les Paroiſſes & Communautez nommeront pour leſdites Recruës, à y entrer plus volontiers, de leur faire des avantages qui leur témoignent la ſatisfaction qu'elle aura du ſervice qu'ils luy rendront dans leſdites Troupes; & Elle a declaré & declare qu'elle veut & entend que les garçons qui ſeront nommez, & les jeunes hommes quoy-que mariez, qui s'offriront d'eux-mêmes pour eſtre du nombre de ceux que les Paroiſſes ou Communautez dont ils ſeront devront fournir, ſoient

ſeulement obligez de ſervir dans les Regimens ou Bataillons où ils entreront pendant trois ans, aprés leſquels il leur ſera permis, comme Sa Majeſté leur permet par la Preſente, de s'en retirer pour retourner chez eux, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucun empêchement, Sa Majeſté enjoignant aux Colonels ou Commandans deſdits Regimens ou Bataillons, & aux Capitaines des Compagnies où ils auront ſervi durant trois ans, de leur en délivrer des Certificats, & de les en laiſſer ſortir ſans difficulté. Sa Majeſté leur a de plus accordé & accorde qu'en retournant dans leurs Paroiſſes aprés leſdites trois années de ſervice, ou quand ils voudront, s'ils deſirent ſervir un plus long temps, ils ſeront exempts pendant cinq ans du jour qu'ils y retourneront de toute Taille, tant perſonnelle pour leurs biens propres & ceux de leurs femmes s'ils ſont mariez, qu'induſtrielle dans les Pays où la Taille eſt réelle; & à

l'égard des garçons pour les biens des femmes qu'ils épouſeront pendant leſdites cinq années, en rapportant leſdits Certificats du ſervice qu'ils auront rendu dans la Troupe où ils ſeront entrez. Veut encore Sa Majeſté que ceux deſdits Habitans, ſoit mariez ou garçons, qui ſe trouveront cotiſez à la Taille lorſqu'ils entreront dans leſdites Recruës, ſoient oſtez du Rolle de ladite Taille pour en eſtre eux & leurs femmes s'ils ſont mariez, exempts pendant tout le temps qu'ils ſerviront actuellement, & aprés leur retour encore pendant cinq ans, comme il eſt dit cy-deſſus, à peine aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles qui les comprendroient durant ces temps-là dans leurs Rolles, de payer pour eux les Taxes qu'ils leur donneroient, & tous les frais qui ſeroient faits au ſujet deſdites taxes; à quoy Sa Majeſté mande & ordonne aux Intendans és Generalitez & Provinces qui ſont preſentement en charge, & à ceux

qui leur ſuccederont, de tenir ſoigneuſement la main.

Sa Majeſté fait marquer dans ledit Etat qui ſera joint à la Preſente, dans quelles Villes de chaque Generalité ou Province les hommes que les Paroiſſes & Communautez fourniront ſeront aſſemblez, & pour quels Bataillons de ladite Armée ils ſeront deſtinez; & envoyera ſes ordres pour faire rendre les Officiers qui ſeront nommez par leſdits Bataillons dans leſdites Villes pour y recevoir leſdites Recrûës, en prendre ſoin, & les conduire où ils ſe trouveront.

Ordonne Sa Majeſté que la Preſente & ledit Etat ſeront inceſſamment adreſſez aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, & aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume & dans ſes Provinces frontieres, afin qu'ils travaillent à ce qui eſt à faire pour la levée deſdits Soldats de Recruë, & que leſdits Intendans s'employent à regler les Paroiſſes

qui les devront fournir ſuivant le nombre d'hommes que Sa Majeſté demande de leurs Départemens ; à proportion de la force de chaque Paroiſſe & ſuivant la connoiſſance qu'ils ont du nombre des garçons qui s'y trouvent propres à porter les Armes ; & parce que la pluſpart des Generalitez doivent moins fournir d'hommes qu'il n'y a de Paroiſſes, ils obſerveront s'il y eſt demandé huit cens hommes, & qu'il s'y trouve neuf cens Paroiſſes, d'exempter les cent Paroiſſes qui ſeront les moins en état de fournir des hommes dont l'Intendant fera un Etat qu'il envoyera à Sa Majeſté, avec un autre Etat des Paroiſſes qui fourniront les hommes qui devront eſtre aſſemblez dans chaque Ville, prenant ceux des lieux qui en ſeront les plus proches, afin qu'ils ayent moins de marche à faire pour s'y rendre.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'aprés que les Intendans auront reglé les Paroiſſes qui auront à

fournir les Soldats de Recruës, ils en informent inceſſamment les Gouverneurs des Provinces où s'étendent leurs Départemens, & en leur abſence les Lieutenans Generaux pour Sa Majeſté éſdites Provinces, afin qu'ils tiennent la main à la levée deſdits Soldats de Recruë, & à ce qu'ils ſoient reçûs & logez dans leſdites Villes que Sa Majeſté a choiſies pour les aſſembler quand ils y arriveront, & qu'ils y vivent en bon ordre.

Les Intendans avertiront en même temps les Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de chaque Paroiſſe, des hommes qu'ils devront fournir, les informeront de ce que Sa Majeſté veut bien accorder à ceux qui entreront dans leſdites Recruës, & leur preſcriront de nommer le Dimanche d'aprés la reception de leurs Mandemens tous les hommes non mariez de la Paroiſſe qui ſeront au moins âgez de vingt ans, & au plus de trente-cinq ans accomplis, qui auront au moins

cinq pieds de hauteur, & ſe trouveront en état de ſervir. Les Intendans leur feront auſſi ſçavoir que les hommes mariez du même âge, de la même hauteur, & en état de bien ſervir qui s'offriront d'eux-mêmes, & non autrement, pourront eſtre reçûs pour ſervir dans leſdites Recruës, leur mandant de faire aſſembler & trouver tous leſdits hommes non mariez, & avec eux les hommes mariez, s'il s'en trouve qui ſe ſoient offerts d'eux-mêmes, au lieu, au jour & à l'heure qu'ils leur marqueront, pour examiner s'ils ſeront de la qualité marquée cy-deſſus; & enſuite faire tirer au ſort les hommes non mariez en leur preſence autant qu'ils pourront, ſinon en preſence de gens qu'ils commettront en qui ils puiſſent ſe confier, afin de prendre ceux à qui il ſera échû par le ſort de ſervir dans leſdites Recruës, & leur ordonner de ſe preparer pour ſe rendre dans la Ville où s'aſſemblera la Recruë dans laquelle ils devront entrer,

comprenant dans le nombre de ceux que la Paroiſſe devra fournir les hommes mariez d'icelle qui ſe ſeront offerts d'eux-mêmes & auront eſté reçûs ; cependant il leur ſera fait défenſes, même auſdits hommes mariez qui auront eſté reçûs, de s'abſenter de la Paroiſſe pour plus d'un jour, ou de deux ſans la permiſſion des Maires, Eſchevins, Syndics ou Marguilliers, auſquels Sa Majeſté entend qu'il ſoit tres-expreſſément défendu d'acheter des hommes pour ſervir en la place de ceux de la Paroiſſe, pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre.

Le jour même qu'un deſdits hommes de Recruë aura eſté reçû, ſoit qu'il ſe ſoit offert de luy-même, ou que par le ſort il doive ſervir, il luy ſera payé par les ordres de l'Intendant quatre ſols par jour des deniers de l'Extraordinaire des Guerres juſqu'au départ de la Recruë de la Ville où elle ſe ſera aſſemblée pour ſuivre la route que Sa Majeſté luy aura fait expedier.

Sa Majeſté entend que par les ordres & les ſoins de l'Intendant les Soldats qui compoſeront la Recruë qui devra s'aſſembler dans une Ville, s'y rendent autant qu'il ſe pourra dans un même jour, pour y eſtre remis aux Officiers du Bataillon pour lequel la Recruë ſera deſtinée qui s'y trouveront, & que les Paroiſſes n'en ſoient point déchargées que par les Certificats qui leur en ſeront donnez par leſdits Officiers. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Officiers faſſent un Rolle des Soldats qui leur ſeront remis, qu'ils les ſignalent, & qu'ils y marquent les Paroiſſes qui les auront fournis, lequel Rolle ils ſeront obligez de faire ſigner par les Maires, Conſuls ou Eſchevins de ladite Ville où ils ſe ſeront aſſemblez & où ils les auront reçûs, pour remettre ledit Rolle au Commandant du Bataillon en y arrivant avec ladite Recruë.

Ordonne Sa Majeſté que les Maires, Conſuls ou Eſchevins des

Villes où leſdits Soldats de Recruë ſe rendront pour y eſtre aſſemblez, les recevront à meſure qu'ils y arriveront, & les logeront de maniere que leſdits Officiers en puiſſent avoir ſoin, leur faiſant fournir des vivres pendant le peu de temps qu'ils demeureront dans leſdites Villes, en payant de gré à gré au moyen de leur ſolde.

Sa Majeſté entend que l'Intendant prenne ſoin d'envoyer ou de délivrer aux Officiers qui ſeront détachez de chaque Bataillon pour venir recevoir la Recruë qui luy ſera deſtinée, un Rolle des Soldats qui devront la compoſer: & ſi un deſdits Soldats manque à ſe rendre dans la Ville où s'aſſemblera ladite Recruë dans le temps que l'Intendant l'aura ordonné, l'Officier qui la commandera en écrira au Maire, Eſchevin, Conſul, Syndic ou Marguillier de la Paroiſſe qui le devra fournir, afin qu'il ait à faire rendre ledit Soldat en ladite Ville; & en cas de manquement il le fera ſçavoir à l'In-

tendant, ou à celuy de ſes Subdeleguez à qui il luy aura dit de s'adreſſer en ſon abſence, pour qu'il y pourvoye. S'il ſe trouvoit auſſi qu'un Soldat envoyé par une Paroiſſe ne fût pas de la qualité ſuſdite, ledit Officier en avertiroit l'Intendant ou ſon Subdelegué, pour faire rendre en ladite Ville celuy qui auroit eſté reçû & depuis changé.

S'il arrive que des Soldats ainſi levez pour ſervir dans leſdites Recruës ſoient aſſez malheureux de s'abſenter ſans permiſſion de leur Paroiſſe, ou de ne ſe pas rendre dans la Ville où s'aſſemblera la Recruë le jour qu'ils y ſeront envoyez, ou de quitter ladite Recruë aprés l'avoir jointe; Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront reputez Deſerteurs, & comme tels attachez à la chaîne, & conduits aux Galeres ſans autre forme de Procés, ni aucune remiſſion. Veut auſſi Sa Majeſté que les Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics, ou Marguilliers des Paroiſſes qui les

auront fournis, ſoient obligez en cas qu'ils y retournent auparavant que les trois années qu'ils devront ſervir dans les Troupes de Sa Majeſté ſoient expirées, d'en avertir ſur le champ les Juſticiers deſdites Paroiſſes pour les faire arreſter, & les faire remettre au Prevoſt des Maréchaux dans le reſſort duquel ils ſe trouveront, pour eſtre punis ſuivant la rigueur de la Preſente, à peine auſdits Juſticiers, & auſdits Maires, Conſuls, Eſchevins, Syndics ou Marguilliers de deſtitution de leurs Charges. Enjoint Sa Majeſté à tous Prevoſts des Maréchaux, & autres Officiers de Robe-courte, d'arreſter tous ceux deſdits Soldats qui contreviendront à la Preſente, & de les faire attacher à la chaîne pour eſtre conduits aux Galeres, à peine auſdits Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robe-courte qui n'en feroient pas leur devoir, d'être auſſi deſtituez de leurs Charges.

Comme Sa Majeſté deſire que leſdites Recruës arrivent en Italie en état de bien ſervir, Elle a donné ſes ordres pour faire travailler aux habillemens deſdits Soldats, pour leur faire auſſi preparer des armes, & pour les faire trouver dans celle des Villes du Royaume où ils auront à paſſer qui ſera la plus commode pour leur en faire la diſtribution. Mande & ordonne Sa Majeſté auſdits Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, & auſdits Intendans de s'employer chacun à ſon égard & ſelon qu'il eſt preſcrit & ordonné par la Preſente à l'exacte execution & obſervation de ce qu'elle contient. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers, de s'employer ainſi qu'il leur appartiendra & leur ſera ordonné pour ladite execution. Fait à Verſailles le deuxiéme jour de Novembre mil ſept

cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ETAT DES HOMMES qui ſeront fournis par les Generalitez du Royaume & par aucunes des Provinces frontieres, en exécution de l'Ordonnance du Roy de ce jourd'huy deuxiéme Novembre, pour ſervir de Recruë aux Troupes d'Infanterie Françoiſe de l'Armée d'Italie, contenant les lieux où ils ſeront aſſemblez & remis aux Officiers deſdites Troupes qui ont ordre de s'y rendre pour les recevoir.

LA Generalité de Paris fournira onze cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Meaux, pour le premier Bataillon du Regiment de Piedmont.
220. à Sens, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Piedmont.
220. à Eſtampes, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment de Piedmont.
220. à Pontoiſe, pour le premier Bataillon du Regiment de la Fere.
220. à Dreux, pour le premier Bataillon du Regiment de Cambreſis.

La Generalité d'Amiens fournira cinq cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Amiens, pour le premier Bataillon du Regiment de Leuville.
220. à Abbeville, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Leuville.
60. à Montdidier, pour le premier Bataillon du Regiment de Breſſe.

La Province d'Arthois fournira trois cens quatre-vingt hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Arras, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Dauphiné.
160. à Bapaume, pour le premier Bataillon du Regiment de Breſſe.

La Baſſe-Flandre du Département du Sieur de Barentin fournira cent quatre-vingt hommes qui ſeront aſſemblez

Dans Bergues, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Solre.

La Haute-Flandre du Dépar-

tement du Sieur de Bagnols, fournira deux cens quatre-vingt hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Lille, pour le premier Bataillon du Regiment de Solre.
40. à Armentieres, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Solre.
20. à Cambray, pour le premier Bataillon du Regiment de Croüy.

La Province du Haynault du Département du Sieur de Bernieres fournira deux cens hommes qui ſeront aſſemblez

Au Queſnoy, pour le premier Bataillon du Regiment de Croüy.

La Generalité de Soiſſons fournira cinq cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Laon, pour le premier Bataillon du Regiment de Soiſſonnois.
220. à Soiſſons, pour le premier Bataillon du Regiment de Tournaiſis.
60. à Château-Thierry, pour le premier Bataillon du Regiment de Quercy.

La Generalité de Chaalons fournira onze cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Chaalons, pour le premier Bataillon du Regiment de Normandie.
220. à Troyes, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Normandie.
220. à Reims, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment de Normandie.
160. à Eſpernay, pour le premier Bataillon du Regiment de Quercy.
160. à Langres, pour le premier Bataillon du Regiment de Perigord.
120. à Bar-ſur-Aube, pour le premier Bataillon du Regiment de Flandre.

La Generalité de Mets fournira cinq cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Mets, pour le premier Bataillon du Regiment de Gaſtinois.
220. à Verdun, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Gaſtinois.
60. à Thoul, pour le premier Bataillon du Regiment de Perigord.

La Generalité de Dijon four-

nira huit cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

220. à Dijon, pour le premier Bataillon du Regiment de Bourgogne.
220. à Chaalon sur Saone, pour le second Bataillon du Regiment de Bourgogne.
140. à Autun, pour le premier Bataillon du Regiment d'Angoumois.
100. à Châtillon sur Seine, pour le premier Bataillon du Regiment de Flandre.
80. à Auxonne, pour le premier Bataillon du Regiment de Labour.
40. à Mascon, pour le premier Bataillon du Regiment de Lyonnois.

La Comté de Bourgogne fournira huit cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

220. à Gray, pour le premier Bataillon du Regiment de Grancey.
220. à Besançon, pour le premier Bataillon du Regiment de Sourches.
220. à Salins, pour le second Bataillon du Regiment de Sault.
140. à Pesme, pour le premier Bataillon du Regiment de Labour.

La Province de Dauphiné fournira quatre cens quarante

hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Romans, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Lyonnois.
220. à Grenoble, pour le premier Bataillon du Regiment de Sault.

La Generalité de Lyon fournira quatre cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Lyon, pour le premier Bataillon du Regiment de Medoc.
180. à S. Etienne de Furens, pour le premier Bataillon du Regiment de Lyonnois.

La Generalité de Moulins fournira ſix cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Moulins, pour le premier Bataillon du Regiment de Maulevrier.
220. à Montluçon, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Maulevrier.
80. à Nevers, pour le premier Bataillon du Regiment d'Angoumois.
80. à Gueret, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Thierache.

La Generalité d'Orleans fournira huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Orleans, pour le premier Bataillon du Regiment d'Anjou.
220. à Blois, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Anjou.
220. à Gien, pour le premier Bataillon du Regiment de Bugey.
140. à Chartres, pour le premier Bataillon du Regiment d'Albigeois.

La Generalité d'Alençon fournira ſix cens hommes, qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Alençon, pour le premier Bataillon du Regiment de Bigorre.
220. à Argentan, pour le premier Bataillon du Regiment de Foreſt.
80 à Verneuil au Perche, pour le premier Bataillon du Regiment d'Albigeois.
80. à Conches, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Blaiſois.

La Generalité de Rouen fournira cinq cens quatre-vingt hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Neuchaſtel, pour le premier Bataillon du Regiment de Bretagne.
220. au Pont-de-l'Arche, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Bragelongne.
140. à Evreux, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Blaiſois.

La Generalité de Caen fournira trois cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Caen, pour le premier Bataillon du Regiment de Bragelongne.
80. à Avranches, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Albigeois.

La Province de Bretagne fournira mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Rennes, pour le premier Bataillon du Regiment Royal la Marine.
220. à Dinant, pour le ſecond Bataillon du Regiment Royal la Marine.
220. à Nantes, pour le premier Bataillon du Regiment de Beauce.
200. à Saint-Brieux, pour le premier Bataillon du Regiment de Ponthieu.
140. à Fougeres, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Albigeois.

La Generalité de Tours fournira douze cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Tours, pour le premier Bataillon du Regiment Royal des Vaiſſeaux.
220. à Angers, pour le ſecond Bataillon du Regiment Royal des Vaiſſeaux.
220. à Amboiſe, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment Royal des Vaiſſeaux.
220. au Mans, pour le premier Bataillon du Regiment de Baſſigny.
220. au Chaſteau-du-Loir, pour le premier Bataillon du Regiment de Miromeſnil.
80. à Loudun, pour le premier Bataillon du Regiment de Coutantin.
20. à Baugé, pour le premier Bataillon du Regiment de Ponthieu.

La Generalité de Poitiers fournira cinq cens ſoixante hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Poitiers, pour le premier Bataillon du Regiment Royal Comtois.
200. à Saint-Maixent, pour le ſecond Bataillon du Regiment Royal Comtois.
140. à Parteney, pour le premier Bataillon du Regiment de Coutantin.

La Generalité de la Rochelle fournira

fournira deux cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

180. à Cognac, pour le premier Bataillon du Regiment de Voſges.

20. à Saint-Jean d'Angely, pour le ſecond Bataillon du Regiment Royal Comtois.

La Generalité de Bourges fournira trois cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Bourges, pour le premier Bataillon du Regiment de Thierache.

80. à Argenton, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Thierache.

La Generalité de Limoges fournira ſept cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Limoges, pour le premier Bataillon du Regiment de Morangiez.

220. à Angouleſme, pour le premier Bataillon du Regiment du Perche.

200. à Tulles, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Morangiez.

60. au Dorat, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Thierache.

La Generalité de Bordeaux

fournira mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Agen, pour le premier Bataillon du Regiment de la Marine.
220. à Perigueux, pour le ſecond Bataillon du Regiment de la Marine.
220. à Libourne, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment de la Marine.
220. à Bazas, pour le premier Bataillon du Regiment de Limouſin.
60. à Villeneuve d'Agenois, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment Royal Artillerie, non compris les deux anciennes Compagnies de Canoniers dudit Bataillon.
40. à Bergerac, pour le premier Bataillon du Regiment de Voſges.
20. à Sarlat, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Morangiez.

La Generalité de Montauban fournira onze cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Auch, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Limouſin.
220. à Montauban, pour le premier Bataillon du Regiment de Mirabeau.
220. à Leytoure, pour le premier Bataillon du Regiment de Rouergue.

220. à Rodez, pour le premier Bataillon du Regiment de la Sarre.

160. à Villefranche de Rouergue, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment Royal Artillerie, non compris les deux anciennes Compagnies de Canoniers dudit Bataillon.

60. à Cahors, pour les Compagnies de Canoniers de Champagne, & de Lucas.

La Generalité de Riom fournira cinq cens quatre-vingt hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Riom, pour le premier Bataillon du Regiment de Vivarais.

220. à Iſſoire, pour le premier Bataillon du Regiment de Beaujollois.

140. à Langeac, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Mirabeau.

La Province de Languedoc fournira mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

220. à Montpellier, pour le premier Bataillon du Regiment d'Auvergne.

220. à Beziers, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Auvergne.

220. à Niſmes, pour le premier Bataillon

du Regiment de Vendôme.

220. à Lunel, pour le premier Bataillon du Regiment de l'Iſle de France.

80. à Anduze, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Mirabeau.

40. à Carcaſſonne, pour les deux anciennes Compagnies de Canoniers du troiſiéme Bataillon du Regiment Royal Artillerie.

Fait à Verſailles le deux Novembre 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire que les Compagnies des Troupes d'Infanterie ſoient complettes & en état de ſervir le premier jour de Mars prochain.

Du 22. Decembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie de rétablir bientoſt leurs Compagnies, & de les avoir complettes & en état de bien ſervir le premier jour de

Mars prochain ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que toutes les Compagnies de ſeſdites Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui à la Revûë qu'elle en fera faire par les Commiſſaires de ſes Guerres ledit jour premier Mars prochain, ſe trouveront complettes de quarante-cinq bons hommes & en état de bien ſervir, ſeront payées comme ſi elles l'avoient eſté dudit nombre de quarante-cinq hommes depuis le premier jour de Novembre dernier juſques audit jour premier de Mars, tant pour la paye des hommes que pour les payes de gratification, & que le décompte leur en ſera fait ſur ce pied-là par les Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire de ſes Guerres ou leurs Commis qui ſeront chargez du payement deſdites Troupes, ſuivant les ordres qui leur en auront eſté donnez par les Intendans, dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres de

faire regulierement leurs Revûës de ſeſdites Troupes comme ils y ſont obligez pendant le cours du Quartier-d'hyver, & de ne pas manquer d'en faire une ledit jour premier de Mars ; & aprés l'avoir faite, d'en délivrer auſſi-toſt leurs Extraits audit Treſorier ou à ſes Commis, afin qu'ils faſſent le décompte des Compagnies qui ſuivant leſdits Extraits ſe ſeront trouvées à ladite Revûë complettes & en état de bien ſervir, de même que ſi elles l'avoient eſté depuis ledit jour premier de Novembre dernier, & qu'ils payent comptant ce qui en reviendra au Capitaine de chacune deſdites Compagnies ; entendant Sa Majeſté que les Compagnies qui ne ſe trouveront pas complettes à ladite Revûë du premier Mars, & y paſſeront au deſſous dudit nombre de quarante-cinq hommes, ſoient payées comme elles l'auront dû eſtre pendant tout le Quartier-d'hyver ſeulement pour les effectifs qui ſe ſeront trouvez

à chaque Revûë qui en aura eſté faite, & que les Capitaines ne reçoivent auſſi les payes de gratification que ſur le pied deſdites Revûës. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & en ſes Armées de faire executer le contenu en la Preſente, & d'empêcher qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu. Fait à Verſailles le vingt-deux. Decembre mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *pour annuller les Enrollemens faits des Garçons des Paroiſſes qui doivent fournir des hommes pour les Recruës des Troupes de l'Armée d'Italie, afin de les exempter d'entrer dans leſdites Recruës.*

Du 22. Decembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que depuis l'Ordonnan-

ce qu'elle a fait expedier le deux Novembre dernier pour la levée des Recruës des Troupes d'Infanterie de ſon Armée d'Italie, pluſieurs Garçons des Paroiſſes qui doivent fournir des hommes pour leſdites Recruës, ſe ſont enrollez avec des Officiers de ſes autres Troupes; que même il s'eſt fait de faux enrollemens antidatez dont leſdits Garçons pretendent ſe ſervir pour s'exempter de tirer au ſort avec les autres Garçons deſdites Paroiſſes pour entrer dans leſdites Recruës: Et ne voulant point ſouffrir ce qui peut empêcher ou retarder l'execution de ladite Ordonnance, Sa Majeſté a déclaré & declare nuls, & comme non avenus, tous les enrollemens des Garçons qui ſe trouvent, aux termes de ladite Ordonnance, ſujets à tirer au ſort dans les Paroiſſes dont il ſont, pour remplir leſdites Recruës qui ont eſté faites huit jours auparavant & depuis qu'elle a eſté renduë publique; & Sa Majeſté ordonne que ſi ſous

pretexte de ces enrollemens leſdits Garçons ſe ſont abſentez ou s'abſentent deſdites Paroiſſes, ils ſeront arreſtez par tout où ils ſe trouveront, mis à la chaîne & envoyez aux Galeres comme Deſerteurs. Entend auſſi Sa Majeſté que les enrollemens faits auparavant les huit jours qui ont précedé la publication de ladite Ordonnance dont on n'aura point eu connoiſſance dans leſdites Paroiſſes, ou qui ne ſeront point certifiez par gens dignes de foy, ſoient auſſi declarez nuls, & que ceux deſdits Garçons qui les produiront ne s'en puiſſent ſervir ſans encourir la peine cy-deſſus. Défend tres-expreſſément Sa Majeſté à tous les Officiers de ſes Trouſes de telle qualité qu'ils ſoient, de ſe ſervir en telle maniere que ce ſoit deſdits enrollemens, & ſous pretexte d'avoir donné de l'argent auſdits Garçons, de les retenir & cacher pour les exempter de ſervir dans leſdites Recruës, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez

& privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans & autres ſes Officiers, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Decembre mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

DECLARATION DU ROY, portant Reglement general ſur les Lettres d'Etat.

Donnée à Verſailles le 23. Decembre 1702.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme il eſt du bien public que les Perſonnes employées aux affaires

importantes de l'Etat, & particulierement les Officiers de nos Troupes tant de terre que de mer, qui expoſent genereuſement leur vie pour ſa défenſe, ſoient détournez le moins qu'il eſt poſſible de l'aſſiduité qu'ils doivent à leurs emplois, & que d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que ceux avec qui ils ſont en Procés, ſur tout lorſque ces Procés ne roulent point ſur des cas privilegiez, puſſent en pourſuivre contre eux le jugement pendant qu'ils ſont éloignez, & que leur ſervice actuel ne leur permet pas d'y vacquer: Nous avons pris ſoin de les mettre à couvert de ſemblables pourſuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de temps en temps octroyées. Et nous nous trouvons encore indiſpenſablement obligez dans la conjoncture de la preſente Guerre de leur continuer la même protection: mais l'experience nous ayant fait connoiſtre que parmi un grand nombre d'Officiers qui ſont un

uſage legitime des Lettres d'Etat; il y en a pluſieurs qui en abuſent, ſoit en prétant leur nom, & ſe rendant par ce moyen Parties dans des affaires où ils n'ont nul veritable intereſt & dont ils ne laiſſent pas par leurs Lettres d'Etat d'arreſter les pourſuites, ſoit en ſe ſervant de Lettres d'Etat dans des cas privilegiez, & qui par la nature du fonds dont il s'y agit ne ſont pas ſuſceptibles de pareilles ſurſéances. Car encore que ces cas ſoient aſſez connus par les divers Arreſts de noſtre Conſeil d'Etat intervenus ſur ce ſujet, Nous ſommes informez neanmoins qu'à cauſe qu'il n'eſt point fait mention expreſſe de la pluſpart dans nos Ordonnances, & que leſdits Arreſts qui n'ont eſté rendus que ſur des faits particuliers, ſemblent ne pouvoir établir une Loy generale, les Juges n'oſent paſſer outre dans ces occaſions au jugement des Procés; Nous avons réſolu pour remedier à ces abus d'apporter tou-

tes les précautions neceſſaires pour que les Lettres d'Etat ne puiſſent ſervir qu'à ceux qui par leur ſervice actuel auront eu droit de les obtenir ; comme auſſi de declarer les cas que nous voulons eſtre exceptez de la ſurſéance des Lettres d'Etat, & enfin de rendre ſur le fait deſdites Lettres d'Etat un Reglement qui ſerve de Loy generale. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt ce qui enſuit.

I. Aucunes Lettres d'Etat ne ſeront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui ſerviront actuellement à leurs Charges, ou aux Perſonnes qui ſeront employées hors de leur reſidence ordinaire pour affaires importantes à noſtre ſervice.

II. Les Lettres d'Etat ne pourront eſtre expediées qu'aprés qu'elles auront eſté ſignées de nôtre exprés commandement par celuy de nos Secretaires d'Etat, dans le département duquel les Impetrans ſeront employez.

III. Ne ſeront accordées que pour le temps de ſix mois, qui ſera compté du jour de leur date, & ne pourront eſtre renouvellées plutoſt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impetrant aura precedemment obtenuës, & en cas ſeulement de la continuation de ſon ſervice actuel.

IV. Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où nous aurons intereſt.

V. Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inſcription de faux, tant incidente que principale.

VI. Nul ne pourra ſe ſervir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il aura perſonnellement

intereſt, ſans que ſes pere & mere ou autres parens, non plus que ſes coobligez, cautions & certificateurs, puiſſent joüir du benefice deſdites Lettres d'Etat.

VII. Entendons neanmoins que les femmes puiſſent dans les Procés qu'elles auront de leur chef contre autres perſonnes que leurs maris, ſe ſervir des Lettres d'Etat accordées à leurſdits maris, quoi-que ſeparées de biens d'avec eux.

VIII. Les Tuteurs honoraires & oneraires, & les Curateurs ne pourront ſe ſervir des Lettres d'Etat qu'ils auront obtenuës en leur nom pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges.

IX. Celuy qui dans un Acte aura pour ſon execution renoncé au benefice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle neanmoins ne pourra eſtre que perſonnelle, & ſans conſequence pour ceux qui par la ſuite ſe trouveront en ſes droits.

X. Celuy qui ſe ſera deſiſté de ſes Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en avoit précedemment fait ſignifier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire.

XI. Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement d'un Procés ou Inſtance, lorſque les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent eſté ſignifiées.

XII. Nonobſtant la ſignification des Lettres d'Etat, les Créanciers pourront faire ſaiſir reellement les immeubles de leurs debiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, ſans neanmoins qu'il puiſſe eſtre procedé au Bail judiciaire: que ſi elles ont eſté ſignifiées depuis le Bail, les Criées pourront eſtre continuées juſqu'au congé d'adjuger excluſivement; & au cas que pendant ces pourſuites le Bail expire, on pourra proceder à un nouveau Bail.

XIII. Ceux qui auront eſté

pourvûs de Charges de noſtre Maiſon ou de Charges militaires, à condition de payer une ſomme par forme de recompenſe à celuy qui en eſtoit precedemment pourvû, ou à ſa veuve, heritiers ou ayans cauſe, ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpenſer de payer leſdites recompenſes : & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat à l'occaſion du ſervice d'une Charge dont ils ſeront pourvûs ne pourront s'en ſervir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le prix.

XIV. Les Adjudicataires des biens decretez en Juſtice ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpenſer de conſigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les Acquereurs de biens immeubles par contrats volontaires, pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs acquiſitions.

XV. Ni pareillement ceux qui

auront intenté action en retrait lignager ou feodal, pour ſe diſpenſer de conſigner ou de rembourſer l'Acquereur du prix de l'Acquiſition dont ils pretendent l'évincer.

XVI. Les oppoſans aux ſaiſies réelles ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſuſpendre les pourſuites du Decret ni des Baux judiciaires, & l'adjudication des biens ſaiſis:

XVII. Non plus que les oppoſans à une ſaiſie mobiliaire pour retarder la vente des meubles ſaiſis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une Inſtance ou Procés, ne pourront faire ſignifier de Lettres d'Etat pour en ſuſpendre le jugement ou les pourſuites, que préalablement leur intervention n'ait eſté reçûë, & qu'ils n'ayent juſtifié du titre ſur lequel leur intervention eſt fondée; & ſeront tenus de joindre copie dudit titre avec la ſignification des Lettres d'Etat.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme creanciers & que leur creance ſoit fondée ſur une donation, ceſſion ou tranſport qui ne ſeront faits par Contrats de mariage ou par des partages de famille, ils ne pourront faire ſignifier de Lettres d'Etat que ſix mois aprés, à compter du jour que la donation aura eſté inſinuée ou que l'Acte de la ceſſion ou tranſport aura eſté paſſé & ſignifié; & ſi le titre de leur creance eſt ſous ſeing privé, ils ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat qu'un an aprés que ledit titre aura eſté produit & reconnu en Juſtice.

XX. Declarons toutes Lettres d'Etat qui pourront eſtre cy-aprés obtenuës par ceux qui ſont obligez ou condamnez de rendre comptes, ſubreptices. Voulons que nonobſtant la ſignification deſdites Lettres d'Etat, l'Inſtance du compte puiſſe eſtre pourſuivie & jugée. Voulons auſſi que ceux qui ſeront tenus de ren-

dre compte puiſſent reciproquement faire les pourſuites neceſſaires pour y parvenir & ſe liberer, nonobſtant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient eſté ſignifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, ne pourront s'en ſervir contre leurs coheritiers d'une même ſucceſſion, à l'égard des Procés & Inſtances concernant le partage de ladite ſucceſſion.

XXII. Voulons que les Lettres d'Etat ne puiſſent avoir lieu en matiere de reſtitution de dot, payement de douaire, & conventions matrimoniales, & que les veuves ou leurs heritiers & ayans cauſe puiſſent faire toutes pourſuites à cet effet, nonobſtant toutes ſignifications de Lettres d'Etat.

XXIII. Voulons auſſi que les Lettres d'Etat ne puiſſent empêcher les pourſuites pour le payement des legitimes des enfans puiſnez, penſions viageres, ali-

mens, medicamens, loyers de maiſons, gages de domeſtiques, journées d'Artiſans, reliquats de comptes de tutelle, dépoſts neceſſaires & maniement de deniers publics, Lettres & Billets de Change, exécution des ſocietez de Commerce, Cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de Rentes Seigneuriales & fonciaires, & redevances de Baux emphyteotiques.

XXIV. Confirmons l'Hoſtel-Dieu, l'Hôpital General & celuy des Enfans trouvez de notre bonne Ville de Paris dans le privilege que Nous leur avons accordé par noſtre Declaration du 23. Mars 1680. d'eſtre exceptez de l'effet des Lettres d'Etat, nonobſtant leſquelles les debiteurs deſdits Hôpitaux pourront eſtre contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y ſont obligez.

XXV. Nous avons déclaré & déclarons par ces Préſentes toutes Lettres d'Etat nulles &

de nul effet dans tous les cas cy-deſſus ſpecifiez. Défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de paſſer outre éſdits cas à l'inſtruction & au jugement des Inſtances & Procés.

XXVI. Lorſque les Lettres d'Etat, pour quelque cas non ſpecifié cy-deſſus, ſeront debatuës d'obreption ou ſubreption, les Parties ſe retireront pardevers Nous pour leur eſtre pourvû. Faiſons défenſes à tous Juges d'en connoître ni de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des Procés au préjudice de la ſignification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs pourſuites ni de s'aider des jugemens qui pourroient eſtre intervenus, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts.

XXVII. Entendons en outre que lorſque pour un fait particulier Nous aurons par Arreſt de noſtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, ou par Arreſt de noſtre

Conſeil d'Etat Privé rendu en conſequence d'un Arreſt de nôtredit Conſeil d'Etat, levé la ſurſéance des Lettres d'Etat, tant obtenuës qu'à obtenir par l'un de nos Officiers ou Gens eſtans à noſtre ſervice, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la ſuite ne puiſſent ſous prétexte qu'elles ſont poſterieures à l'Arreſt, eſtre cenſées y déroger. Déclarons que noſtre intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que dans les Procés qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel nous en aurons levé la ſurſeance. Défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défendons au ſurplus trés-expreſſement aux Officiers de nos Troupes & autres qui par leur ſervice actuel ſeront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de preſter leur nom, ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point veritablement & perſonnellement intereſt, à peine au cas que cela

vienne à noſtre connoiſſance, d'encourir noſtre indignation, & d'eſtre caſſez de leurs Charges & privez de leurs Emplois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Declarations, Arreſts, Lettres, & autres choſes qui pourroient eſtre à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ceſdites Preſentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le 23. Decembre l'an de grace 1702. & de nôtre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply: Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY, *pour regler & faire payer aux Capitaines des ſeize Regimens qui y ſont nommez, & aux Capitaines des Compagnies de Garniſon dont il a eſté fait des Détachemens pour former leſdits ſeize Regimens, ce qu'ils doivent recevoir pour avoir leurs Compagnies complettes de quarante-cinq hommes.*

Du 20. Janvier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée de ce qui a eſté fait en execution des ordres qu'Elle a donnez pour former les Regimens d'Infanterie de Menou, Tournon, Bellaffaire, Marcilly, Tallande, Reynel à preſent Laigle, Du Biez, Deſtouches à préſent Mommorency, Damas, Loſtange, Treceſſon, Lamotte, Sanzay, Beuzeville, Genſac, & Denonville, au moyen des Détachemens qu'Elle

a fait faire dans les Compagnies d'Infanterie tant anciennes que nouvelles qui ſont deſtinées pour tenir Garniſon dans les Châteaux & Citadelles du dedans de ſon Royaume ; & deſirant que les Capitaines des Compagnies deſdits Regimens, & ceux deſdites Compagnies deſtinées pour les Garniſons qui ſe ſont acquittez de ce qu'Elle leur a ordonné, reçoivent les avantages qu'Elle a bien voulu leur accorder pour leur donner moyen de les avoir complettes & en état de ſervir au premier Mars prochain: Sa Majeſté a ordonné & ordonne que par les ordres des Intendans en Dauphiné, Provence & Languedoc, & dans la Generalité de la Rochelle, où ſe ſont formez leſdits ſeize Regimens, ceux des Capitaines des Compagnies qui les compoſent, qui pour les former ont dû recevoir des Détachemens de vingt-cinq hommes pris dans des anciennes Compagnies de Garniſon, recevront inceſſamment du Treſo-

tier General de l'Extraordinaire des Guerres ou de ſes Commis la ſomme de quatre cens livres chacun pour la levée & habillement des vingt hommes qu'ils ont eu ordre de mettre ſur pied, à raiſon de vingt livres pour homme, pour joindre auſdits Détachemens & avoir au premier Mars prochain leurs Compagnies complettes de quarante-cinq hommes : & que de même les Capitaines deſdits Regimens qui ont dû avoir des Détachemens de trente hommes à prendre dans des Compagnies nouvelles de Garniſon, toucheront dudit Treſorier ou de ſes Commis trois cens livres chacun pour la levée & habillement de quinze hommes, à ladite raiſon de vingt livres pour homme, afin d'avoir dans le même temps que les autres leurs Compagnies à quarante-cinq hommes ; & Sa Majeſté fera fournir vingt paires d'armes à ceux qui ont eu à lever vingt hommes, & quinze paires

à ceux qui n'en ont dû mettre sur pied que ce nombre.

Et parce que Sa Majesté a sçû que plusieurs desdits Détachemens ne se sont pas trouvez complets, que l'on y a fait entrer des hommes qui ne sont ni d'âge ni de force à pouvoir servir en Campagne, qu'il y en a, particulierement des Détachemens des nouvelles Compagnies de Garnison, qui n'avoient pas encore esté habillez ni armez, & que ceux qui sont sortis des anciennes Compagnies ont pour la plus-part des habits fort usez, & de vieilles armes peu convenables pour lesdits Regimens; Sa Majesté voulant terminer les differends qui se trouvent là-dessus entre les Capitaines desdits Regimens, & ceux desdites Compagnies de Garnison, a reglé & ordonné que les hommes desdits Détachemens que les Commissaires des Guerres ordonnez à la Police de ses Troupes dans lesdites Provinces & Generalitez, trouveront n'estre point

d'âge & de force à pouvoir ſervir dans leſdits Regimens, ſeront renvoyez avec leurs habits & leurs armes aux Compagnies dont ils ont eſté détachez.

A moins que les hommes qui peuvent manquer dans leſdits Détachemens ne ſoient fournis ſur le champ par les Capitaines des Compagnies où ils ont eſté faits, les trente francs que Sa Majeſté leur avoit accordez pour chacun deſdits hommes qu'ils n'auront point fournis, ſeront payez aux Capitaines deſdits Regimens qui ne les auront pas reçûs, pour leur donner moyen d'en lever d'autres en leur place, lequel payement leur ſera fait par les ordres de l'Intendant ſur le Certificat du Commiſſaire; & Sa Majeſté leur fera auſſi remettre les armes deſtinées pour leſdits hommes qu'ils n'auront pas reçûs & qu'ils ſeront obligez de remplacer.

S'il ſe trouve que les armes des Soldats d'un Détachement ſoient

défectueuses, elles ſeront remiſes au Capitaine de la Compagnie qui les aura fourni pour les faire accommoder & ſervir aux hommes qu'il a eu ordre de lever pour remplacer ledit Détachement ; & celles que Sa Majeſté avoit deſtinées pour leſdits Soldats de remplacement, ſeront données aux Soldats du Détachement, au moyen de quoy tous ceux des Compagnies deſdits Regimens pourront eſtre uniformement armez.

Comme les Capitaines de pluſieurs des anciennes Compagnies de Garniſon ont fourni dans les Détachemens qui en ont eſté faits, des Soldats avec des habits qui leur ſervent depuis long-temps, & que cependant ce qui a eſté retenu ſur la ſolde deſdits Soldats pour les maſſes deſdites Compagnies depuis qu'ils ont leſdits habits y eſt demeuré : Sa Majeſté a reglé que les Soldats deſdits Détachemens qui n'étoient pas vêtus de neuf, & qui neanmoins

avoient de bons habits de l'année, les conſerveront ; mais que les habits qui ſont de plus d'un an ſeront rendus aux Capitaines qui ont fourni les Soldats qui en ſont vétus, & qu'il ſera payé à ceux qui les ont dans leurs Compagnies dix livres pour chacun des Soldats qui auront gardé leurs habits, & vingt livres pour chacun de ceux dont les habits auront eſté rendus ; laquelle ſomme, ſoit de dix livres ou de vingt livres, ſera priſe ſur les trente livres pour Soldat, qu'auroit dû recevoir le Capitaine qui en a fourni avec des habits qui ne ſont point neufs, ou qui ſont trop vieux, lequel par ce moyen ne recevra plus que vingt livres ou ſeulement dix livres deſdites trente livres, ſuivant le Certificat que le Commiſſaire en donnera ; mais il luy ſera permis de reprendre ce qui luy en aura ainſi eſté retranché ſur la maſſe de ſa Compagnie, pour avoir toûjours trente livres à employer pour la levée & ha-

billement des Soldats qu'il aura à remplacer dans ſa Compagnie pour la remettre à quarante-cinq.

Les Soldats des Détachemens pris dans les nouvelles Compagnies de Garniſon qui ont eſté fournis ſans eſtre habillez, le ſeront par les ſoins des Capitaines deſdits Regimens où ils ſont entrez; & il ſera payé à ceux-cy pour cet habillement vingt francs, qui ſeront pris ſur les trente francs ordonnez aux Capitaines deſdites Compagnies nouvelles de Garniſon pour chacun des Soldats qu'ils ont eu ordre de fournir, dont il ne leur ſera plus payé que dix francs; leſquels joints à ce qu'ils ont cy-devant reçû pour l'habillement deſdits Soldats qu'ils n'avoient pas encore habillez, leur ſervira pour lever & habiller ceux qu'ils ont à mettre ſur pied pour remplacer le Détachement qui vient d'eſtre fait dans leurs Compagnies, pour leſquels il leur ſera inceſſamment fourni des armes.

Veut Sa Majeſté que conformément aux ordres qu'elle a donnez pour former les Compagnies deſdits ſeize Regimens, le complet en ſoit payé aux Capitaines depuis le jour qu'elles ont eſté formées au moyen deſdits Détachemens juſqu'au premier jour de Mars prochain qu'ils devront avoir leurs Compagnies completes.

Et parce qu'il y a des Capitaines deſdits Regimens qui juſqu'à preſent n'ont pû tirer aucun homme des Compagnies dont ils devoient avoir des Détachemens & qui n'ont pas laiſſé de travailler à faire leurs Compagnies, Sa Majeſté entend que leſdits Capitaines qui n'ont pas encore eu de Détachement reçoivent les trente livres pour homme qu'auroient touché les Capitaines des Compagnies qui les avoient dû fournir; & il ſera délivré quarante-cinq armes à chacun deſdits Capitaines qui auront ainſi eu à lever entierement leurs Compa-

gnies au lieu des vingt ou des quinze armes qui leur auroient seulement esté délivrées s'ils avoient eu lesdits Détachemens habillez & armez. Sa Majesté veut aussi que lesdits Capitaines touchent le complet de leurs Compagnies, à compter du premier jour de Decembre dernier jusqu'audit jour premier Mars prochain.

Ordonne Sa Majesté que tous les Capitaines des Compagnies qui servent dans les Garnisons dont il a esté fait des Détachemens pour former lesdits Regimens qui auront entierement fourni le nombre d'hommes porté par les ordres qu'ils en ont reçûs, en estat de servir, soit lors du Détachement, ou depuis, suivant les Certificats qu'ils en auront du Commissaire, seront payez du complet de leurs Compagnies depuis le jour dudit Détachement jusqu'au premier jour du present mois de Janvier, quand bien ils n'auroient achevé de les fournir que depuis ledit jour premier

Janvier, à condition qu'ils auront remis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes dans le quinze Mars prochain, à faute de quoy ce qu'ils auront reçû pour le complet leur ſera retenu ſur leurs payes à venir.

Que tous ceux deſdits Capitaines des Compagnies de Garniſon qui ont fourni leurs Détachemens non ſeulement complets, mais auſſi habillez & armez de neuf, recevront outre le complet les trente livres pour homme, & les armes qui leur ont eſté ordonnées pour remettre leurs Compagnies à quarante-cinq dans ledit jour quinze Mars.

Et quant aux Capitaines des Compagnies dont les Détachemens n'auront pas eſté complets, & qui n'y auront pas depuis ſupplée, ils recevront ſeulement autant de fois trente livres & autant d'armes qu'ils auront fourni d'hommes habillez & armez de neuf; & s'ils les ont fournis ſans

habits & ſans armes, il leur ſera ſeulement payé dix francs des trente qui leur avoient eſté ordonnez, comme il eſt dit cy-deſſus.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, ou à ceux qui y commandent pour ſon ſervice, à ſes Lieutenans en ſeſdites Provinces, & aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Mande auſſi Sa Majeſté aux Intendans en ſeſdites Provinces de Dauphiné, de Provence & de Languedoc, & en ladite Generalité de la Rochelle, de tenir pareillement la main à ce que le contenu en la Preſente ſoit inceſſamment executé, & de donner les ordres neceſſaires pour faire payer tout ce qui eſt ordonné aux Capitaines des Compagnies tant deſdits Regimens que des Garniſons, pour leur donner moyen de les avoir complettes

dans les temps qui y ſont marquez. Ordonne en outre Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes dans leſdites Provinces & Generalité, de s'employer inceſſamment à ladite execution, & de délivrer auſdits Capitaines les Certificats dont ils auront beſoin pour recevoir ce qui leur devra eſtre payé en conſequence de la Preſente, & des ordres particuliers qui ſeront donnez par leſdits Intendans audit Treſorier: Voulant Sa Majeſté que les Colonels deſdits Regimens, ou ceux qui les commandent en leur abſence, donnent auſdits Commiſſaires toute l'aſſiſtance dont ils auront beſoin & dont ils les pourront requerir, pour s'acquitter ſans retardement de ce qui leur eſt preſcrit par la Preſente. Fait à Verſailles le 20. Janvier 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour régler les Equipages des Officiers Generaux, & des Troupes dans les Armées.

Du 1. Février 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que la trop grande quantité de gros Equipages qui ſe ſont trouvez dans ſes Armées en ont ſouvent rendu les marches plus peſantes & plus difficiles ; d'où il eſt auſſi arrivé quand il a falu qu'elles ſe portaſſent promptement d'un lieu en un autre, ſur tout quand elles ſe ſont trouvées prés de celles des Ennemis, que les Generaux ont eſté obligez d'envoyer leſdits gros Equipages ſous quelque Place où leur ſubſiſtance eſtoit fort à charge, ou de les laiſſer derriere avec de groſſes Eſcortes qui affoibliſſoient l'Armée & cauſoient beaucoup de

degaſt, ce qui faiſoit auſſi que les Officiers qui n'en avoient point d'autres, ſouffroient beaucoup de ce qu'ils ſe trouvoient dépourvûs de tout ce qui leur eſtoit neceſſaire, & que ceux qui en avoient de menus & de gros ne les pouvoient ſeparer qu'avec quelque dommage, outre que la grande quantité de gros Equipages donne occaſion à de trop grandes dépenſes dans les Armées; & Sa Majeſté voulant remedier à ces inconveniens, a reſolu de fixer le nombre des gros Equipages qu'il y aura dorénavant dans ſes Armées en la maniere cy-aprés expliquée.

Sa Majeſté entend que les Generaux de ſes Armées puiſſent avoir tel nombre de gros Equipages qu'ils jugeront à propos; que chaque Lieutenant General ait ſeulement deux ou trois Charettes ou Chariots, chaque Maréchal de Camp une ou deux Charettes ou un Chariot, & chaque Brigadier-Colonel & Meſtre-de-

Camp une Charette ; & à l'égard des Lieutenans-Colonels, Capitaines & autre Officiers ſubalternes, ils ne pourront avoir aucun gros Equipage, ſoit Chariot, Charette, Fourgon, Surtout, ni aucune autre Voiture à rouë telle qu'elle puiſſe eſtre, à la reſerve toutefois de ceux qui à cauſe de leurs infirmitez pourront avoir beſoin d'une Chaiſe roulante.

Sa Majeſté trouve bon qu'il puiſſe y avoir par Bataillon une Charette ou un Chariot pour un Vivandier, mais à condition que cette Voiture ſera attelée de quatre bons chevaux.

Qu'un Regiment de Cavalerie ou de Dragons ſoit de deux ou de trois Eſcadrons, puiſſe auſſi avoir un Vivandier avec une Charette ou un Chariot pour tout le Regiment, lequel Vivandier pourra camper avec le Regiment ; & s'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne pourront point avoir de Voitures à rouë, mais ſeulement des chevaux de bats.

A l'égard de tous les autres Vivandiers qui auront des Voitures à rouë, ils ſeront obligez d'aller camper au Quartier du Roy, ou au Quartier des Officiers Generaux de la droite ou de la gauche, aux endroits qui leur ſeront marquez par le Prevoſt de l'Armée ou ſes Officiers, en tel nombre que leſdits Vivandiers puiſſent eſtre, pourvû que leurs Voitures ſoient attelées chacune au moins de quatre bons chevaux.

Il ſera auſſi permis à chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Regiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une Charette attelée de même de quatre bons chevaux.

Quoique des Regimens de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie n'ayent pas de Vivandiers ou Boulangers avec des Charettes, il ne ſera point pour cela permis aux Colonels ou autres Officiers deſdits Regimens d'avoir deux Charettes à eux à la place de celle du Boulanger ou du Vivandier,

Sa Majeſté ne permettant celle du Boulanger ou du Vivandier que par le beſoin de la ſubſiſtance du Regiment.

Et comme il ſe pourra faire que beaucoup d'Officiers Generaux auront des Marchands de Vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits Marchands de Vin camperont au Quartier où ſeront leſdits Officiers Generaux avec les autres Marchands de Vin ; & elle défend tres expreſſément auſdits Officiers Generaux de les faire loger avec leurs Equipages.

Sa Majeſté défend auſſi tres-expreſſément à tous les Officiers Generaux, Colonels & autres Officiers de ſes Armées, de prendre & ſe ſervir d'aucun Chariot de Payſan, ni d'aucune Charette des Vivres, défendant pareillement aux Directeurs des Vivres d'en donner aucune à qui que ce puiſſe eſtre.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Generaux de ſes Armées, à ſes Lieutenans Generaux qui les

commanderont, aux Maréchaux de Camp, & aux Intendans en ſeſdites Armées, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, & d'empêcher qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu. Fait à Verſailles le premier Fevrier mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, concernant les Officiers Generaux qui ſervent dans les Armées.

Du 1. Février 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il eſt de ſon ſervice d'expliquer ſon intention à l'égard des Officiers Generaux qui ſerviront dans ſes Armées ſous l'autorité des Generaux qui y ſeront en chef, Sa Majeſté veut & entend que le General de chaque Armée choiſiſſe entre les Lieutenans Generaux qui y ſerviront, ceux qu'il jugera

à propos pour commander les deux Aiſles de Cavalerie & ceux qui devront commander le Corps d'Infanterie ; que quand il en aura fait la deſtination, celuy qui ſe trouvera le plus ancien des deux qui ſerviront à la Cavalerie ait le commandement ſur les deux Lignes de la droite de Cavalerie, & le ſecond le commandement ſur les deux Lignes de la gauche de Cavalerie ; de maniere que les Officiers Generaux de chacune de ces Aiſles ſoient ſubordonnez au plus ancien Lieutenant General de celle où ils ſeront ; que l'Officier General qui ſera le plus ancien au Corps d'Infanterie ait le commandement des deux Lignes d'Infanterie, & que tous les autres Officiers Generaux qui y ſeront placez luy ſoient ſubordonnez, & que les Lieutenans Generaux commandans les Aiſles de Cavalerie, & le Lieutenant General qui commandera l'Infanterie, n'ayent point de poſtes fixes à la teſte des Troupes qui ſeront ſous

leurs ordres pour ſe porter à la teſte de celles qu'ils jugeront à propos de l'étenduë de leur commandement, à l'exception toutefois des Troupes qui pourroient eſtre détachées des Lignes, ſoit par l'ordre du General de l'Armée ou par l'ordre même du Lieutenant General commandant une Aiſle de Cavalerie ou le Corps d'Infanterie ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que ce ſoit pour lors les Lieutenans Generaux qui ſeront poſtez à la teſte des Lignes dont les Troupes ſeront détachées, qui les aillent commander, & que les Lieutenans Generaux qui commanderont les Aiſles ou le Corps d'Infanterie demeurent toûjours avec le gros des Troupes qui reſtera en ligne ; entendant Sa Majeſté lorſqu'il ſe trouvera pluſieurs Maréchaux de France dans une Armée, qu'encore qu'ils ſe trouvent aux Aiſles ou à l'Infanterie, leſdits Lieutenans Generaux conſerveront toûjours le même commandement

ſur les Lieutenans Generaux qui leur ſeront ſubordonnez : Mandant Sa Majeſté à tous ſes Generaux en ſes Armées, de ſe conformer à la Preſente & de la faire ponctuellement obſerver. Fait à Verſailles le premier Fevrier mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers de la Gendarmerie & de la Cavalerie à porter des Cuiraſſes.

Du 1. Février 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée qu'au préjudice de ſes Ordonnances la plûpart des Officiers de ſes Troupes de Gendarmerie & de Cavalerie negligent de porter des Cuiraſſes ; & ne voulant point le ſouffrir, Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſément auſdits Officiers de Gendarmerie & de

Cavalerie de porter regulierement des Cuiraſſes à l'avenir, ſur peine de deſobéïſſance : & a défendu & défend tres-expreſſément aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de paſſer dans leurs Revûes aucuns deſdits Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, s'ils n'ont ſur le corps de bonnes Cuiraſſes, qui ſoient au moins à l'épreuve du piſtolet: Mandant Sa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp, & aux Brigadiers de ſa Cavalerie, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le premier Fevrier mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *concernant les Capitaines qui doivent commander les ſeconds Bataillons de la levée de* 1700. *& ceux des Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté fait établir dans leſdits Bataillons.*

Du 1. Fevrier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée par les Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie qu'il ſe trouve à la teſte de pluſieurs des ſeconds Bataillons levez en l'année 1700. des Capitaines qui les commandent qui en ſont bien capables, & encore d'autres Capitaines qui ont l'experience & les autres qualitez requiſes pour remplir les Charges de Capitaines des Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté veut bien faire établir dans leſdits ſeconds Bataillons, en ſorte qu'ils n'eſtiment

n'eſtiment pas à propos d'y faire paſſer des Capitaines des premiers Bataillons des Regimens dont ils ſont, pour les commander & y exercer leſdites Charges de Capitaine des Grenadiers ; & ne voulant pas les priver de ce qu'ils ont pû meriter par leur application & par leurs ſervices, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines deſdits ſeconds Bataillons qui les commandent par leur ancienneté, & que les Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie jugeront capables de les bien commander, y conſerveront ledit commandement, & que dans ceux deſdits ſeconds Bataillons où ils trouveront auſſi des Capitaines qui ſeront bien capables d'y remplir les Charges de Capitaines des Compagnies de Grenadiers, ils les y feront recevoir & établir en cette qualité en formant leſdites Compagnies ; Sa Majeſté chargeant de même leſdits Directeurs & Inſpecteurs Generaux de choiſir entre les

Lieutenans tant des premiers que des ſeconds Bataillons deſdits Regimens, ceux qu'ils croiront pouvoir mieux remplir les Lieutenances deſdites Compagnies de Grenadiers pour les y faire recevoir. Quant à ceux deſdits ſeconds Bataillons où ils jugeront à propos de changer les Capitaines qui les commandent, Sa Majeſté entend qu'ils choiſiſſent dans les premiers Bataillons des mêmes Regimens les Capitaines qu'ils ſçauront eſtre les plus capables de commander leſdits ſeconds Bataillons, pour les faire paſſer à leur teſte & les y établir comme Commandans. Que leſdits Directeurs & Inſpecteurs Generaux faſſent de même paſſer des Capitaines des premiers Bataillons dans les ſeconds, s'ils le jugent neceſſaire, pour y remplir les Compagnies des Grenadiers; & que pour faire que les uns & les autres y ayent des Compagnies, ils leur faſſent prendre celles des Capitaines deſdits ſeconds Bataillons

qu'ils eſtimeront à propos d'en retirer pour les faire ſervir dans les premiers où ils les feront recevoir aux Compagnies de ceux qui auront ainſi paſſé deſdits premiers Bataillons aux ſeconds, dans leſquels premiers Bataillons ils les feront mettre à la queuë avec leſdites Compagnies. Ordonne Sa Majeſté aux Capitaines & aux autres Officiers des ſeconds Bataillons où leſdits Directeurs ou Inſpecteurs Generaux établiront des Capitaines des premiers pour les commander & pour y remplir les Compagnies de Grenadiers, de les reconnoiſtre ſans difficulté. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Capitaines & Lieutenans que leſdits Directeurs & Inſpecteurs Generaux feront paſſer du ſecond au premier Bataillon d'un Regiment, y ſeront reconnus dans les Charges qu'ils y devront remplir. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Ma-

réchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, & aux Colonels deſdits Regimens, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le 1. Fevrier 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire payer les Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté fait établir dans les ſoixante & dix Bataillons de la levée de 1701. *de même que les Compagnies de Grenadiers des anciens Bataillons, du jour de leur établiſſement.*

Du 15. Fevrier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres pour former & établir des Compagnies de Grenadiers dans les ſoixante & dix ſeconds Bataillons de la levée d'In-

fanterie faite en 1701. pour les mettre en état de ſervir avec les premiers Bataillons des Regimens pour leſquels ils ont eſté mis ſur pied ; & deſirant pourvoir au payement deſdites Compagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Officiers, Sergens & Soldats des Compagnies de Grenadiers deſdits ſoixante & dix ſeconds Bataillons, ſeront payez des mêmes appointemens & ſolde, & les Capitaines des mêmes payes de gratification que reçoivent ceux des Compagnies de Grenadiers des anciens Bataillons de ſon Infanterie, ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté du huitiéme Octobre dernier, à commencer du jour qu'elles ont eſté ou ſeront formées, ſoit par les Directeurs ou Inſpecteurs generaux de l'Infanterie, ſoit par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdits Bataillons ; ſur les Certificats que les Capitaines ou Commandans deſdites Compagnies en rapporte-

ront deſdits Directeurs ou Inſpecteurs generaux ou deſdits Commiſſaires. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & en ſes Armées de faire payer leſdites Compagnies de Grenadiers conformément à la Preſente. Fait à Marly le quinziéme Fevrier mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui ſeront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du 6. Avril 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire fournir du Pain de Munition à ſes Troupes qui demeureront en garniſon dans ſes Places frontieres pendant la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné

& ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain & juſqu'au dernier Octobre enſuivant les Munitionnaires generaux de ſes Armées fourniront une ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces, cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Sergent, Haute-paye, Soldat, Trompete, Timbalier, Fifre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſeront en garniſon dans ſeſdites Places frontieres; comme auſſi à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons Françoiſes qui ſe trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Eſpagne dans les Païs-Bas, pour laquelle ration de Pain de munition il leur ſera déduit à chacun ſur leur ſolde deux ſols par jour que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ſes mains ſans que leſdites Troupes pour

quelque cauſe que ce ſoit puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit temps de recevoir le Pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces frontieres & en ſes Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces frontieres & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente, laquelle ſera publiée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſix Avril 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du 10. Avril 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant expliquer ſes intentions ſur le traitement qu'elle fera faire à ſes Troupes pendant la Campagne prochaine, Sa Majeſté à ordonné & ordonne que conformément aux Etats qu'elle fait expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes Armées, il ſera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Dragons, Sergens, & Soldats effectifs de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſerviront dans les Armées de Sa

Majeſté, ſuivant les Revüës qui en ſeront faites, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne juſqu'au dernier jour d'Octobre prochain; & Sa Majeſté leur fera payer en argent, ſçavoir pour l'Infanterie:

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le Pain qui ſera fourni par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment, à compte de ſa ſubſiſtance lorſqu'elle ſera complete, onze cens livres par mois; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera; quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mille cinquante livres par mois; & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres; lorſque la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſqu'à cent quinze, elle recevra, ſi le Capitaine eſt preſent, mille livres; & s'il eſt abſent, ſept cens

cinquante livres ; quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes en diminuant juſqu'à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres ; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix en diminuant juſqu'à cent & au deſſous, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres ; lorſqu'elle aura cent quatre-vingt trois hommes, trois mille cent livres ; quand elle ſe trouvera de cent quatre-vingt douze hommes, trois mille deux cens livres, & trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers com-

pris, leſquels Officiers ne doivent eſtre comptez que comme Soldats : Voulant Sa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration de Pain de munition qui ſera fourni par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies, Sa Majeſté entendant que le décompte ſoit fait aux Compagnies deſdits Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes en la maniere accoûtumée, & que les Officiers des Etats-Majors deſdits Regimens ſoient payez de leurs appointemens, ſuivant les Etats particuliers qui continuëront d'eſtre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne ; ſçavoir pour les Troupes Françoiſes, au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant reformé quatre

ſols, à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers, & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour, ſçavoir trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes, les Officiers non compris; deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne, ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'Enſeigne ou au Lieutenant reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à cha-

cun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, un ſol trois deniers à chacun des dix Piquiers, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de vingt-ſept, compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus un ſol par jour pour chacune des payes de gratification qui luy ſont attribuées, en ayant trois quand ſa Compagnie eſt de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux lorſqu'elle ſe trouve de quarante-deux, & une ſeulement lorſqu'elle eſt de trente-neuf, les Officiers non compris, ſans qu'il en puiſſe prétendre aucune lorſque ſa Compagnie eſt au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy ſont compriſes dans le détail cy-deſſus du payement qui ſera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du

Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante hommes chacune ſans les Officiers, & doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouvent juſqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant-Colonel, ſix ſols au Major, quatre ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons, outre la paye de Capitaine; quatre ſols à l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des

Compagnies du Regiment Royal-Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui eſt cy-deſſus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment Royal-Artillerie.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de quatre-vingt-dix hommes chacune, les Officiers non compris, ſeront payées eſtant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de huit ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie, de ſix ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre ſols à chacun des quatre Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois ſols à chacun des ſept Anſpeſſades, & de deux ſols à chaque Fuſilier; cha-

cune des payes de gratification du Capitaine ſera auſſi de deux ſols par jour, & il en recevra huit ſi ſa Compagnie ſe trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt; Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des quatre Bataillons dudit Regiment Royal-Artillerie, & des quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront payées à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux,

de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Canoniers, compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera à quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement quand elle ſe trouvera à trente-neuf, ſans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal-Artillerie ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, de huit ſols au Lieutenant-Colonel, de ſix ſols au Major, de quatre ſols à chaque Aide-Major, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de

chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie; ſçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix-ſept ſols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens huit ſols, à chacun des quatre Caporaux ſix ſols, à chacun des ſix Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols, à chacun des dix autres Bombardiers treize

ſols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix ſols, à chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des vingt-quatre Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir huit quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenant, Soulieutenant & Enſeigne non compris, juſques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux ſols, au Soulieutenant quatorze ſols, à chacun des deux Sergens huit ſols, à chacun des trois Caporaux ſix ſols, à chacun des quatre Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des dix Bombardiers dix ſols, & à chacun des quarante-un Fuſiliers compris un Tambour quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher

lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à ſoixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la premiere deſdites treize Compagnies, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers, compris un Tambour. Il ſera auſſi payé deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en aura trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de 45. hommes ſans les Officiers, deux ſi elle eſt de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand elle ne ſera que de trente-neuf, ſans qu'il puiſſe pretendre aucune deſ-

dites payes de gratification, ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant-Colonel, douze ſols au Major, ſix ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robeck, de Croüy & de Berthelot, ayant eſté mis ſur le pied François, les Officiers & Soldats des Compagnies deſdits Regimens ſeront payez des mêmes appointemens & ſoldes que ceux des Regimens d'Infanterie Françoiſe, & les Officiers des Etats-Majors ſeront auſſi traitez

comme ceux des Etats-Majors des Regimens François où il n'y a point de Prevoſté.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſeront payez lorſque leſdits Regimens ſeront en Campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant-Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Aide-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant reformé.

Les Officiers reformez d'Infanterie qui ſervent à la ſuite des Troupes qui ſont en Italie, doivent eſtre traitez étans en Campagne de même que ceux deſdites Troupes qui ſont en pied, & le Colonel reformé y eſtre payé à raiſon de douze ſols par jour, le Lieutenant-Colonel reformé de dix ſols, le Major reformé de ſix ſols, le Capitaine reformé d'In-

fanterie de ſix ſols, l'Aide-Major reformé de quatre ſols, & le Lieutenant reformé d'Infanterie de quatre ſols.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante-huit ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, dix-huit ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, luy, le Lieutenant & le ſecond Lieutenant non compris.

La

La Compagnie de Mineurs de Valliere ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine par jour, de cinquante-deux ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-ſix ſols à chacun des deux Sergens, de 18. ſ. à chacun des deux Caporaux, de treize ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour : & le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il aura dans ſa Compagnie depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante-un hommes ; les trois grands Officiers non compris.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées, ſçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols à chacun des deux Lieutenans, de quatre ſols à chacun

des deux Soulieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens, de deux ſols à chacun des neuf Caporaux, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt-dix-ſept Fuſiliers, compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur de Ganay Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon

Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des trois Caporaux de deux ſols, chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez d'un ſol neuf deniers; & chaque Soldat juſqu'au nombre de quarante cinq compris un Tambour, d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle ſera de cinquante ſans les Officiers; & le Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Chanteloube qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes doit eſtre payée ſur le même pied

que celle de Ganay, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en Campagne recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens rations de Pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats, il leur ſera payé; ſçavoir pour le Regiment d'Alſace étant en Campagne, au Capitaine de chaque Compagnie trente-trois ſols quatre deniers, au Capitaine reformé vingt ſols, au Lieutenant vingt ſols, au Lieutenant reformé dix ſols, au Soulieutenant quinze ſols, à l'Enſeigne quinze ſols; à chacun des quatre Sergens cinq ſols, à chacun des ſix Caporaux trois ſols

neuf deniers, à chaque Fourrier & Porte-Enseigne trois sols neuf deniers, à chacun des quatorze Anspessades trois sols un denier, à chaque Piquier trois sols un denier, à chaque Mousquetaire & Tambour deux sols six deniers, & 2. sols 6. deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont sa Compagnie se trouve composée jusqu'à celuy de cent, les Officiers non compris, à raison de dix pour cent.

Il sera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alsace vingt-une livres cinq sols huit deniers par jour, y compris la paye de Secretaire-Interprete qui est de trois livres six sols huit deniers.

Il sera aussi payé à chaque Commandant des second, troisiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alsace vingt sols par jour outre sa paye de Capitaine, à chacun des cent Valets

entretenus à la ſuite dudit Regiment deux ſols ſix deniers par jour outre le Pain ; & à chacune des ſoixante femmes qui ſont auſſi à la ſuite dudit Regiment, un ſol.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Alſace ſeront payez, ſçavoir les Colonels à raiſon de trois livres dix deniers chacun par jour, les Lieutenans-Colonels auſſi de trois livres dix deniers, chaque Capitaine de vingt-cinq ſols, chaque Lieutenant reformé de douze ſols ſix deniers, & chaque Soulieutenant ou Enſeigne reformé de ſept ſols ſix deniers.

Le Capitaine de chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Allemande, de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, ſera payé à raiſon de cinquante-ſix ſols par jour quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie, de cinquante-deux ſols quand il en aura quatre-vingt quinze, de quarante-huit ſols

quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quarante-ſix ſols quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix : le Lieutenant de ladite Compagnie aura vingt ſols par jour, le ſecond Lieutenant dix-ſept ſols, l'Enſeigne ſeize ſols, le premier Sergent huit ſols, l'autre Sergent ſept ſols, le Fourrier cinq ſols, le Capitaine d'Armes cinq ſols, le Secretaire & le Chirurgien chacun trois ſols ſix deniers, chacun des quatre Caporaux quatre ſols, chacun des douze Appointez trois ſols, chacun des deux Fourriers-Schults trois ſols, chacun des deux Tambours & le Fifre trois ſols, & chacun des ſoixante-treize Soldats factionnaires deux ſols neuf deniers.

Les Officiers reformez ſervans à la ſuite de chaque Compagnie deſdits Regimens de Greder, Zurlauben & Furſtemberg ſeront payez à raiſon de trente ſols au Capitaine reformé, de ſeize ſols au Lieutenant reformé, de dix

ſols à l'Enſeigne reformé, de cinq ſols huit deniers à chacun des deux Sergens reformez, de quatre ſols au Capitaine d'Armes reformé, de quatre ſols au Fourrier reformé, de trois ſols deux deniers au Caporal reformé, de trois ſols au Fourrier-Schult reformé, & de deux ſols onze deniers à l'Appointé reformé.

Il ſera auſſi payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, Zurlauben & de Furſtemberg, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à celuy de vingt, ſuivant la revûë du Commiſſaire, & ſur le certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en ſon abſence, à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets, outre le Pain qui leur ſera fourni.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, il ſera payé au Colonel huit li-

vres ſix ſols huit deniers par jour, au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers, au Major cinquante ſols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols, à l'Interprete cinq livres, au Quartier-Meſtre trente ſols, à l'Auditeur dix-huit ſols, au Greffier ſept ſols, à l'Adjudent vingt ſols, au Chirurgien-Major vingt ſols, à l'Aumônier dix ſols, au Tambour-Major huit ſols, au Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens vingt ſols outre ſa paye de Capitaine, au Prevoſt dix-ſept ſols, à chacun des deux Archers quatre ſols, & huit ſols à l'Executeur.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera payé dans ledit Regiment de Greder, outre ce qui eſt dit cy-deſſus, douze enfans mâles des Sergens ou Soldats dudit Regiment en conſideration des ſervices de leurs peres, ſi tant il s'en trouve; & s'il y en a davantage, Sa Majeſté entend que leſdits

douze enfans mâles ſoient choiſis par le Colonel ou le Commandant du Regiment avec le Commiſſaire qui en fera la Revûë; & que chacun deſdits douze enfans mâles ſoit payé à raiſon de deux ſols neuf deniers par jour, ledit Regiment eſtant en Campagne, outre le Pain de munition qui luy ſera fourni.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois qui a eu ordre de Sa Majeſté de ſervir avec le Regiment de Zurlauben, ſera payé à raiſon de ſix livres un ſol huit deniers par jour, & le Sieur Sehack auſſi Colonel reformé à la ſuite dudit Regiment de Zurlauben, ſera payé à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies cy-devant reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compagnies auſſi cy-devant reformées dudit Regiment de Greder, qui ſe trouveront ſervans à la ſuite deſdits Regi-

mens en attendant qu'ils y ſoient remplacez, & les autres Officiers reformez qui ont eu des ordres de Sa Majeſté pour ſervir auſſi à la ſuite deſdits trois Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, & qui y ſeront effectivement, ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour à chaque Capitaine reformé, de ſeize ſols à chaque Lieutenant reformé, & de dix ſols à chaque Enſeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre ſera payée à raiſon de cinquante-ſix ſols par jour au Capitaine quand il s'y trouvera cent hommes effectifs, cinquante-deux ſols lorſqu'il ne s'y trouvera que quatre-vingt-quinze hommes, quarante-huit ſols lorſqu'il n'y en aura que quatre-vingt-dix; & quand la Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols: il ſera payé au premier Lieutenant de ladite Compagnie vingt ſols, au ſecond

Lieutenant dix-ſept ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols, au premier Sergent huit ſols, à l'autre Sergent ſept ſols, à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers, au Fourrier cinq ſols, au Capitaine d'Armes cinq ſols, au Secretaire trois ſols ſix deniers, au Chirurgien trois ſols ſix deniers, à chacun des quatre Caporaux quatre ſols, à chacun des douze Appointez trois ſols, à chacun des deux Fourriers Schults trois ſols, à chacun des deux Tambours & au Fifre trois ſols, & à chacun des ſoixante-treize Soldats factionnaires deux ſols neuf deniers; & pour les Officiers reformez, au Capitaine trente ſols, au Lieutenant reformé ſeize ſols, au ſecond Lieutenant reformé douze ſols, & à l'Enſeigne reformé dix ſols.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Sparre, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à ce-

luy de vingt, ſuivant la revûë du Commiſſaire & ſur le certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en ſon abſence, à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets, le Regiment eſtant en Campagne.

L'Etat-Major dudit Regiment de Sparre ſera payé à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante-ſix ſols par jour pour l'appointement de Capitaine qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols au Quartier-Meſtre, de vingt ſols au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de dix-huit ſols à l'Auditeur, de ſept ſols au Greffier, de vingt ſols à l'Adjudent, de vingt ſols au Chirurgien-Major, de dix ſols à l'Aumônier, de huit ſols au Tambour-Major, de dix-ſept ſols

au Prevoſt, de quatre ſols à chacun des deux Archers, & de huit ſols à l'Executeur.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouſſillon, & ceux des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice & de Thoy, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour. Quand les Compagnies deſdits Regimens pendant la Campagne prochaine ſe trouveront au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne ſeront payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il y aura quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſeront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix

payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſe trouve de cent dix hommes, les Officiers compris ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification, outre le payement des effectifs: mais quoy-que la Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits trois Regimens, qui pourra avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris

l'appointement du Secretaire-Interprete, qui eſt de cent cinquante livres par mois. De plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'elle luy a accordée, & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformées dans chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore ſervans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de

vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies reformées.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies & Etats-Majors deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, dix livres par jour à chaque Compagnie, pour cent rations de Pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reſerve de celle de Grenadiers, ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de huit ſols à chacun des deux Sergens, de cinq ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols neuf deniers à chacun des quinze Piquiers, de trois ſols ſix deniers à chacun des

vingt-quatre Mouſquetaires ou Fuſiliers, & de quatre ſols ſix deniers au Tambour : Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ſe trouvera de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en revûë au deſſous duditnombre de quarante hommes effectifs ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre payée eſtant en Campagne, à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Soulieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, de cinq ſols à chacun des

cinq Anſpeſſades, de quatre ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq ſols au Tambour. De plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, & cinq quand elle ſe trouve de cinquante hommes, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé en Campagne à raiſon par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, de

vingt ſols au Prevoſt ; de dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour-Major ; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien, qui s'y trouveront actuellement ſervans comme reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, de dix ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne, cy-devant Royal-Monferrat & à preſent des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de

Perry & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, ſera payée en Campagne à raiſon de 40. ſ. par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour; le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix ou au deſſus.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens qui ſeront payez en

Campagne à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne ſeront payées à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour ; de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades ; & de trois ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de

Mouroux, Perry & Saint-Second, ſera payé à raiſon de dix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſeize ſols huit deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Saint-Second, en ladite qualité de Commandant, outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de dix ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols au Chirurgien, de dix ſols à l'Aumônier, de ſix ſols au Tambour Major, de quinze ſols au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de cinq ſols au Greffier, & de trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de M. le Duc de Man-

touë, de Mouroux, de Perry & de Saint-Second, ſeront payez, leſdits Regimens eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine par jour, de ſeize ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Izanghein ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle & dans celle du Lieutenant-Colonel, & au Lieutenant reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de deux ſols neuf deniers à chacun des douze Piquiers, & de deux ſols ſix deniers à chacun des vingt-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour. Le Capitaine

Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes, les Officiers non compris : Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante, ſoient payez à raiſon de deux ſols ſix deniers par jour chacun, ſans que le Capitaine puiſſe pour cela prétendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghein ſera payé à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Major qui aura encore quarante ſols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire-Interprete ; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Izanghein ſe-

ront payez, ſçavoir chacun des Capitaines reformez de vingt ſols par jour, & chaque Lieutenant reformé de dix ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de dix-huit ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de dix-huit ſols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens qui ſont en chaque Compagnie, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols trois deniers à chacun des douze Piquiers, & de trois ſols à chacun des vingt-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers compris un Tambour; le Capitaine devant rece-

voir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour quand il aura dans ſa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit eſtre payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois ſols ſix deniers chacune, quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compa-

gnie ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à l'Aide-Major, y compris la paye de Lieutenant, de vingt ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien Major, & de quinze ſols au Maréchal des Logis; & les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens, ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols à chaque Capitaine reformé, & de dix-huit ſols à chaque Lieutenant reformé; &

les vingt Cadets que Sa Majesté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, qui sont ordinairement payez à raison de dix sols chacun par jour, le seront étant en Campagne à raison de cinq sols chacun.

Les seize Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon, seront aussi payez à raison chacun de cinq sols par jour.

Les Sieurs de Mahony & Broun Colonels d'Infanterie servant à la suite desdits Regimens de Lée & Dillon, y seront payez pendant la Campagne comme pendant l'Hyver à raison de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise d'Orington, à l'exception de celle de Grenadiers, doivent estre payées en Campagne à raison de vingt-cinq sols par jour au Capitaine de chacune desdites Compagnies, de dix sols au Lieutenant, de

ſept ſols ſix deniers à l'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies Colonelle & du Lieutenant Colonel, de ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des dix Piquiers, & de trois ſols à chacun des trente Mouſquetaires ou Fuſiliers, le Tambour compris: le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington ſera payée à raiſon de trente-cinq ſols par jour au Capitaine, de ſeize ſols au Lieutenant, de dix ſols

au Lieutenant reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris: le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de ſeize ſols huit deniers au Colonel, de dix ſols au Lieutenant-Colonel, de vingt-cinq ſols au Major, de ſeize ſols huit deniers à l'Aide-Major, de dix ſols au Maréchal des Logis, de cinq ſols à l'Aumônier, de cinq ſols

au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington, y ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine, de dix ſols au Lieutenant, de ſept ſols ſix deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de cinq

ſols à chacun des deux Sergens de chaque Compagnie, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de deux ſols neuf deniers à chacun des dix Piquiers, & de deux ſols ſix deniers à chacun des trente Fuſiliers, le Tambour compris. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand ſa Compagnie ſera à quarante-huit hommes, & deux quand elle ſe trouvera à quarante-cinq, les Officiers non compris; Sa Majeſté entendant qu'il n'ait aucune paye de gratification quand ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante-cinq ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſera payée à

raiſon de trente-cinq ſols au Capitaine par jour, de ſeize ſols au Lieutenant, de dix ſols au Lieutenant reformé, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris; & le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera complette de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq, ne pouvant pretendre aucune deſdites payes, ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de quarante-cinq.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de ſeize ſols huit deniers au Co-

lonel par jour outre ſa paye de Capitaine, au Lieutenant-Colonel dix ſols auſſi outre ſa paye de Capitaine, au Major vingt-cinq ſols, à l'Aide-Major ſeize ſols huit deniers, au Maréchal des Logis dix ſols, à l'Aumônier cinq ſols, au Chirurgien cinq ſols, au Prevoſt treize ſols quatre deniers, à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers, au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

Les Officiers reformez qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens Irlandois de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Lieutenant reformé; il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des 105. Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y ſervir comme

Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Carabiniers, Cavaliers & Dragons effectifs ſuivant les Eſtats de Sa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour, à chaque Enſeigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente ſols, à chaque Brigadier vingt ſols, à chaque Soubrigadier dix-ſept ſols ſix deniers, à chaque Garde, Trompete & Timbalier quinze ſols, & à chaque Aumônier quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majeſté, à

chaque Gendarme, Chevaulegers, Trompete & Timbalier quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes; Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les Détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires de Sa Majeſté qui ſerviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois ſols, à chaque Soubrigadier dix-neuf ſols, à chaque Mouſquetaire quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant, douze ſols, & à chaque Joueur de Hautbois cinquante ſols : Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de ſes Mouſquetaires qui commandent & ſervent avec leſdits Détachemens.

Les Compagnies de Gendar-

mes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandre, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Maréchal des Logis deſdites Compagnies, de ſix ſols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq ſols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & de quatre ſols ſix deniers à chaque Gendarme ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie étant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majeſté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées par jour à raiſon pour

le Capitaine-Lieutenant de chacune desdites Compagnies de vingt-sept sols comme Capitaine & de dix-huit sols comme Lieutenant, de dix-huit sols au Soulieutenant, de treize sols six deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf sols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de six sols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq sols au Porte-Etendart, de quatre sols six deniers à chaque Chevauleger, & de cinq sols six deniers à chaque Trompete & Timbalier; & pour chacun des deux Aumôniers qui sont avec lesdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers, trente sols par jour.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie étant payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en est pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval de Sa Majesté sera payée, sçavoir le Capitaine-Lieutenant

de vingt-ſept ſols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit ſols, chacun des trois Soulieutenans de treize ſols ſix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf ſols, chacun des ſix Sergens de ſept ſols, chacun des trois Brigadiers & des ſix Soubrigadiers de ſix ſols, chacun des ſix Appointez de cinq ſols, le Porte-Etendart de cinq ſols, chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre de quatre ſols ſix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre ſols ſix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſeront payées à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de huit ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monſieur le Duc du Maine, Meſtre-de-Camp-Lieutenant dudit Regiment, vingt-deux ſols par jour; à chacun des 5. Meſtres-de-Camp qui ſervent ſous luy à la tête des cinq Brigades dudit Regiment, auſſi 22. ſ. outre la paye de Capitaine; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols, auſſi outre la paye de Capitaine; à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze ſols, à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François, ſera payée à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de douze ſols au Lieutenant, de ſix ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete & le Timbalier où il

y en a compris ; au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, douze ſols, & neuf ſols à chacun des Cornettes qui ſont dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General, & dans les Compagnies Meſtres-de-Camp des Regimens du Meſtre-de-Camp General, & du Commiſſaire General de la Cavalerie.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe, & de ceux qui ſont entretenus ſur le même pied, au Meſtre-de-Camp dix-huit ſols par jour, au Lieutenant-Colonel douze ſols, au Major dix-huit ſols, à l'Aide-Major douze ſols, à l'Aumônier neuf ſols, & au Chirurgien neuf ſols.

Chacun des Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſera payé par jour à raiſon de trente-

cinq ſols au Meſtre-de-Camp réformé, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de ſeize ſols au Major reformé, de quinze ſols au Capitaine reformé, de dix ſols à l'Aide-Major reformé, & de dix ſols au Lieutenant reformé.

Leſdits Officiers reformez de Cavalerie qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trente-ſix ſols par jour au Meſtre-de-Camp reformé, de trente ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de dix-huit ſols au Major reformé, de dix-huit ſols au Capitaine reformé, de douze ſols à l'Aide-Major reformé, & de douze ſols au Lieutenant reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois

ſols ſix deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompete & Timbalier, juſqu'au nombre de trente-deux; il ſera encore payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers, ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols, à chacun des deux Majors quatre livres treize ſols quatre deniers pour leurs appointemens de Major, & pour leur tenir lieu de l'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-ſix ſols huit deniers, au Maréchal des Logis treize ſols quatre deniers; au Prevoſt ſeize ſols huit deniers, à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers, au Greffier dix ſols, à l'Aumônier treize ſols quatre deniers, au Chirurgien treize ſols quatre deniers, & ſept ſols ſix deniers à

chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortani Meſtre de Camp reformé à la ſuite dudit Regiment, ſera payé à raiſon de ſix livres ſix ſols huit deniers par jour.

Il ſera auſſi payé aux Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, ſçavoir à chaque Colonel reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel auſſi trois livres, à chaque Major ou Capitaine reformé trente ſols, & à chaque Lieutenant reformé quatorze ſols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre ſols quatre deniers à chacun des trois Sou-

brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Furstemberg seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-deux Cavaliers, compris un Trompete.

L'Etat-Major dudit Regiment de Furstemberg sera payé à raison de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante sols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix sols au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour l'Appointement de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de quinze sols au Greffier, de dix sols à l'Aumônier, de seize sols huit deniers au Chirurgien, de quarante-trois sols deux de-

niers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, de dix ſols au Timbalier, de ſix ſols au Maréchal ferrant ; & les Officiers reformez à la ſuite dudit Regiment ſeront payez, ſçavoir le Sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé de trois livres par jour comme les Capitaines en pied ; & les autres Officiers reformez qui y ſont incorporez par ordre de Sa Majeſté, ſeront payez à raiſon de trente ſols à chaque Capitaine reformé par jour, & de treize ſols onze deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix ſols au Major, tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumôniers, Chirurgien & Auditeur, de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur : les Officiers reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite dudit Regiment de Furſtemberg.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers

niers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des effectifs des quarante-ſept Houſſarts, compris un Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſervant en Campagne, doit eſtre payée à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de douze ſols au Cornette, de huit ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris deux Trompetes.

Les Dragons ſeront payez étant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux ſols à chacun des trente-trois Dragons, compris un Tambour; le Soulieutenant qui eſt dans la Com-

pagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons, devant eſtre payé à raiſon de huit ſols par jour ; & chacun des deux Cornettes, qui ſont l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre-de-Camp du Regiment du Meſtre-de-Camp general des Dragons, à raiſon de ſix ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé pendant la Campagne à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre-de-Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Aide-Major, & de neuf ſols à l'Aumônier.

Les Officiers reformez de Dragons qui ſervent à la ſuite des Regimens, ſeront payez étant en Campagne, à la reſerve de ceux qui ſont en Italie, à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre-de-Camp reformé par jour, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major, & de huit ſols au

Lieutenant reformé, ſans préjudice des autres avantages que Sa Majeſté a accordez à aucuns deſdits Officiers reformez de Dragons, ſuivant ſes Ordonnances des premier Mars 1700. & quinze Octobre 1701. Sa Majeſté veut auſſi que les Sieurs de Machicore & Viard de la Verchere, anciens Capitaines reformez de Dragons, ſoient payez en cette qualité à raiſon de trente ſols chacun par jour.

Leſdits Officiers reformez de Dragons qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé de Dragons, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major reformé, & de huit ſols à chaque Lieutenant reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gen-

darmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres pendant qu'elles ſe trouveront en Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir, ſoit à cauſe de la remonte, ſoit pour le ſol de décompte, ou ſous quelque autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas Sa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places, pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification, conformément à ſes Ordonnances,

même celle du 8. Octobre 1702. que le Pain ſoit fourni aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons François dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué ; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle quand ils ſeront dans les Places où le Pain leur ſera fourni, il ſera déduit deux ſols pour la ration de celuy qu'ils recevront ; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats, pour eſtre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majeſté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées, qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majeſté entend que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons Etrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere ; que les Sergens & Soldats de leurs

Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu deux ſols pour chaque ration de Pain qui leur ſera délivré.

Veut pareillement Sa Majeſté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, & de Dragons deſdites Armées, ſoient miſes pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement, & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de Pain de munition qui leur y ſera délivrée. Que le Fourrage y ſoit auſſi fourni aux Brigadiers, Soubriga-

diers, Portes-Etendarts, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes & Places.

Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du huit Octobre dernier, il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver ſur la place d'Uſtenſile de chaque Carabinier, Cavalier ou Dragon, Sa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la ſomme de cinq Ecus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment, ou à l'Aide-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou

Aide-Major, au Carabinier, Cavalier & Dragon ; ſçavoir un Ecu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un Ecu le dixiéme Juin, un Ecu le dixiéme Juillet, encore un Ecu le dixiéme Aouſt, & l'Ecu reſtant le dixiéme Septembre : Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons qui ayant reçû le Quartier-d'hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge ; leſquels payemens ſeront faits aux Carabiniers, Cavaliers & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le Pain de munition qui leur ſera fourni ; moyennant quoy, & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier-d'hyver en

execution de ladite Ordonnance du 8. Octobre 1702. il ſera obligé de s'entretenir de linge, culottes, de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes nettes & d'y faire les menuës reparations, en ſorte qu'elles ſoient toûjours en bon état. Entendant Sa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un état à ne pouvoir plus ſervir ſans que ce ſoit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il ſoit neceſſaire de les changer, le Capitaine en faſſe la dépenſe, & qu'au ſurplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, culottes, bas & ſouliers, comme il eſt porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majeſté pour don-

ner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, auſquels l'Uſtenſile a eſté payée pendant le Quartier-d'hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine, vingt-cinq livres ſur l'Uſtenſile du Lieutenant; & quinze livres ſur celle de chaque Soulieutenant ou Enſeigne; Sa Majeſté veut & entend que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant la Campagne par ledit Treſorier, à raiſon de trente livres au Capitaine, cinq livres au Lieutenant, de trois livres au Soulieutenant ou Enſeigne le dixiéme jour des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le Pain de munition qui leur ſera fourni; pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des

Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Uſtenſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les Comptes des Treſoriers, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens, ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtenſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majeſté a deſtinées pour tenir garniſon dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, le Pain de munition ſera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, dans celles deſdites Places où cette fourniture a eſté ordonnée depuis le jour qu'elle aura commencé juſques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majeſté du ſix du preſent mois; & leſdits Cavaliers,

Dragons & Soldats y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera deduit deux ſols pour chaque ration de Pain qui leur ſera fourni ; il y ſera auſſi fourni à l'ordinaire du Fourrage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majeſté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere, qui ſe trouveront dans les Places, y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſuivant l'Ordonnance du huit Octobre 1702. ou les Ordonnances particulieres qu'elle a fait expedier pour regler la ſolde d'aucuns deſdits Regimens Etrangers, ſans qu'il y ſoit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats-Majors qui ſeront en Garniſon dans les Places, ils y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, à com-

mencer du premier jour de May juſques & compris le dernier Octobre prochain ; l'intention de Sa Majeſté étant que s'il arrive qu'une Troupe deſtinée pour tenir Garniſon dans les Places, en ſoit tirée pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le même traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle ſera en Campagne il ne ſoit rien retenu ſur la ſolde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui ſont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans reformez à la ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie, & qui ſont employez pour le ſervice de Sa Majeſté dans les Places, ſeront dorénavant payez dans leſdites Places, à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine reformé, & de treize ſols quatre deniers au Lieutenant reformé, ſans retranchement du ſixiéme pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Avril 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler une nouvelle ſolde aux Regimens d'Infanterie Allemande d'Alſace, de Greder, Zurlauben, Furſtemberg & Sparre.

Du 25. Avril 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait repreſenter les capitulations qui ont eſté cy-devant faites pour l'entretien des Regimens d'Infanterie Allemande d'Alſace, de Greder, Zurlauben, Furſtemberg & Sparre; & ayant reconnu qu'il ſeroit du bien de ſon ſervice d'en faire une generale pour tous leſdits Regimens, & de leur regler une nouvelle ſolde, au moyen de laquelle Sa Majeſté ſeroit déchargée à l'avenir de leur Habillemens, Recruës, Armes, Uſtenſile, Fourrage & de toutes les autres choſes portées par les anciennes capitulations : Sa Majeſté a ordonné

& ordonne qu'à commencer du 1. jour de May prochain les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment d'Alſace & celles des deux Bataillons de chacun des Regimens de Greder, Zurlauben, Furſtemberg & Sparre, ſeront payées tant dans les Armées que dans les lieux où elles ſe trouveront en Garniſon à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme par mois; que chaque Compagnie ſera compoſée de cent hommes, les Officiers non compris; que lorſqu'une Compagnie deſdits Regimens ſera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs treize payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois, onze deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix juſques à quatre-vingt-quinze hommes, huit deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt juſques à quatre-

vingt-cinq hommes, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis ſoixante & quinze juſqu'à quatre-vingt, & trois deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis ſoixante & dix juſqu'à ſoixante & quinze hommes; & s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous dudit nombre de ſoixante & dix, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune paye de gratification.

A l'égard des Officiers deſdites Compagnies, Sa Majeſté a trouvé bon pour leur donner moyen de ſubſiſter, de leur accorder encore par mois, outre leſdites payes de gratification; ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante-une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez & un Enſeigne par Compagnie quarante-huit livres,

& à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres ; au moyen deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies deſdits Regimens, le Pain de munition qui leur ſera fourni pendant la Campagne ſeulement, à raiſon de deux ſols par ration, ſuivant les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres, ſans que les Officiers de l'Etat-Major ſoient obligez d'en prendre.

Sa Majeſté voulant faciliter les Recruës deſdits Regimens, a reſolu d'entretenir dans les Places d'Alſace des Officiers qui s'employeront à la levée & à la conduite deſdites Recruës, & d'y faire payer pour chacun deſdits Re-

gimens, ſuivant les revûës qui en ſeront faites ; ſçavoir à un Capitaine en pied cent cinquante livres par mois, attendu qu'il ſera ſans Compagnie, à un Capitaine reformé quatre-vingt-dix livres, à un premier Lieutenant ſoixante livres, à un ſecond Lieutenant cinquante-une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez 48. liv. & à quatre Sergens & à dix Soldats quinze livres chacun.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſd. Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire-Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres ; à chacun Aide-Major par Bataillon, lequel n'aura pas d'autre Charge, quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans ſoixante livres, à l'Aumô-

nier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante une livres, au Chirurgien-Major ſoixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres; & au Commandant de chacun des ſecond, ttoiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace & aux Commandans des ſeconds Bataillons des quatre autres Regimens, ſoixante livres.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois qui a eu ordre de Sa Majeſté de ſervir avec le Regiment de Zurlauben, ſera payé pendant la Campagne à raiſon de cent quatre-vingt-deux liv. dix ſols par mois; & le Sieur Schack auſſi Colonel reformé à la ſuite du Regiment de Greder, ſera payé à raiſon de deux cens cinquante livres par mois.

Les autres Officiers reformez qui ſervent à la ſuite de chacun deſdits Regimens, & qui ne font

pas partie de ceux entretenus dans les Compagnies, ſeront auſſi payez pendant la Campagne à raiſon de quatre-vingt-dix livres par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

Sa Majeſté entend que le contenu en la Preſente ſoit ponctuellement executé, ſans s'arreſter à ce qui eſt porté par ſes Ordonnances du dix du preſent mois d'Avril & huit Octobre dernier concernant la ſubſiſtance deſdits Regimens.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main ainſi

qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le vingt-cinq Avril mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang des Capitaines des ſeconds Bataillons levez en 1701. *& pour faire rouler leurs Compagnies avec celles des premiers Bataillons des Regimens dont ils ſont.*

Du 25. May 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres pour faire joindre les ſeconds Bataillons levez dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume en execution de ſon Ordonnance du 26. Janvier 1701. avec les premiers Bataillons des Regimens dont ils ſont, & deſirant qu'à l'avenir les Compagnies deſdits ſeconds Bataillons ſe meſlent & roulent ſuivant leur

ancienneté avec celles des premiers Bataillons, comme il ſe pratique dans les autres Regimens, & prevenir les conteſtations qui pourroient arriver ſur le rang entre les Capitaines deſdits premiers & ſeconds Bataillons, Sa Majeſté a jugé à propos de leur expliquer là-deſſus ſon intention, & a ordonné & ordonne que les Capitaines deſdits ſeconds Bataillons prendront rang dans les Regimens dont ils ſont du jour qu'ils ont eſté nommez pour remplir les Compagnies des ſeconds Bataillons deſdits Regimens ; ce faiſant, qu'ils marcheront dans leſdits Regimens immediatement aprés tous les Capitaines qui ſe trouvoient lors en pied dans les premiers Bataillons, & avant ceux qui depuis ont eſté pourvûs de Compagnies, ſoit dans les premiers ou dans les ſeconds Bataillons, à la reſerve neanmoins que ſi à la teſte de ces ſeconds Bataillons il ſe trouvoit un Capitaine qui euſt commandé

un Bataillon avec Brevet avant la derniere reforme dont la Compagnie ait eſté conſervée ſur pied, & que ce Capitaine ait paſſé à la teſte d'un de ces ſeconds Bataillons pour le commander, ſans diſcontinuation; en ce cas ſeulement Sa Majeſté veut que ce Commandant tienne rang dans le Regiment, ſuivant ſon ancienne Commiſſion: Entendant Sa Majeſté qu'à meſure que leſdits Bataillons ſe joindront, les Compagnies qui les compoſent y ſoient diſtribuées ſuivant les rangs des Capitaines; que les Compagnies des ſeconds Bataillons roulent avec celles des premiers Bataillons, & qu'il en ſoit uſé à cet égard dans leſdits Regimens, de même que dans les autres, en conformité de ce qui eſt porté par ſes Ordonnances des 10. Février 1699. & 8. Octobre dernier. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux

raux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le 25. May mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le payement qui ſera fait à l'avenir aux Regimens d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington, Bourck, Filſgerald, Barvvick & Galmoy.

Du 25. May 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant réſolu d'accorder aux Regimens

d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington, Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, un traittement plus avantageux que celuy porté par ſes Ordonnances des huit Octobre & dix Avril derniers, concernant la ſubſiſtance de ſes Troupes, pour leur témoigner la ſatisfaction qu'elle a de leurs ſervices : Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Compagnies dudit Regiment d'Orington ſeront payées pendant l'hyver, ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de quatre livres quinze ſols par jour au Capitaine, de cinquante-un ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de treize ſols à chacun des deux Sergens, de neuf ſols à chacun des trois Caporaux, de huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra de plus quatre payes de graification de ſept ſols chacune

lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux lorſqu'elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de vingt-cinq ſols ſix deniers à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de ſept ſols à chacun des dix Piquiers, & de ſix ſols à chacun des trente Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie

ſera de quarante-huit à cinquante hommes, les Officiers non compris ; deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes, & une ſeulement quand elle ſe trouvera de quarante.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Colonel, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze ſols huit deniers au Major, de quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq ſols à l'Aumônier, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington, y doivent eſtre payez à raiſon de quarante-cinq ſols

dix deniers par jour au Capitaine reformé, & de vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies de Grenadiers deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſera auſſi payée pendant l'hyver à raiſon de quatre livres quinze ſols par jour au Capitaine, de cinquante-un ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies desdits Regimens seront payées à raison de trois livres quinze sols par jour au Capitaine, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant, de vingt-cinq sols six deniers à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de vingt-quatre sols huit deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de onze sols à chacun des deux Sergens, de sept sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de six sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, de six sols à chacun des dix Piquiers, & de cinq sols six deniers à chacun des trente Mousquetaires ou Fusiliers, compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq sols six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois desdites payes quand elle sera de quarante-huit hommes, & deux quand elle sera de quarante-cinq.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Colonel, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant Colonel, de quatre livres onze ſols huit deniers au Major, de quarante ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq ſols à l'Aumônier, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il ſera payé au Commandant du

ſecond Bataillon du Regiment de Barwick trente-deux ſols ſix deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon quarante-ſix ſols huit deniers.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite de chacun deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de quarante-cinq ſols dix deniers par jour au Capitaine reformé, & de vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant reformé.

SA MAJESTE' deſire que pendant la Campagne outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats deſdits Regimens d'Orington, Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, les Compagnies dudit Regiment d'Orington ſoient payées à commencer pour cette année du premier du mois de Juin; ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de qua-

rante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Que les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trente-ſept ſols ſix den. au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à l'Enſeigne qui

eſt dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de douze ſols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des dix Piquiers, & de trois ſols à chacun des trente Mouſquetaires ou Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de trois livres quinze ſols au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au

Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington y ſeront payez comme les Officiers en pied, à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront auſſi payées pendant la Campagne, à commencer pour cette année du premier Juin prochain, ſçavoir celles de Grenadiers deſdits Regimens à raiſon de

quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols trois deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols neuf deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols trois deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols trois deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

Chacune des autres Compagnies deſdits Regimens ſera payée ſur le pied de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de

douze ſols quatre deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols trois deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols à chacun des dix Piquiers, & de deux ſols neuf deniers à chacun des trente Mouſquetaires ou Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux ſols neuf deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſe trouvera à quarante-cinq.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y

trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Barwick ſeize ſols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon vingt-trois ſols quatre deniers.

Les Officiers reformez qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant reformé.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que s'il arrivoit que pendant la Campagne leſdits Regimens ſoient laiſſez ou mis pour quelque temps dans les Places, les Officiers deſdits Regimens y ſoient payez de leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils la doivent recevoir pendant l'hyver, ainſi qu'elle eſt cy-devant expliquée: Que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu deux ſols pour chacune ration de Pain qui leur ſera delivrée.

Mande & ordonne Sa Majeſté

aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le 25. May 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *portant Amniſtie en faveur des Soldats de Milices, qui ayant quitté les Compagnies & Recruës deſdites Milices, prendront party dans les Regimens Royal, la Couronne, Sillery & Teſſé.*

Du 28. May 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant eſté informée que la pluſpart des Soldats qui ont deſerté les Compagnies de ſes Milices miſes ſur pied en 1701. & les Recruës levées pour les Troupes d'Infanterie de ſon Armée d'Italie, en execution de ſon Ordonnance du deux Novembre dernier, où ils avoient eſté nommez & où il leur eſtoit échû par le ſort de ſervir, prendroient volontiers party dans ſes Troupes s'ils eſtoient aſſûrez de leur pardon; Sa Majeſté voulant uſer de ſa clemence à leur égard & faci-

liter le rétabliſſement des deux premiers Bataillons de ſon Regiment Royal, des deux Bataillons de celuy de la Couronne & des premiers Bataillons des Regimens de Sillery & de Teſſé qui ſont ſortis de Bonne & deſtinez à faire cette Campagne à l'Armée du Rhin commandée par Monſeigneur le Duc de Bourgogne, Sa Majeſté a remis, quitté & pardonné, remet, quitte & pardonne le crime de deſertion commis par leſdits Soldats de Milices, leſquels dans 15. jours aprés la publication de la Preſente ſe repreſenteront pardevant les Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces & Generalitez ou pardevant leurs Subdeleguez, & s'engageront pour ſervir pendant 4. ans ou juſqu'à la Paix, ſi elle ſe fait auparavant, dans l'un deſdits Regimens Royal, la Couronne, Sillery & Teſſé où Sa Majeſté les fera rendre ſur des routes qui leur ſeront expediées à cette fin: Entendant Sa Majeſté que ceux

qui dans ledit temps n'auront point fait leur declaration, ſoient pourſuivis & traitez comme deſerteurs ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances des 12. Mars 1701. & 2. Novembre dernier, & que la Preſente ſoit non ſeulement publiée dans les Paroiſſes dont ils ſont, mais auſſi que les Juſticiers deſdites Paroiſſes ſoient obligez de les faire arreſter s'ils y retournent, ſur peine d'interdiction de leurs Charges, & les Syndics de les dénoncer, à peine d'en répondre en leurs noms. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Prevoſts des Maréchaux de s'employer ſoigneuſement à la recherche & capture deſdits Soldats, qui ayant deſerté leſdites Compagnies & Recruës de Milices n'auront point pris party dans leſdits Regimens, pour eſtre attachez à la Chaîne & conduits aux Galeres. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées,

aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans éſdites Provinces, aux Baillifs & Sénéchaux & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le 28. May 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire arreſter des Etats ſeparez de la fourniture qui ſera faite des Vivres & Etapes aux Troupes de la Maiſon du Roy, dont le rembourſement doit eſtre fait par differens Treſoriers.

Du 18. Aouſt 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Edit du mois d'Octobre 1701. ſupprimé tous les Offices de Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, & autres Offices de Treſoriers de Troupes, & créé à leur place trois Offices de

Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, trois de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, trois des quatre Compagnies de ſes Gardes du Corps & de la Compagnie de Grenadiers à cheval, trois de la Compagnie de Gendarmes ſervant à ſa Garde & des dix Compagnies de Gendarmes, & ſix de Chevaulegers, & conſervé les trois Offices de Treſoriers de la Compagnie de Chevaulegers & des deux Compagnies de Mouſquetaires ſervant à ſa Garde, pour chacun prendre les fonds au Treſor Royal pour payer les dépenſes concernant les fonctions de leurs Charges, & enſuite compter de leurs maniemens, tant au Conſeil, qu'en la Chambre des Comptes. Et comme l'intention de Sa Majeſté eſt que leſdits Treſoriers faſſent les payemens des dépenſes qui les concernent, & que pour cet effet il eſt neceſſaire qu'il en ſoit arreſté des Etats ſeparement, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à l'a-

venir les Etats qui ſeront arreſtez par les Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces & Generalitez, & dans ſes Armées, de la dépenſe des Vivres & des Etapes qui auront eſté fournies auſdites Troupes, ſeront ſeparez & mis ſous le nom de chacun deſdits Treſoriers pour ce qui regarde le rembourſement qu'ils en doivent faire : Mandant Sa Majeſté auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires prépoſez pour arreſter leſdits Comptes de s'y conformer. Fait à Verſailles le 18. Aouſt 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire nommer les Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain, & pour permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du 12. Septembre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant neceſſaire de permettre à une partie des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons d'aller pendant l'hyver prochain vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps aux Recruës dont leſdites Troupes ont beſoin, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'aſſembleront le 25. Octobre prochain ou les jours ſuivans,

avec la permiſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre-de-Camp du Regiment ; & s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'hyver dernier n'y puiſſent eſtre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant leſdits cinq mois, ſeront marquez abſens par Semeſtre dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment pour eſtre payez

payez de leurs appointemens en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reſerve de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pour les beſoins de leurs Compagnies pendant leur abſence par les ordres des Directeurs Generaux ou des Inſpecteurs Generaux de la Cavalerie, ou par les ſoins des Commiſſaires ; & que ceux qui negligeront de ſe rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars ſeront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Veut Sa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, avec défenſes de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Et afin que Sa Majeſté ſoit informée de ceux qui devront eſtre preſens aux Regi-

mens, & de ceux qui s'en pourront abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Regimens qui ſeront dans les Places dreſſeront des Procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez ; deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y ſeront logez, & aux Intendans dans les Départemens deſquels ils ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent pendant le

Quartier d'hyver, qu'ils ne puiſſent s'en abſenter enſemble, & que quand même celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un congé de Sa Majeſté, il ne puiſſe neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé qu'il luy ſera permis de partir du Regiment, quoy-que l'abſent n'y ſoit pas de retour; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens s'en abſentent ſans Congé par écrit. Et parce qu'elle a eſté informée qu'il eſt cy-devant arrivé que des Officiers ont abuſé des Congez qu'elle avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé d'y

retourner dans le temps qui leur eſtoit preſcrit, Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens ſeront en Quartier-d'hyver, ne puiſſent donner congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, & que juſqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir ; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par ordre de Sa Majeſté ; voulant que lorſque les Commiſſaires des Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Of-

ficiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu dela demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter.

A l'égard des Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin

dudit mois d'Avril ; ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs Generaux, & aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, aux Intendans en leſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le douziéme jour de Septembre mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire nommer les Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain, & pour permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du 12. Septembre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant neceſſaire de permettre à une partie des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, d'aller pendant l'hyver prochain vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps aux Recruës dont leſdites Troupes ont beſoin, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans les Armées, s'aſſembleront avec la

permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment ou le Commandant du Bataillon; & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons François qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police des Troupes qui y ſont en garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines nommé cinq Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Lieutenans reformez ou Enſeignes de chaque Bataillon, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des Recruës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront; cette nomination ſe faiſant de maniere que les Officiers qui ont eu permiſſion de s'abſenter pendant

Hyver dernier, n'y ſoient pas compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent autant qu'il ſe pourra, & particulierement dans les Troupes des Garniſons. Ordonne Sa Majeſté que dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant chez le Commiſſaire, pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers ſubalternes qui iront en Recrûë; & que dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en preſence du Commiſſaire de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter pour la même fin. Ordonne Sa Majeſté que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui ſeront dans les Places, pourront incontinent aprés le Procés verbal de leur nomination ſigné, partir deſdites Places, & ceux des

Bataillons qui ſont dans les Armées, lorſque les Generaux qui les commandent leur permettront d'en partir pour aller chez eux travailler auſdites Recruës avec leſquelles ils ſeront obligez d'eſtre de retour à leurs Bataillons ou à la Garniſon dans la fin du mois de Mars prochain, moyennant quoy & non autrement ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recruë, ne pourront partir de l'Armée ou de la Garniſon qu'aprés avoir fait leur ſoumiſſion d'amener dans ledit jour dernier Mars les hommes de Recruë qu'ils ſe chargeront de lever, leſquels, quant aux Troupes de Campagne, leur ſeront payez en argent comptant en arrivant au lieu où ils joindront le Bataillon, ſur le fonds de l'uſtenſile & des Re-

crüës des Compagnies où ils entreront, à raiſon de trente livres pour chacun homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre reçû dans le Bataillon. A l'égard des Troupes qui ſervent ordinairement dans les Garniſons, les Capitaines payeront les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien ſervir, à ladite raiſon de trente livres pour homme; & les appointemens deſdits Officiers ſubalternes leur ſeront payez pendant le temps de leur abſence, comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges; mais s'il arrive qu'ils n'amenent pas au moins quatre bons hommes avant la fin du mois de Mars, la moitié de leurs appointemens leur ſera retranchée: voulant Sa Majeſté que ſi quelques Officiers ſubalternes nommez pour aller chez eux refuſoient de s'obliger auparavant leur départ à amener une bonne Recrüe, il en ſoit

nommé d'autres en leur place, juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui s'y ſoumettent. Et afin que Sa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Recruë, elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſe trouveront en Campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places pour celles qui y ſeront en garniſon, deſquels Procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, d'en délivrer auſſi des Copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers-Majors des Regiment d'Infanterie Françoiſe, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner

ſes ordres aux Colonels ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver ; & elle ordonne que les Lieutenans-Colonels pourront s'abſenter pendant les mois de Novembre, Decembre & Janvier, & les Majors pendant les mois de Fevrier & de Mars, ſans pouvoir s'accommoder entre eux de leur abſence, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé ; entendant Sa Majeſté que les Lieutenans-Colonels ſoient de retour à leurs Regimens au premier Fevrier, & les Majors au premier Avril.

Sa Majeſté ne deſire pas que les Aides-Majors non plus que les autres Officiers des Etats-Majors, ſe puiſſent abſenter ſans Congé par écrit ; & parce qu'Elle a eſté informée que pluſieurs Officiers abuſans des Congez qu'elle avoit cy-devant trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur étoit preſcrit, Sa Majeſté entend que les Comman-

dans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capitaines qui y ſeront en Garniſon ou en Quartier-d'hyver & qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon; que juſqu'à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puiſſe partir, & que s'il arrive qu'un Capitaine outrepaſſe le temps qui luy aura eſté accordé, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, il ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de Sa Majeſté, chargeant les Commiſſaires qui feront les Revûës des Troupes, de marquer ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, & de mettre à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le

lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. A l'égard des Officiers reformez, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant Congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Colonel ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux-de-Camp

& autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le douziéme jour de Septembre 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, en explication de celle du 14. Mars 1702. pour faire fournir l'Etape aux Recruës, pourvû qu'il y ait au moins quatre hommes.

Du 18. Septembre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que les défenſes qui

ont eſté faites par ſon Ordonnance du 14. Mars 1702. de fournir l'Etape aux Officiers de ſes Troupes qui meneront moins de ſix Cavaliers ou Soldats de Recruë, lorſque les Routes dont ils ſeront porteurs ſe trouveront pour un plus grand nombre que celuy de ſix, empêchent non ſeulement la plûpart deſdits Officiers de faire de plus fortes Recrûës que de ſix hommes, mais encore cauſent la perte des Cavaliers & Soldats qui aprés une longue marche ſont reduits à un moindre nombre; & jugeant neceſſaire de lever leſdites défenſes pour faciliter la conduite deſdites Recruës, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Villes & Lieux d'Etape donneront le logement & feront fournir l'Etape aux preſens & effectifs des Cavaliers & Soldats qui ſe trouveront dans les Recruës, ſans s'arreſter au nombre porté par leurs

Routes, pourvû toutefois qu'ils ſoient quatre au moins, dérogeant à cet égard à ladite Ordonnance du 14. Mars 1702. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Intendans & Generalitez de ſon Royaume & de ſes Provinces Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le 18. Septembre 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

FIN.

Cm1 1462623

H. 26.6.

LXXVI
B 13